AUTONOMIE PERSONNELLE
ET FINANCIÈRE DES FEMMES

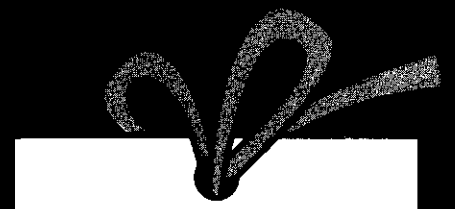

Présentation du Projet

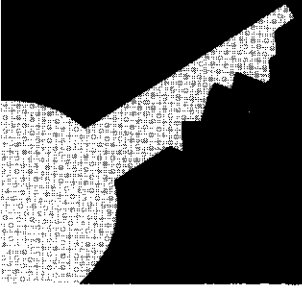

AFEAS

Bienvenue au projet **"AUTONOMIE DES FEMMES"!**

Nous sommes heureuses de vous compter parmi les membres qui ont accepté de participer à ce projet.

Ce nouveau programme se présente sous deux volets: **documentation et services.** Il a pour objectifs d'outiller les femmes dans une démarche d'autonomie personnelle et financière et d'offrir des services de soutien aux membres.

La partie **documentation** fournit des informations générales et techniques pour chacun des sujets. Cette documentation se veut très simple et démystifie les possibilités d'autonomie à l'intérieur des différents choix de vie. Nous voulons humaniser les informations déjà existantes et les rapprocher de la réalité quotidienne des femmes. Nous n'avons pas la prétention de détenir la seule et unique vérité, ainsi dans bien des cas nous vous référons à des ressources pré-établies. En réalité, c'est un outil de sensibilisation et de motivation que nous vous offrons.

La *partie* ***services*** *mise sur pied par les responsables* AFEAS *locales et* régionales, vise à donner aux membres le support et le soutien qu'elles ont besoin dans leurs démarches. Ce sont des moyens que nous vous proposons pour aller au-delà de l'information, pour approfondir certains sujets, pour franchir des étapes importantes dans l'atteinte de vos objectifs personnels. Ces responsables du programme jouent un rôle de motivation, d'encouragement, de personnes-ressources pour vous diriger vers des réseaux d'aides disponibles.

L'ensemble du programme se veut très souple. Loin de nous l'idée d'obliger toutes les femmes à entreprendre une démarche d'autonomie. Par contre, les femmes et les filles qui désirent conserver ou acquérir leur autonomie peuvent compter sur l'appui de l'AFEAS pour y parvenir.

Comme ce programme s'adresse à **toutes les femmes intéressées,** vous y trouverez des éléments concernant la situation des travailleuses au foyer, celle des travailleuses sur le marché du travail et celle touchant les jeunes filles qui envisagent une vie à deux. À vous de choisir la partie qui se greffe à votre situation personnelle.

Il s'agit, pour vous, de lire la documentation et de vivre l'expérience selon vos besoins et de référer aux responsables du programme pour connaître les ressources humaines et techniques disponibles dans votre secteur.

Louise Coulombe-Joly

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

Présentation du thème

L'autonomie est la condition essentielle à l'épanouissement! Toute forme de dépendance devient un obstacle majeur à l'épanouissement.

Depuis des générations, les femmes ont été éduquées dans un modèle d'oubli de soi, dans le dévouement pour les autres. Combien de fois font-elles des choix selon leur sentiment, pour conserver l'harmonie des êtres qui leur sont chers plutôt que selon leurs besoins personnels. Avec pour résultat que la société en est venue à oublier que l'épanouissement personnel est aussi important pour les femmes.

Tout individu a le droit de se réaliser à l'intérieur de son choix de vie. Avoir des besoins, des goûts, des intérêts personnels, c'est légitime.

Une démarche d'autonomie ressemble à un long couloir rempli de portes. Certaines sont fermées à clé, d'autres sont uniquement fermées et quelques-unes sont ouvertes ou entrouvertes.

Cette documentation a pour but de vous offrir des éléments de motivation afin de vous aider dans une démarche d'autonomie personnelle et financière et , osons-nous l'espérer, vous fournir la clé pour ouvrir ces portes trop bien verrouillées. C'est un travail à plus ou moins long terme selon la situation de chacune. La longueur du couloir à franchir sera en proportion du nombre d'années et du degré de dépendance que certaines femmes auront vécu avec leur conjoint. Alors que les jeunes filles qui envisagent la vie de couple n'ont qu'à conserver l'autonomie qu'elles possèdent et faire en sorte que les portes ne se referment pas avec le temps.

Cette démarche demande de la **ténacité,** de la **fermeté** sans **agressivité,** beaucoup de **patience** et du **temps.** Il s'agit de respecter le cheminement du conjoint et celui des enfants tout en exprimant ses propres besoins sans, cependant, verser dans l'excès contraire, c'est à dire dominer personnellement et financièrement les autres; situation que nous déplorons pour nous-mêmes aujourd'hui.

Il n'existe pas de règle pré-établie pour l'ensemble des femmes. Les besoins d'autonomie diffèrent d'une personne à l'autre. Il faut premièrement définir ses propres besoins et ensuite se donner des objectifs réalistes à atteindre. Le moindre petit pas dans une démarche d'autonomie est un élément positif qui permet d'envisager l'étape suivante.

Le thème de l'**autonomie personnelle et financière** traite de différents sujets par le biais de sept documents et de sept fiches techniques.

NO 1 — Principes d'autonomie personnelle
— Partage des rôles dans un objectif d'autonomie des individus
— Partage des tâches dans un objectif d'autonomie des individus

NO 2 — Curriculum vitae
— Portfolio
— Reconnaissance des expériences acquises à l'extérieur des maisons d'enseignement

NO 3 — Principes d'autonomie financière
— Compte en banque, compte d'épargne
— Placements

NO 4 — Achats de biens personnels
— Achats de biens conjoints
— Accès au crédit

NO 5 — Résidence familiale
— Co-location
— Co-propriété

NO 6 — Contrat de mariage
— Contrat de couple

NO 7 — Assurance
— Régime de retraite
— Testament

Les fiches techniques sont conçues dans le but de faciliter la mise à jour des informations concrètes.

Cette présentation en sept parties est privilégiée afin d'atteindre les changements de mentalités. Prêter une brochure, la laisser à la portée de ses proches, la faire lire aux personnes concernées peut amener un changement d'attitudes face à l'importance de l'autonomie des individus.

Vivre pleinement sa vie de couple tout en se préoccupant de son autonomie personnelle **c'est de la prévention.**

La vie à deux jusqu'à la fin de ses jours sans modifications est loin d'être assurée. La maladie, l'invalidité de l'un ou l'autre des conjoints, la séparation, le divorce ou le décès d'un conjoint peuvent bouleversés des habitudes de vie.

L'adaptation à certains événements sera facilitée si les deux êtres sont totalement autonomes.

GUIDE DES PARTICIPANTES

Nous vous proposons une marche à suivre applicable à chacun des sujets. L'idéal serait de vous munir d'un cahier personnel et d'y inscrire toutes les étapes de votre démarche.

1- LIRE LA DOCUMENTATION

Il est suggéré de lire un document et de vous donner un peu de temps de réflexion avant de lire le suivant. Si vous lisez toute la documentation d'un seul trait, vous aurez trop d'idées en tête et cela vous semblera une montagne infranchissable.

2- DÉTERMINER UN OBJECTIF ET UN ÉCHÉANCIER

Un seul objectif à la fois pour ne pas vous décourager. Il est plus facile de prévoir du court terme lorsqu'il s'agit de changer ses propres attitudes face à un sujet. Dans les cas de certains changements de comportement de votre entourage, cela demandera du moyen et du long terme. Plus la situation aura duré plus les changements seront lents. Donnez-vous du temps, rien ne sert de tout casser.

3- IDENTIFIER DES MOYENS

Pour atteindre votre objectif, il est intéressant de faire une liste de quelques moyens à votre portée, selon votre situation.

4- FAIRE UNE LISTE DES OBSTACLES ET DES PROBLÈMES RENCONTRÉS

Il est plus facile d'y voir clair sur papier, cela facilitera la recherche de solutions.

5- COMMUNIQUER AVEC LA RESPONSABLE DU CERCLE AFEAS

Elle peut vous fournir des informations supplémentaires, des références et des ressources, de plus vous pourrez échanger avec les autres participantes.

6- ÉVALUER VOS RÉSULTATS

À l'échéance prévue, en tenant compte des moyens que vous vous êtes donnés et des obstacles que vous avez rencontrés. Réjouissez-vous de chacun des gains obtenus. La prise de conscience personnelle et celle que vous avez semée dans votre entourage sont déjà des éléments positifs pour vous encourager à poursuivre votre démarche. Demeurez optimiste et reprenez la démarche si nécessaire en vous donnant d'autres moyens. On ne change pas des années de vie en quelques jours seulement.

Note: certains sujets peuvent être travaillés simultanément alors que d'autres doivent être traités en respectant l'ordre.

FICHE TECHNIQUE NO 1

Les sujets traités dans le document numéro 1 demandent beaucoup plus de changements d'attitudes, de comportements et de mentalités que des techniques concrètes d'application. Toutefois, trois conditions sont essentielles pour réussir une démarche personnelle:

VOULOIR - DÉCIDER - AGIR

- Après analyse de la situation, avoir la **volonté** de changer quelque chose.
- Prendre la ferme **décision** de poser des gestes concrets.
- Passer à l'**action** sans remettre à plus tard.

Il n'existe pas de recette magique pour changer la société du jour au lendemain. Chacune de vous connaissez sûrement des moyens pour arriver à vos objectifs ou, le cas échéant, des façons de convaincre les jeunes (filles et garçons) à vivre une nouvelle forme de société, un nouveau partage entre les hommes et les femmes.

LECTURES SUGGÉRÉES

Pour celles qui ont le goût d'approfondir certains éléments:

- **HISTOIRE DE FAMILLES ET DE RÉSEAUX,** La sociabilité au Québec d'hier à demain, Andrée Fortin, Éditions Saint-Martin, Montréal, 1987, 222 pages.
- **LA FAMILLE** ET L'HOMME À DÉLIVRER DU POUVOIR, Maurice Champagne-Gilbert, Éditions Leméac, 1980, 405 pages.
- **VIVRE AVEC LES HOMMES,** UN NOUVEAU PARTAGE, Lysiane Gagnon, Éditions Québec-Amérique, 1983, 308 pages.
- **LE COMPLEXE DE CENDRILLON,** Colette Dowling, Éditions Grasset et Fasquelle, Paris, 1982.
- **LES DESSOUS DE L'HISTOIRE DU TRAVAIL DOMESTIQUE,** Louise Vandelac, Éditions Saint-Martin, 1984.
- **RAPPORT DE L'AFEAS SUR LA SITUATION DES FEMMES AU FOYER,** Rita Therrien et Louise Coulombe-Joly, Éditions Boréal Express, 1984, 214 pages. (spécialement le chapitre 3 "Le pouvoir dans les familles" et le chapitre 5 "Le travail au foyer").
- **FEMMES AU FOYER:** COMMENT SE PORTENT VOS RELATIONS FAMILIALES,dossier AFEAS, avril 1983, 20 pages.
- **ON PARTAGE, MON AMOUR,** revue "Femmes d'ici", AFEAS, avril 1983, pages 10-11-12 et 19.

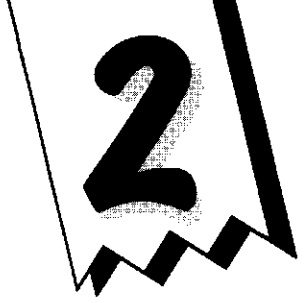

FICHE TECHNIQUE NO 2

Afin de vous soutenir dans l'application concrète de cette démarche, nous vous présentons les ressources les plus pertinentes.

LE CURRICULUM VITAE

- le **GUIDE D'INFORMATION POUR LES FEMMES, 600** questions/réponses, les publications du Québec, 1985.
  Ce livre contient des modèles de c.v. pages 38 à 43.
- un formulaire de c.v. est disponible dans les Centres d'Emploi du Canada

LE PORTFOLIO

- **LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS:** PORTFOLIO, Marthe Sansregret, les Éditions Hurtubise HMH Limitée, 1988, 151 pages, 19.95$. Cet ouvrage est un outil précieux pour les adultes qui désirent faire l'inventaire de leur savoir et offre des modèles de portfolio détaillé.
- Plusieurs maisons d'enseignement offrent des cours ou des services individuels concernant le portfolio.

LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Il existe de nombreuses publications sur le sujet. Nous suggérons quelques textes concrets, faciles à lire:

- **RECONNAISSANCE DES ACQUIS,** dossier d'étude AFEAS, avril 1986. Très bonne explication sur l'identification des apprentissages.
- Revue **AFEAS** "Femmes d'ici", avril 1986, pages 10 et 11.
- Document **AFEAS,** La reconnaissance des acquis, mars 1985.
- **VOCABULAIRE DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS,** Fédération des CEGEP, secteur Développement et Communications, document 9, avril 1987.

Pour d'autre documentation et des ressources humaines, communiquez avec la représentante du cercle AFEAS.

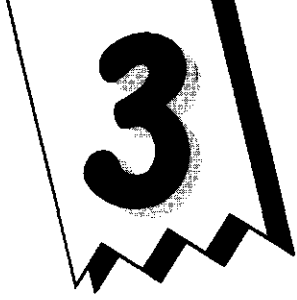

FICHE TECHNIQUE NO 3

Afin de vous soutenir et vous encourager dans votre démarche personnelle, nous vous suggérons certains éléments pertinents.

- Pour approfondir davantage et mieux comprendre l'importance de l'autonomie financière pour les femmes en situation de couple, deux courtes lectures sont intéressantes:

  — **FEMMES AU FOYER**: ÊTES-VOUS AUTONOMES FINANCIÈREMENT?, dossier AFEAS, octobre 1982, 20 pages.
  — **L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES FEMMES AU FOYER:** EST-CE POSSIBLE?, revue FEMMES D'ICI, AFEAS, octobre 1982, pages 10 à 14.

- Pour établir votre budget personnel, nous vous invitons à vous inspirer du cahier détachable BUDGET inséré dans le numéro de janvier de la revue PROTÉGEZ-VOUS publiée par l'Office de la protection du consommateur du Québec.

- Certains livres ou brochures peuvent vous être utiles tout au long de votre démarche d'autonomie:

  — **VOTRE ARGENT 1986-1987;** le journal de bord de tout épargnant avisé, Robert Dubois, Éditions de l'Homme, 1986.
  — **SIMPLE....COMME L'ÉCONOMIE,** Alain Dubuc, Éditions La Presse, 1988.
  — **GUIDE PRATIQUE DES FINANCES PERSONNELLES,** Claude Picher, Éditions La Presse, 1988.
  — **STRATÉGIES DE PLACEMENT,** Nicole Nadeau, Éditions La Presse et le Collège Marie-Victorin, 1985.
  — **LE PLACEMENT:** TERMES ET DÉFINITIONS, Institut Canadien des valeurs immobilières, 1974, révisé en 1976 et 1980.

- Celles qui possèdent un appareil vidéo peuvent visionner une cassette sur L'ÉPARGNE produite par les CAISSES DESJARDINS dans la collection FINANCES PERSONNELLES. Ce document vidéo d'une durée de 20 minutes traite du bilan personnel, du budget et des différentes formes d'épargne. Cette cassette accompagnée d'un guide sont prêtés gratuitement, informez-vous auprès de votre Caisse Populaire.

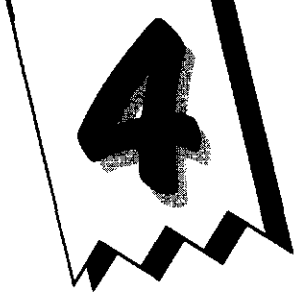

FICHE TECHNIQUE NO 4

Afin d'orienter adéquatement votre démarche, nous vous offrons des informations pertinentes.

PARTAGE DES BIENS

En mai dernier, la Ministre déléguée à la Condition Féminine a déposé à l'Assemblée Nationale du Québec, le projet de loi 146 portant sur "Les droits économiques des conjoints".

Ce projet de loi propose l'institution d'un patrimoine familial et l'obligation, pour les couples mariés, d'en partager le contenu lors de la dissolution de l'union et ce, indépendamment du contrat de mariage. Ce patrimoine familial serait composé de la résidence familiale, de la résidence secondaire s'il y a lieu, des meubles, des véhicules et des crédits de retraite enregistrés dans un régime public et privé.

Ce projet de loi vise à rétablir l'équilibre financier entre les conjoints mariés sous le régime de la séparation de biens et tente de rendre justice aux femmes ayant travaillé au foyer à plein temps avec peu de possibilités d'accumuler des biens personnels dans le passé.

Nous vous suggérons de prendre connaissance des suites à ce dépôt. Ce projet de loi a-t-il été modifié, reporté, adopté ou rejeté? S'il a été adopté, quelle est la date d'entrée en vigueur, les mesures transitoires, etc.?

Votre cercle AFEAS peut se procurer une copie de ce projet de loi et les informations qui s'y rattachent.

Advenant l'adoption de ce projet de loi 146, les démarches portant sur les biens personnels et les biens conjoints demeurent **extrêmement pertinentes:**

1- pour connaître l'égalité et l'autonomie durant la vie commune,
2- pour obtenir une part des biens excédant ceux inclus dans le patrimoine familial,
3- pour les couples vivant en union libre, en union de fait. Ceux-ci ne sont aucunement touchés par ce projet de loi.

ACCÈS AU CRÉDIT

Voici quelques courtes publications très intéressantes:

- **LES FEMMES ET LE CRÉDIT:** accéder à l'autonomie financière, Secrétariat à la Condition Féminine, Gouvernement du Québec, 1988, 32 pages.
- **PROTÉGEZ-VOUS,** revue publiée par l'Office de la Protection du Consommateur du Québec, août 1988, "Votre dossier de crédit" pages 59 à 62.
- **JUSTICE,** revue publiée par la Direction des Communications du Ministère de la Justice du Québec, novembre 1988, "Le fouillis des cartes de crédit" pages 26 à 30.

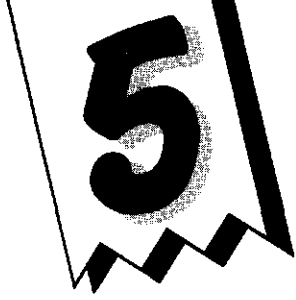

FICHE TECHNIQUE NO 5

La loi portant sur "Les droits économiques des conjoints" du Québec, (loi 146) entrée en vigueur en juillet 89 **n'élimine pas la nécessité** de poser les gestes proposés dans la brochure no 5.

Cette étape de la démarche d'autonomie est importante pour:

- les **femmes vivant en union libre**, elles **ne sont pas protégées** par cette loi
- les femmes désireuses de vivre **les joies de l'égalité** durant la vie de couple
- les femmes souhaitant obtenir **une part des autres immeubles** du conjoint non-inclus dans le patrimoine familial
- les femmes convaincues de **l'importance de la prévention** ex: un conjoint ne peut vendre la résidence familiale puisqu'elle est incluse dans le patrimoine familial à partager. Cependant, si la maison n'est pas enregistrée, si la partenaire n'est pas co-propriétaire, le conjoint peut décider de la vendre en alléguant qu'il n'était pas informé.

Dans ce cas, il reste à la femme le recours en justice pour faire annuler l'acte de vente. Ces procédures sont longues, pénibles, elles demandent de la détermination, des énergies physiques et psychologiques et des ressources financières. Mieux vaut prévenir que de compter sur les recours en justice!

Aux femmes qui décident de ne pas poser de gestes concernant la résidence familiale et les immeubles propriétés du conjoint, **nous conseillons de bien s'informer**:

1- du contenu du patrimoine familial de cette loi,
2- des liens avec le contrat de mariage,
3- des mesures transitoires,
4- des exceptions possibles,
5- de la possibilité de se soustraire à cette loi,
6- des conséquences d'une renonciation de couple, (avant de signer un acte notarié)
7- des recours prévus en cas de contournements de la loi, etc.

Par le biais de la banque de ressources nous vous référons à certaines publications concernant cette loi.

Pour vous aider dans les étapes proposées dans la brochure nous vous suggérons les éléments suivants:

- Le Guide d'information pour les femmes, 600 questions et réponses, des Publications du Québec contient des renseignements pertinents aux trois sujets.
- L'aide Juridique de votre localité peut vous fournir de la documentation très intéressante.
- Le Ministère de la Justice et la Régie du logement peuvent répondre à vos interrogations. Vous retrouvez les numéros de téléphone dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique de votre localité.

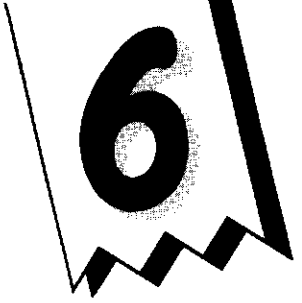

FICHE TECHNIQUE NO 6

LE PATRIMOINE FAMILIAL

Afin de mieux saisir les implications de la nouvelle loi 146 nous recommandons la lecture d'une récente publication. Ce livre très bien présenté fait les liens entre le texte de loi et la réalité quotidienne en mentionnant au passage certaines lacunes et la grande latitude des tribunaux dans l'application de ces mesures législatives.

- LE PATRIMOINE FAMILIAL: la révolution dans votre mariage et vos biens, Adrian Popovici et Micheline Parizeau-Popovici, Éditions Québécor, 1989, 182 pages, 14.95$

De plus, vous pouvez obtenir des informations et de la documentation aux endroits suivants:

- Action-Femmes 1-800-463-2851
- Ministère de la Justice du Québec, 1200 route de l'Église, 2e étage, Ste-Foy, Québec. G1V 4M1 (418) 643-5140
- Secrétariat à la Condition Féminine, 875 Grande Allée, Édifice H, Bureau 2700, Québec. G1R 4Y8 (418) 643-9052

LES CONTRATS DE MARIAGE

Vous retrouverez tous les éléments concernant les contrats de mariage dans:

- LE CODE CIVIL DU QUÉBEC.
- LE GUIDE D'INFORMATION POUR LES FEMMES: 600 questions et réponses, Les publications du Québec, pages 253 à 260.
- LE MARIAGE, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, 1985, une brochure de 48 pages.

LES CONTRATS DE COUPLE

Nous vous suggérons la lecture d'une brochure présentant tous les aspects de l'union libre allant des mesures législatives applicables aux conjoints de fait jusqu'au contenu d'un contrat de vie commune.

- L'UNION LIBRE, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, 1985 une brochure de 48 pages.
- LE GUIDE D'INFORMATION POUR LES FEMMES: 600 questions et réponses, Les publications du Québec, pages 261 à 265 traite de l'union libre.

D'autre part l'Association Coopérative d'Économie Familiale offre un kit de contrat de vie commune. Cet ensemble comprend un texte explicatif sur les procédures à suivre et deux copies de chacune des formules suivantes: contrat de vie commune, inventaire des biens, partage des dépenses, testament et procuration. Vous pouvez utiliser ces formulaires ou vous en inspirer pour rédiger votre propre contrat de couple.

- A.C.E.F. Ste-Thérèse, 42 B Turgeon, local 1-2, Ste-Thérèse, P.Q. J7E 3H4 Coût: 7.95$

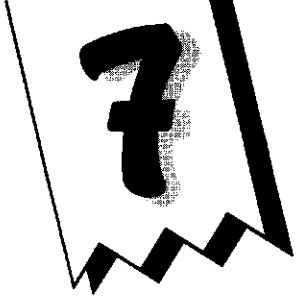

FICHE TECHNIQUE NO 7

ASSURANCES

- Pour plus d'informations concernant les régimes d'assurances publiques vous trouverez les adresses et no. de téléphone des Ministères ou Régies concernés dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique de votre localité.
- En ce qui concerne l'assurance collective, mentionnons que l'AFEAS offre à ses membres de l'assurance-vie, de l'assurance-automobile et de l'assurance-habitation, communiquez avec votre Afeas locale pour obtenir les renseignements nécessaires.
- Pour des informations sur les assurances privées vous pouvez rejoindre les organismes suivants:

  Bureau des assurances du Canada
  1001 Boul. de Maisonneuve ouest
  Montréal, Québec, H3A 3C8
  (514) 288-6015 pour Montréal
  1-800-361-5131 sans frais

  Association Canadienne des compagnies d'assurances des personnes inc. (ACCAP)
  1001 Boul. de Maisonneuve ouest
  Montréal, Québec H3A 3C8
  (514) 845-6173 pour Montréal
  1-800-361-8070 sans frais

RÈGIMES DE RETRAITE

- Pour en connaître davantage sur les régimes de retraite du Fédéral tel la Pension de Sécurité de la Vieillesse (PSV) et le Supplément de Revenu Garanti (SRG) utilisez les pages bleues de l'annuaire téléphonique de votre localité.
- Pour la Régie des Rentes du Québec (RRQ) vous trouverez les coordonnées des bureaux régionaux dans les pages bleues ou téléphonez au no. suivant:
  (418) 643-5185 pour la région de Québec
  (514) 873-2433 pour la région de Montréal
  1-800-463-5185 sans frais ailleurs au Québec.

TESTAMENTS

- Pour des informations très concrètes sur les testaments nous vous suggérons: SUCCESSIONS ET TESTAMENTS, Ministère de la Justice, Gouv. du Québec, 1985, une brochure de 48 pages.
- Pour d'autres informations communiquez avec:
  Ministère de la Justice du Québec,
  1200 route de l'Église,
  Sainte-Foy, Québec
  G1V 4M1
  (418) 643-5140
- Si vous avez besoin de rejoindre le Registre Central des Testaments communiquez avec:
  Chambre des notaires du Québec,
  630 Boul. Dorchester ouest,
  Bureau 1700,
  Montréal, Québec.
  H3B 1T6
  (514) 879-1793

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Principes d'autonomie personnelle*
- *Partage des rôles dans un objectif d'autonomie des individus*
- *Partage des tâches dans un objectif d'autonomie des individus*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Recherche: **Claire Levasseur**
Rédaction: **Louise Coulombe-Joly**

Conception Graphique: **La Voie de l'Image**

Publication réalisée grâce à l'aide
financière du programme promotion de la femme,
Secrétariat d'État fédéral

Publié par l'Association Féminine d'Éducation et
d'Action Sociale (AFEAS)

Siège Social:
5999, Rue de Marseille
Montréal, Qc
H1N 1K6
Tél.: (514) 251-1636

Printemps 89 Réédité en décembre 1991

Introduction

L'autonomie personnelle des femmes, quel sujet à controverse!

En 1988, il nous faut encore renverser des idées bien ancrées telles que: la dépendance féminine est bien normale ou les conséquences de la dépendance sont moins lourdes pour les femmes!

La plupart des hommes en ont assez d'entendre parler des besoins d'autonomie des femmes. C'est compréhensible, ils n'ont jamais eu à revendiquer leur autonomie personnelle.

Les hommes ont toujours conservé leur propre nom dans leur choix de vie, alors que les femmes devaient renoncer à leur identité au moment de vivre avec l'être aimé, et ce jusqu'en 1981.

Les hommes ont toujours eu le droit de vote et le droit d'être élus, les femmes possèdent ce droit depuis moins de cinquante ans au Québec (25 avril 1940).

Les hommes ont toujours eu le droit d'administrer leurs biens personnels, les femmes mariées ont cette possibilité depuis 1964 seulement.

Ces exemples démontrent que l'égalité des sexes n'a pas toujours été reconnue. C'est une réalité importante dans l'évolution de la société. À force de pressions et de revendications, les groupes féminins ont réussi à obtenir des gains énormes pour l'ensemble des femmes.

Toutefois, il reste plusieurs étapes à franchir afin que la réelle égalité des sexes se concrétise dans la vie privée. Le fait de choisir de partager sa vie avec un conjoint ne devrait pas devenir le premier pas vers la perte d'autonomie pour une femme.

Il faut sortir des expressions "la femme de..., la mère de..." et prendre une place individuelle. Vivre premièrement en tant que personne unique et ensuite ajouter les titres selon son choix de vie: épouse, conjointe, mère, grand-mère...

Ce document se veut un outil de réflexion sur les avantages de l'autonomie des individus et une motivation à vivre une démarche personnelle pour acquérir ou conserver son autonomie à l'intérieur d'une vie de couple.

L'importance de l'autonomie

Dans notre société, le principe d'approche individuelle existe pour tout le monde. La Charte des droits et libertés de la personne fait référence aux individus indépendamment du statut. Le Code Civil du Québec traite des droits, des devoirs et des responsabilités des personnes. De même plusieurs domaines professionnels utilisent l'approche individuelle face à leur clientèle.

L'autonomie n'est pas synonyme d'individualisme. On peut très bien être autonome et choisir de vivre une vie de couple. Deux personnes totalement autonomes qui partagent tous les éléments de leur vie, quelle richesse pour une société! Deux partenaires vers un objectif commun.

Être autonome c'est posséder un pouvoir de décisions.

Dépendre de ses proches pour décider, c'est un handicap contraignant. La prise en charge personnelle s'apprend très jeune. Les filles et les garçons sont éduqués en ce sens autant par le milieu familial que scolaire. Renoncer à ce pouvoir de décisions, c'est accepter de vivre une situation d'infériorité.

Être autonome c'est valorisant.

Prendre ses propres décisions et les expériences qui en découlent sont des actes qui amènent à se surpasser, à relever des défis. La réalisation de soi, l'épanouissement et la fierté d'être capable de s'assumer tout au long de sa vie augmentent l'estime de soi et le degré d'assurance personnelle.

Être autonome c'est prendre ses responsabilités.

Laisser l'autre gérer l'ensemble des éléments de sa vie peut sembler une solution de facilité. Connaître les joies d'une bonne décision, accepter les conséquences d'une mauvaise décision sans blâmer personne, sont des signes de maturité et de sagesse. L'expérience s'acquiert par le biais des responsabilités.

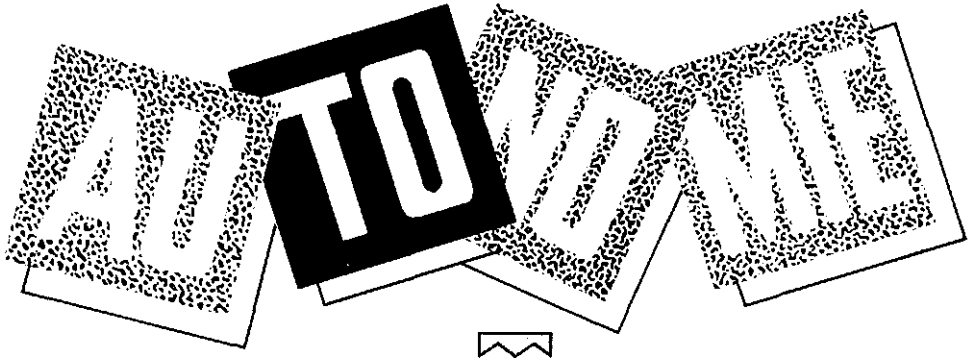

La situation de dépendance est peu stimulante et dévalorisante. Plusieurs conséquences et inconvénients se rattachent à une situation de non-pouvoir et de non-responsabilité à plus ou moins long terme.

Les statistiques démontrent qu'une femme sur quatre seulement finira ses jours avec son conjoint. C'est une réalité. C'est dire que trois femmes sur quatre auront à vivre autonomes un jour ou l'autre, soit à cause d'un décès, d'une séparation ou d'un divorce. Quels problèmes pour celles qui auront vécu dans l'ombre du conjoint toute leur vie!

Oublions les statistiques puisque cela n'arrive qu'aux autres. Pensons plutôt à la **fierté personnelle** et à la **sérénité** qui se dégagent d'une personne en pleine possession de ses moyens, aux retombées positives sur son entourage, etc.

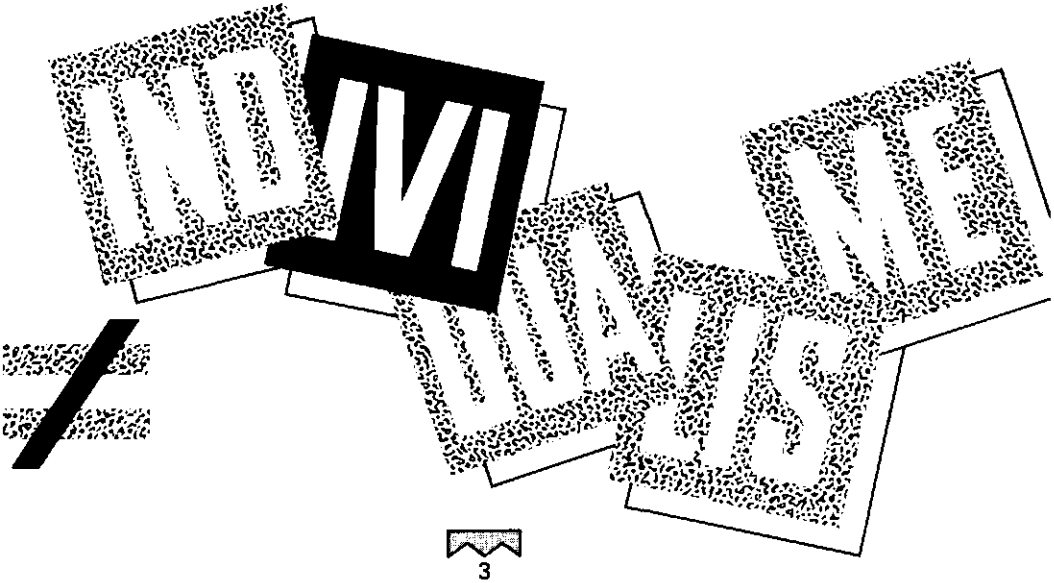

Quelques éléments de réflexion

Ce petit test vous permet de mesurer votre degré d'autonomie ou de dépendance personnelles:

" Prenez-vous certaines décisions par vous-même ou avez-vous toujours besoin de consulter votre ami, votre conjoint ou vos enfants? "

" Attendez-vous toujours votre partenaire pour vous déplacer? Pour faire des choix? "

" Avez-vous des activités, des occupations individuelles ou uniquement des activités de couple? "

" Advenant un changement dans votre vie, soit un décès, une séparation ou un divorce, seriez-vous totalement dépourvue? Seriez-vous apte à poursuivre votre route? "

Comment réagissez-vous lorsque vous entendez le commentaire suivant? "Elle est bien chanceuse, son mari est consentant, moi, mon mari ne voudrait jamais! "

Suite à ces réflexions très personnelles, nous vous laissons le soin de faire des choix selon votre désir de conserver, d'acquérir ou de renforcer certaines facettes de votre autonomie personnelle.

Quelques exemples pratiques:

- prendre certaines décisions "seule"
- s'inscrire à une activité personnelle
- accepter une responsabilité, relever un défi
- réaliser un rêve
- aller au théâtre, au cinéma "seule" pour une fois
- apprendre à conduire pour ne plus dépendre des autres pour ses déplacements
- apprendre à manipuler certains nouveaux appareils ex: micro-onde, vidéo-cassette, informatique, jeux-vidéo, etc.
- prendre des cours d'auto-défense pour vaincre sa peur de sortir seule le soir
- etc.

Partage des rôles dans un objectif d'autonomie des individus

Depuis tant de générations, notre société a perpétué les notions d'hommes pourvoyeurs et de femmes à charge, d'hommes responsables de la situation financière et de femmes responsables de l'éducation et du bien-être.

Trop longtemps les besoins, les capacités, les compétences ont été identifiés selon le sexe des individus. Même si une personne ne se sentait pas à l'aise dans cette situation, elle avait peu de possibilité de briser ces modèles sexistes.

C'est ainsi qu'aujourd'hui la plupart des femmes détiennent le pouvoir affectif et les hommes le pouvoir économique.

Redresser cette tendance n'est pas chose facile.

Thérèse Casgrain disait: "La véritable libération des femmes ne pourra pas se faire sans celle des hommes. Le mouvement de la libération des femmes n'est pas uniquement féministe d'inspiration, il est aussi humaniste."

Le partage des rôles vise une société de partenaires féminins et masculins à part égale se complétant l'un et l'autre pour le plus grand bien de tous.

Certains hommes en ont probablement assez de ce rôle de responsable financier, de pouvoyeur et voudraient se rapprocher un peu du pouvoir affectif. Plusieurs femmes souhaitent sortir de cette dépendance masculine sans briser l'harmonie du couple. Elles ne veulent pas renoncer à l'amour ni à la vie à deux mais désirent une meilleure autonomie.

Les changements sont dérangeants, l'inconnu fait peur. Les hommes et les femmes sont inquiets des conséquences, les uns craignent d'être dominés et les autres appréhendent les responsabilités.

Tout ceci est en train de changer lentement.

Les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail. Cependant, il n'est pas rare d'entendre dire que le travail des femmes est un passe-temps, un caprice ou un salaire d'appoint. Il n'est pas encore acquis que leur participation au domaine économique soit un besoin personnel légitime, indépendamment de leur statut. Bon nombre d'hommes manifestent leur intérêt pour l'éducation des enfants, mais très peu se préoccupent de la coordination des tâches ménagères. Ce qui a pour effet de brimer les femmes dans leur emploi du temps, très souvent elles doivent surcharger leur semaine de travail.

Les changements de mentalités sont lents. Il nous faut compter sur les générations futures pour ramener l'équilibre entre les sexes et réussir une société de partenaires égaux.

Entre-temps, si on partageait un peu...

Le partage des rôles peut s'avérer très salutaire pour chacun. Les femmes ont le droit de penser "pouvoir économique", autonomie financière et de s'assurer une sécurité personnelle.

Les hommes craignent de perdre du pouvoir économique et pourtant, ils y gagneraient à devenir autonomes face à leurs besoins essentiels quotidiens tels que: nourriture, entretien des vêtements et du logement, etc.

que veut dire partage des rôles pour...

une travailleuse au foyer à plein temps:

- se sentir partie prenante du couple
- être le partenaire de l'autre et non au service de ou des autres
- prendre une part active dans les décisions ex: lieu de résidence, achat de meubles, d'auto, choix d'école, etc.
- être partenaire dans l'administration financière ex: budget, assurances, crédit, emprunts, etc.
- être partenaire dans les projets familiaux ex: vacances, loisirs, sorties, choix des amis, etc.
- recevoir une reconnaissance monétaire pour son travail (à revoir dans le document sur l'autonomie financière)
- être aussi à l'aise dans la coordination économique qu'affective par rapport au couple ou à la famille.

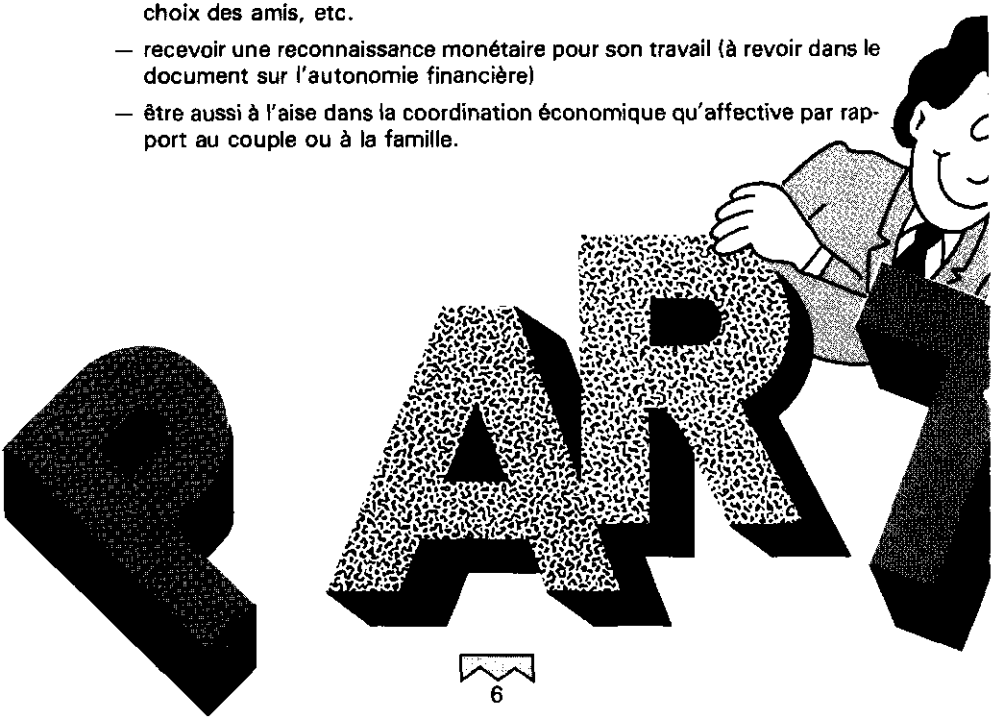

une travailleuse sur le marché du travail:

- être assurée que les deux revenus du couple s'additionnent et non perçu comme un salaire d'appoint uniquement
- posséder une partie du pouvoir économique de la famille
- investir dans des biens durables et non pas se limiter aux déboursés quotidiens ex: garderie, vêtements, épicerie, etc. (à revoir dans le document sur l'autonomie financière)
- partager les responsabilités parentales ex: conduire les enfants, visiter le médecin, le dentiste, les professeurs, etc.

une jeune fille qui se prépare à la vie à deux:

- oublier le prince charmant et l'idée de se faire vivre
- se fixer un objectif d'autonomie personnelle pour la vie
- prévoir une forme de convention, contrat de mariage ou de couple
- prévoir une vie de partenaires égaux: partage des décisions, des responsabilités, des biens, etc.
- être toujours en mesure de combler ses propres besoins

Partage des tâches dans un objectif d'autonomie des individus

Le dictionnaire nous indique que le mot tâche signifie "conduite commandée par une nécessité ou dont on se fait une obligation". Cette définition se rattache très bien à la réalité des tâches ménagères. Nous pouvons réfléchir longtemps sur ce sujet.

Est-ce que les tâches ménagères sont toujours commandées par une nécessité?

Est-ce que les femmes se font une obligation de les accomplir elles-mêmes?

À chacune d'y répondre selon son expérience.

Faire le lavage, le repassage, planifier les repas, entretenir la salle de bain sont, dans bien des familles, des tâches féminines. Alors que sortir les ordures ménagères, entretenir le gazon et pelleter se retrouvent souvent parmi les travaux masculins. D'une génération à l'autre, nous avons véhiculé des notions sexistes en ce qui concerne les travaux domestiques.

Les femmes coordonnent et planifient l'ensemble du bien-être physique du couple, de la famille. Très souvent, lors de l'absence de la mère, les filles prennent la relève pour les choses essentielles bien que plusieurs d'entre elles revendiquent un meilleur partage avec les garçons.

Depuis quelques années, nous pouvons constater des changements importants. De plus en plus d'hommes s'impliquent dans l'éducation des enfants et dans les travaux ménagers. Par contre, cette participation masculine se limite généralement à donner un coup de main de temps à autre. **Nous en sommes encore à l'étape de l'aide occasionnelle de la part des hommes et de celle des garçons.**

Le réel partage des tâches sera atteint lorsque l'on aura réussi à désexiser les rôles. Tant et aussi longtemps que l'on maintiendra des rôles féminins et des rôles masculins, il en sera de même pour les tâches.

Il faut repenser ces traditions et ces coutumes afin que les femmes et les hommes se sentent parties prenantes de l'ensemble des tâches et des rôles.

Les hommes auraient avantage à sortir de la dépendance féminine en ce qui a trait à leurs besoins quotidiens, c'est à dire cuisiner, entretenir le linge, le logement, etc.

Les femmes ont besoin de se libérer d'une partie de ces besognes routinières pour consacrer du temps à autres choses que le travail au foyer et atteindre leur plein épanouissement.

Quelques suggestions pouvant aider à obtenir le **réel partage des tâches:**

- Mettre l'accent sur les avantages de l'autonomie des individus par rapport aux inconvénients de la dépendance.
- Sortir le travail domestique de **l'invisibilité.** Si toutes les tâches sont toujours complétées, personne ne réalise la somme de travail que cela a demandé. Le travail au foyer devient **visible** lorsqu'il n'est pas exécuté...
- Faire une liste des travaux à réaliser durant la semaine et inviter votre ami, votre conjoint et vos enfants à partager cette liste.
- **Dépersonnaliser les tâches,** ne plus dire "mon" lavage, "ma vaisselle, "mon" ménage, etc. Utiliser la forme impersonnelle: le lavage, la vaisselle, le ménage, etc.
- Laisser le copain, l'ami, le conjoint et les enfants pénétrer dans "la" cuisine.
- Accepter que ces personnes travaillent différemment, à leur rythme.
- Ne pas toujours critiquer le travail accompli et surtout ne pas le refaire, leur laisser le temps d'apprendre.
- Refuser de remplir une tâche que quelqu'un d'autre avait promis de faire.
- Avouer votre "impossibilité" de tout faire.
- Ne pas se sentir coupable si une tâche n'est pas exécutée.

Libre à vous de compléter cette liste selon vos propres expériences.

Que veut dire le partage des tâches pour...

une travailleuse au foyer à plein temps:

— ne pas être au service des autres sept jours par semaine

— initier le conjoint et les enfants aux travaux journaliers

— présenter le partage comme étant un apprentissage essentiel

— se prendre du temps pour soi

— s'épanouir par le biais de quelques activités personnelles

une travailleuse sur le marché du travail:

- renoncer à l'idée de tout accomplir comme lorsque vous étiez au foyer à plein temps
- avouer le manque de temps
- exprimer le besoin de partage équitable du travail non-rémunéré
- réorganiser l'ensemble du travail domestique

une jeune fille qui se prépare à la vie à deux:

- clarifier le partage dès le début de la vie à deux
- partager selon la disponibilité, les aptitudes et non selon le sexe
- ne pas suivre le modèle des générations antérieures
- innover, réinventer l'exécution du travail domestique

Conclusion

Ces quelques pages ne fournissent qu'un bref aperçu des notions de l'autonomie, du partage des rôles et du partage des tâches. Notre objectif est de vous fournir la motivation et le goût de poursuivre la réflexion. Ce document tient lieu d'élément déclencheur vers une démarche individuelle.

Vous avez tout le loisir d'approfondir ces sujets par le biais de certaines lectures, de rencontres d'échange avec les autres participantes de votre groupe AFEAS et selon vos propres expériences.

La formule positive et l'approche d'autonomie des individus valent la peine d'être expérimentées. Lorsque les femmes auront saisi l'importance de l'autonomie sous tous ses aspects, les appréhensions qu'elles entretiennent s'estomperont les unes après les autres. Lorsque les hommes auront compris que les femmes ne souhaitent pas dominer la société, leurs réticences diminueront.

Ensemble, les femmes et les hommes bénéficieront des retombées positives autant dans leurs relations personnelles que familiales et sociales.

GRILLE DE TRAVAIL POUR UNE DÉMARCHE PERSONNELLE

MON OBJECTIF	LES MOYENS QUE JE ME DONNE	LES OBSTACLES RENCONTRÉS	LES RESSOURCES DISPONIBLES	ÉCHÉANCIER	ÉVALUATION

Note: Vous pouvez reproduire cette grille dans votre cahier personnel.

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Curriculum Vitae*
- *Portfolio*
- *Reconnaissance des expériences acquises à l'extérieur des maisons d'enseignement*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

Dans une démarche d'autonomie personnelle il est intéressant de s'arrêter et de prendre du temps pour soi.

Ce document vous invite à vivre une étape très stimulante. Contrairement aux autres étapes qui demandent l'étroite collaboration de vos proches, celle-ci ne requiert que votre participation.

Ce document vous apporte des informations concernant la rédaction d'un curriculum vitae, la production d'un portfolio et les éléments traitant de la possibilité de faire reconnaître les expériences acquises à l'extérieur des maisons d'enseignement.

Les démarches effectuées dans l'ordre suggéré vous amèneront à progresser vers la situation que vous souhaitez.

Le contenu s'adresse à toutes les femmes intéressées, qu'elles soient travailleuses au foyer ou sur le marché du travail, qu'elles soient jeunes ou d'un certain âge.

Un retour aux études, une entrée ou un retour sur le marché du travail, un changement d'occupation, une nouvelle orientation, une promotion, sont des raisons qui justifient les heures de travail que cette démarche entraîne. D'autre part, la valorisation personnelle et l'estime de soi accrue sont aussi des éléments qui devraient vous motiver à accomplir cette tâche avec entrain.

Les informations contenues dans ce document peuvent aussi servir à votre entourage, faites-les circuler.

Le Curriculum Vitae

Le curriculum vitae (communément appelé c.v.) est le résumé biographique relatif aux capacités, aux diplômes et aux activités d'un individu. Ce document présente la personne, ses qualifications, sa formation, ses expériences et ses intérêts.

Souvent réclamé, le curriculum vitae est reconnu et officiel.

QUI DOIT RÉDIGER SON C.V.?

Toute personne devrait posséder une copie de son c.v. à la portée de la main. Il doit être classé avec les documents importants à conserver.

POURQUOI RÉDIGER UN C.V.?

En plus d'être nécessaire lors d'une demande d'emploi et au moment de faire application à un poste quelconque, les occasions de présenter son c.v. sont nombreuses.

Des organismes peuvent le réclamer afin de soumettre votre candidature pour une nomination à un conseil, un comité ou encore avant de vous attribuer une responsabilité. C'est aussi le texte utilisé pour présenter une personne-ressource, une conférencière ou une invitée lors de certains événements.

C'est un outil de valorisation personnelle, c'est le résumé d'une vie. Même si vous ne prévoyez pas d'utilisation concrète à court terme, vous serez bien contente de l'avoir à la portée de la main le jour venu.

C'est aussi un document à laisser à ses descendants. C'est la base de l'histoire d'une personne et qui sait, peut-être le début d'une autobiographie ou d'une biographie.

QUAND DOIT-ON RÉDIGER SON C.V.?

Le plus tôt possible lorsque l'on atteint l'âge adulte. Idéalement il devrait être rédigé aussitôt les études terminées. C'est d'ailleurs le moment où les informations sont encore fraîches en mémoire et où l'on possède les copies de pièces justificatives tel: certificat, diplôme, attestation, etc.

Tant mieux pour les jeunes qui le font lors de leur première recherche d'emploi . Les autres, celles qui n'ont pas connu l'époque du c.v., doivent combler ce vide et y remédier immédiatement. Il n'est jamais trop tard pour rédiger son c.v.

Une fois établi ce texte peut servir toute la vie. Il suffit de le mettre à jour régulièrement, la base reste toujours la même. On le conserve précieusement, prêt à être présenté au besoin.

Dans une démarche de reconnaissance des acquis, c'est le document préliminaire.

COMMENT RÉDIGER SON C.V.?

Le curriculum vitae contient quatre sections essentielles:

1° **l'identification**
2° **la formation académique**
3° **les expériences de travail rémunéré**
4° ***les autres expériences***

Précisons dans un premier temps, qu'un c.v. doit être clair, concis, bien présenté par ordre chronologique décroissant pour chaque section. Il doit être rédigé avec une attention particulière à l'orthographe, dactylographié et daté de la dernière mise à jour. Il doit toujours être accompagné d'une lettre de présentation signée à la main.

1° **L'identification**:

Cette partie regroupe tous les renseignements personnels. On doit y retrouver les nom et prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le code postal, la date et le lieu de naissance, le numéro d'assurance sociale, les langues parlées et écrites. L'état civil et le nombre d'enfants sont facultatifs en regard des règles contre la discrimination.

2° **La formation académique**:

Cette section doit présenter l'ensemble des études réalisées allant des plus récentes aux plus anciennes. Elles doivent être regroupées selon le niveau: universitaire, collégial (CEGEP) post-secondaire y compris les cours pris à l'Éducation des adultes et dans les institutions privées, secondaire et élémentaire.

3° **Les expériences de travail rémunéré:**

Cette partie doit donner une liste des différents emplois occupés sur le marché du travail allant des plus récents aux plus anciens. Pour chacun des emplois, on doit préciser le nom de l'entreprise, celui du patron ou superviseur si possible, la date d'entrée et celle de départ, le poste occupé et le genre de travail accompli.

4° **Les autres expériences:**

Cette section regroupe l'ensemble des autres expériences de travail bénévole. On peut y retrouver le travail au foyer, l'implication sociale, l'appartenance à des associations communautaires, sportives, culturelles ou autres. Pour chacun des cas on doit mentionner le nom de l'organisme, le poste occupé, les responsabilités et la durée de l'expérience.

À ces quatre sections importantes on peut ajouter, si le coeur nous en dit, une liste de ses centres d'intérêts et une liste de références. Ces deux aspects sont facultatifs, les références peuvent être présentées sur demande seulement.

COMMENT ALLÉGER LA TACHE?

Personne n'aime rédiger son c.v. . C'est une tâche fastidieuse qui demande de la concentration.

Il faut se motiver et se donner un échéancier.

Essayer cette formule en six étapes: quelques heures par jour durant cinq à six jours et le travail est accompli.

1- Noter tous les éléments qui reviennent à la mémoire indépendamment des sections.

2- Regrouper par catégorie: formation, travail, implication.

3- Retracer les dates précises et la durée pour chacune des activités ainsi que les pièces justificatives.

4- Classer par ordre décroissant pour chacune des sections.

5- Réviser la formulation, utiliser les termes exacts, comparer avec ce qui existe aujourd'hui en terme de fonction, de titre, d'occupation, etc.

6- Ajouter les renseignements personnels pour remplir la partie "identification", transcrire au propre en respectant les sections et dactylographier.

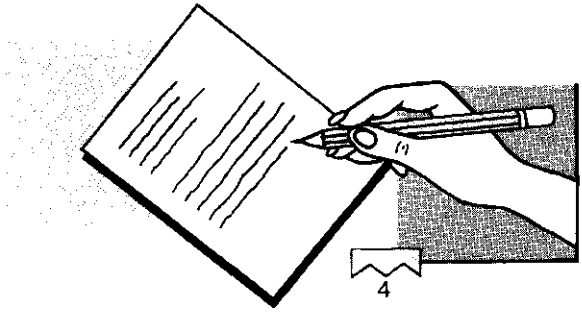

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES:

Il n'existe pas de formule spécifique de curriculum vitae. Règle générale, le c.v. se limite à quelques pages seulement. Vous devez résumer la liste des expériences antérieures et ressortir les éléments pertinents selon le besoin.

Certains organismes ou ministères possèdent des formulaires de c.v. à remplir. Ces formules sont très abrégées et vous donnent une idée des aspects importants à retenir.

Des entreprises professionnelles offrent leurs services pour la rédaction d'un c.v. Leur support peut vous être utile uniquement en ce qui concerne la présentation, la structure du texte et la dactylographie. Vous devrez réunir toutes les informations pertinentes et les pièces justificatives. N'oubliez pas que vous aurez à alimenter le professionnel.

Pour d'autres ressources humaines et techniques, consultez la fiche technique et votre représentante AFEAS locale.

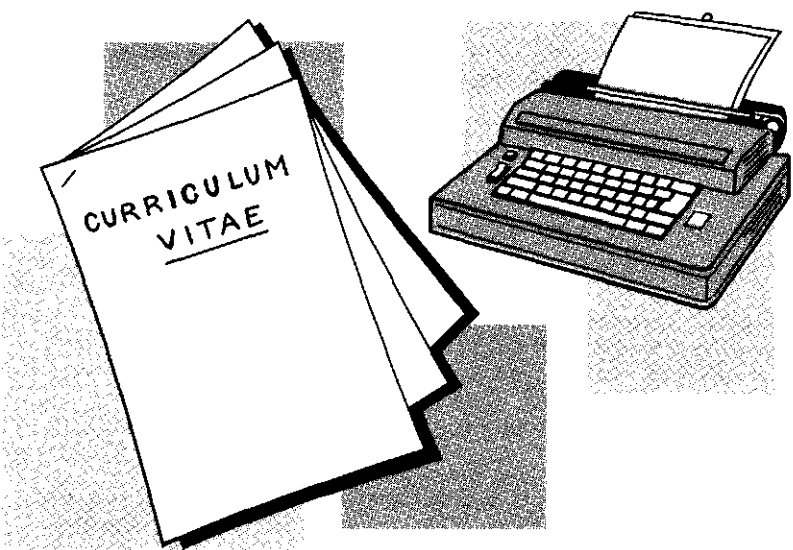

Le portfolio

Le portfolio est le document dans lequel on retrouve le détail des apprentissages réalisés par le biais de ses occupations.

Concrètement cela veut dire que le contenu de ce document va au-delà du c.v. et détaille chacune des expériences de travail et de vie.

Le terme "portfolio" est une traduction littérale de l'Américain, il n'existe pas d'équivalent en français. On peut le traduire par "porte-feuille des acquis", "dossier ou carnet de formation", toutefois, le terme "portfolio" est utilisé dans le jargon de la reconnaissance des acquis.

Monter un portfolio est une formule qui permet de préciser les connaissances et les habilités développées au cours des années dans des activités d'autoformation et par le biais des expériences de travail et de vie.

L'UTILITÉ DU PORTFOLIO:

Le portfolio détaillé est généralement établi en fonction de la reconnaissance des acquis face à un retour aux études. C'est-à-dire utiliser cet outil pour obtenir une reconnaissance sous forme de crédits ou unités de formation afin de réduire la période d'étude nécessaire pour compléter sa formation.

On peut choisir de monter un portfolio très détaillé et exhaustif en analysant toutes ses expériences antérieures.

On peut décider d'établir un mini-portfolio ou un portfolio restreint en se limitant à quelques expériences seulement.

Face au marché du travail, certains éléments du portfolio peuvent servir à transformer un vide de formation académique en expériences équivalentes.

Plusieurs autres motifs peuvent influencer l'élaboration de son portfolio:

- le plaisir personnel, la satisfaction, la valorisation.
- le goût de faire le bilan de ses connaissances.
- en prévision d'une ré-orientation.
- en vue d'une promotion, d'une nomination.
- un besoin de changement d'occupation.
- etc.

Le contenu du portfolio sera plus ou moins volumineux selon les objectifs visés et les expériences vécues. C'est une question de choix personnel.

LES ASPECTS POSITIFS DU PORTFOLIO:

- Entreprendre l'élaboration de son portfolio est un processus très **formateur.**

- Faire un retour sur les expériences antérieures apporte une **compréhension supplémentaire** et ajoute une ***nouvelle signification*** à l'expérience.

- L'analyse de ses expériences peut être l'objet de **grandes découvertes** selon les habilités développées.

- Évaluer ses connaissances peut **augmenter l'assurance personnelle** face aux démarches futures.

- Faire l'inventaire de ses capacités peut **aider à prendre des décisions** dans le cas de planification et de ré-orientation.

QUELLES EXPÉRIENCES PEUVENT ÊTRE INTÉGRÉES AU PORTFOLIO?

Les institutions d'enseignement ne sont pas les seuls lieux d'apprentissages. Les activités et les occupations personnelles sont aussi des occasions d'acquérir des connaissances.

Le portfolio offre la possibilité de découvrir les habilités acquises par le biais d'expériences diverses pour ensuite les faire reconnaître officiellement.

Il s'agit d'intégrer tous les éléments de ce que l'on appelle souvent l'**école de la vie.** La liste diffère d'une personne à l'autre. On peut y retrouver quelques-unes ou l'ensemble des activités suivantes:

- des cours non crédités
- des séminaires
- des stages de formation
- le travail rémunéré à temps plein ou à temps partiel
- le travail au foyer
- le bénévolat
- l'implication sociale
- les loisirs
- les voyages
- les intérêts
- les sports
- les événements marquants
- ou toutes situations spécifiques ayant donné lieu à de nouveaux apprentissages.

ATTENTION, il est important de se rappeller que l'on ne fait pas reconnaître une expérience vécue mais plutôt les habilités résultant de ces expériences indépendamment des lieux, des modalités et des méthodes d'apprentissages.

LE CONTENU D'UN PORTFOLIO:

L'élaboration d'un portfolio consiste à réunir dans un cahier, un cartable ou un dossier les éléments suivants:

1° la définition de ses objectifs personnels

2° une copie du curriculum vitae détaillé

3° l'auto-évaluation des expériences antérieures

4° la présentation des pièces justificatives

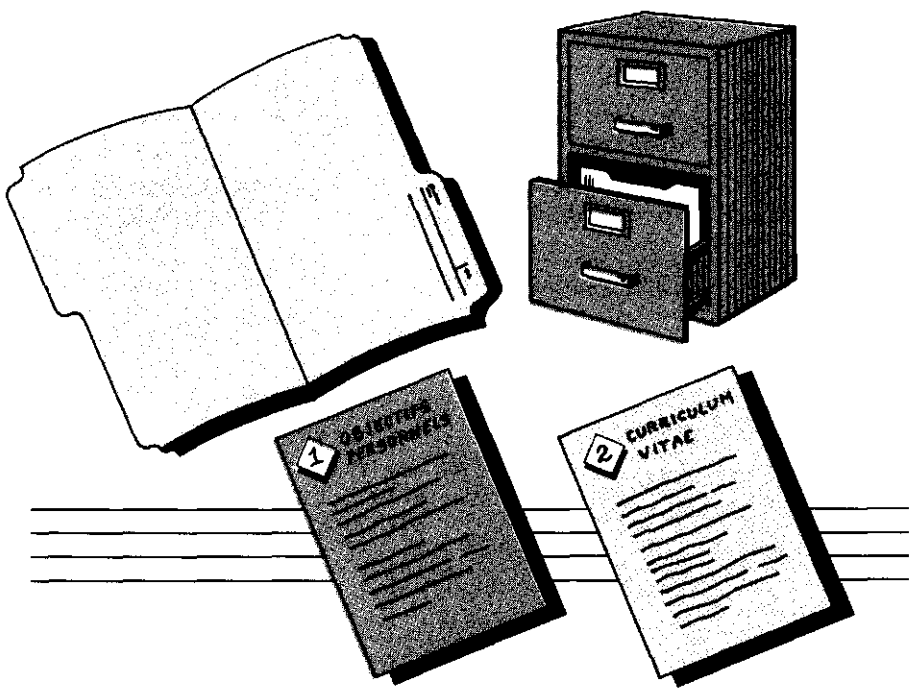

Pour **chacune des expériences** que l'on désire analyser et évaluer on doit retrouver les **informations suivantes:**

- la date ou la durée de l'activité
- le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme
  le lieu ou les circonstances de l'événement
- la fonction ou le poste occupé
  la responsabilité ou le rôle exercé
- les habilités acquises suite à cette expérience
  ex: je suis capable de...
  j'ai appris...
  j'ai expérimenté...
- les pièces justificatives
  ex: une attestation
  une lettre de référence
  un texte ou un rapport
  une oeuvre d'artisanat
  une découpure de presse
  une mention d'honneur
  etc.

Par ailleurs, le portfolio n'est pas le seul instrument pour faire reconnaître ses compétences. Dans le domaine de l'éducation et dans celui du travail on parle aussi de "guide de conversion" et de "table d'équivalence".

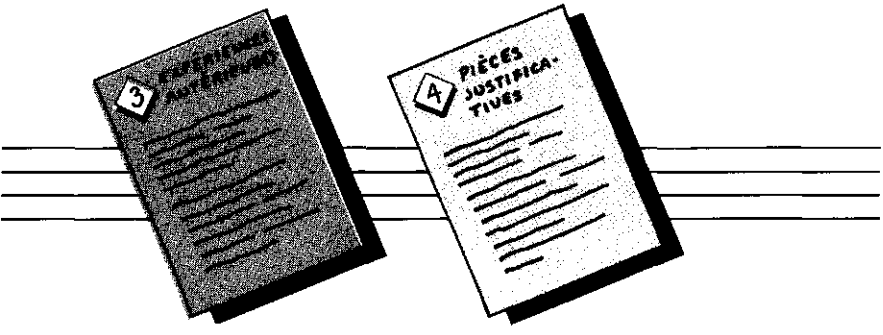

La reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis identifie le processus pédagogique qui permet d'établir un diagnostic concernant la formation individuelle antérieure indépendamment des lieux d'apprentissages.

Le portfolio est étroitement lié au dossier de la reconnaissance des acquis.

Le processus de reconnaissance des acquis comporte, dans son ensemble, quatre étapes: la planicication, l'identification, l'évaluation et l'accréditation. Chacune de ces étapes se déroule selon des règles précises et des critères d'évaluation des apprentissages. Ceux-ci se résument en trois points importants:

1- l'apprentissage doit s'apparenter à celui effectué en milieu scolaire ou en milieu de travail.

2- l'apprentissage doit être mesurable en terme de connaissances et habilités acquises.

3- l'apprentissage doit s'appliquer en dehors du contexte où il a été effectué.

Notons que, pour obtenir la reconnaissance des acquis d'expériences personnelles, il est essentiel d'en faire la preuve. La candidate doit accepter de se soumettre à une évaluation orale, écrite ou pratique. Cette évaluation peut prendre la forme de tests, d'épreuves, d'entrevues ou autres.

La reconnaissance des acquis apporte une dimension nouvelle en admettant la valeur des apprentissages réalisés en dehors des maisons d'enseignements. Tous s'entendent pour affirmer que les normes de qualité doivent être égales à celles des programmes de formation ou à celles du monde du travail. Il ne s'agit donc pas de reconnaissance de moindre valeur ou à rabais.

La reconnaissance des acquis rend particulièrement service aux personnes qui désirent retourner aux études ou sur le marché du travail sans avoir suivi au préalable un cheminement traditionnel.

C'est ainsi que, sans posséder tous les diplômes ou certificats demandés, une personne peut s'inscrire à un cours ou à un programme de formation, peut accéder à un poste ou obtenir un emploi en faisant valoir des compétences acquises au cours de sa vie.

LES POINTS FORTS DU DOSSIER DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS:

- un *processus hautement stimulant et valorisant*
- une volonté gouvernementale d'être actif dans le dossier
- un implication réelle et soutenue de la part de plusieurs organismes
- de nombreux projets en cours ou en voie de réalisation
- un moyen sûr de faire reconnaître une formation personnelle

LES POINTS FAIBLES DU DOSSIER DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS:

- un processus très long
- la méconnaissance du processus pour plusieurs personnes
- la difficulté d'identifier ses apprentissages
- la résistance aux changements de la part de certains intervenants dans le dossier

Le bilan est positif. Les forces du dossier l'emportent sur les quelques faiblesses, les énergies affectées à ce projet surmonteront sûrement les difficultés énoncées dans un prochain avenir.

Il n'est pas dans notre propos de relever toutes les facettes de ce dossier dans ce court texte. Il s'agit de présenter quelques éléments de base et de vous référer à des ouvrages existants pour plus de détails.

Depuis 1979, l'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS) demande que les acquis d'expériences personnelles soient reconnus et véhicule ce dossier sous différentes formes, soit par le biais de documentation, de sessions de formation pour identifier ses acquis, de *rencontres, d'échanges, de représentations, etc.*

Tous les espoirs sont permis, le processus est très bien enclenché et nous possédons plusieurs alliés dans le dossier tant de la part des Ministères, de la Direction Générale d'Éducation d'Adultes, des Directions Régionales, de la Fédération des CEGEP, de la Commission de Formation Professionnelle que de la part de plusieurs organismes féminins, de groupes d'éducation populaire et de divers milieux qui ont accepté de parrainer des projets.

Dans le domaine de l'éducation: Le gouvernement du Québec a reconnu l'importance de la reconnaissance des acquis et a consacré des énergies à des recherches, des études, des publications, et des projets. Les gouvernements ont accordé un important budget au **Fonds pour l'implantation de la reconnaissance des acquis au Collégial**. Ce fonds est administré par la Fédération des CEGEP.

Plusieurs collèges ou campus en sont à l'étape d'expérimentation en vue de définir des modes de fonctionnement appropriés et de se doter d'instruments de travail adéquats. Bon nombre d'établissements ont produit des guides d'accueil et d'information, des guides de gestion, des règles d'application des politiques locales. Cette pratique spécifique à chaque établissement doit s'enrichir d'une phase d'échanges d'instruments et de services entre les collèges.

On peut dire que le processus d'implantation des mécanismes pour reconnaître les expériences acquises à l'extérieur des maisons d'enseignement est en voie de réalisation dans le réseau d'éducation du Québec.

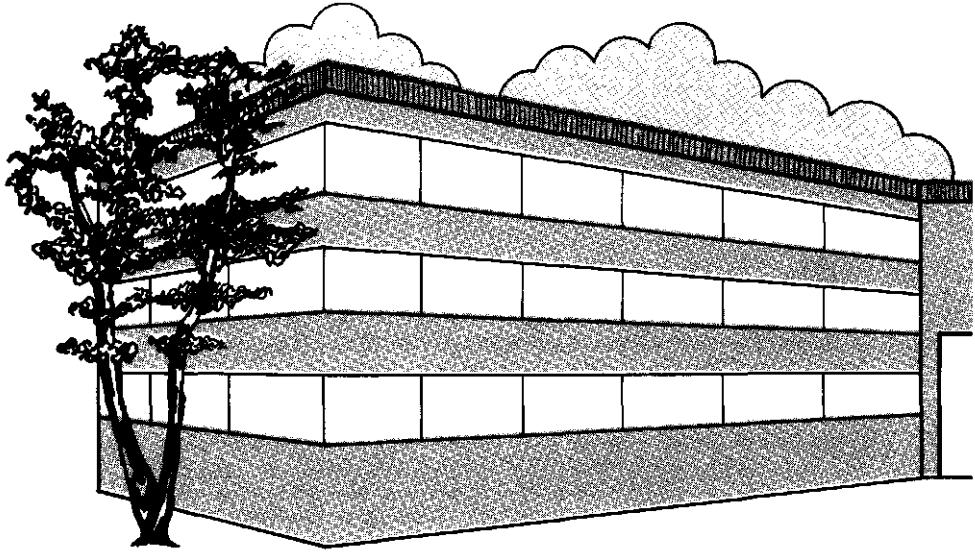

D'autre part, plusieurs collèges, campus ou universités ont mis sur pied des cours concernant l'élaboration du portfolio et assurent un suivi aux personnes inscrites.

Dans le domaine du travail: Bien que le processus d'évaluation des expériences personnelles ne soit pas implanté formellement à l'intérieur du marché du travail, il est toujours possible de faire valoir des compétences acquises pour suppléer à l'absence de diplômes.

Dans le domaine de l'emploi cette formule est fréquemment identifiée comme des **expériences pertinentes** ou des **expériences équivalentes.**

C'est donc stimulant de constater que le vécu d'une personne peut être reconnu lors d'une demande d'emploi, d'un changement de poste ou de fonction, au moment d'une promotion ou d'une nomination.

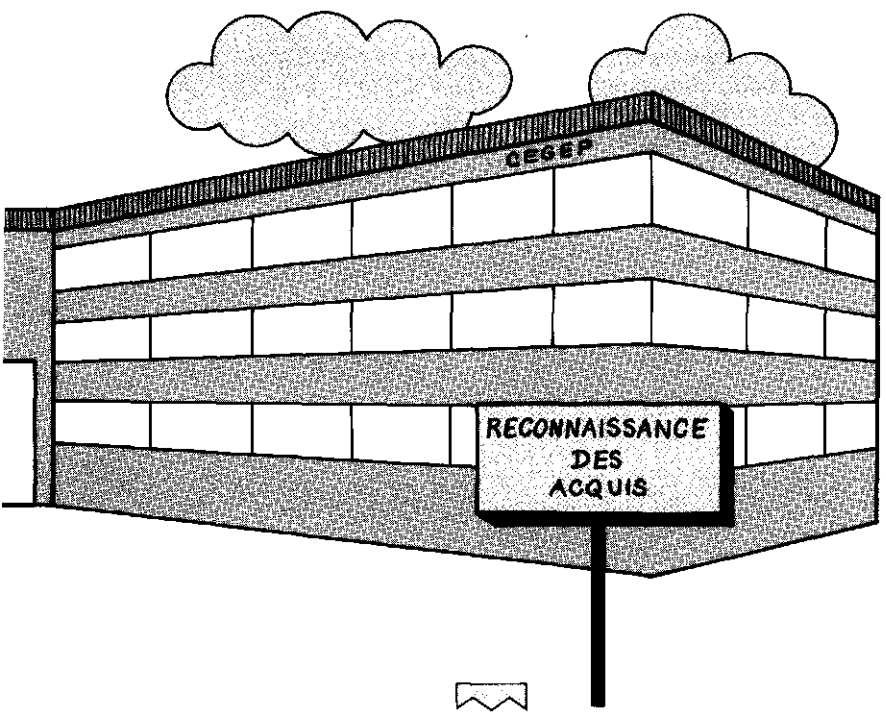

Conclusion

Ces informations sur les possibilités et les moyens de faire valoir des compétences acquises par le biais du quotidien sont très sommaires.

Nous nous sommes limitées à démontrer que certains événements du passé peuvent servir à améliorer les conditions de vie présentes et futures.

Il n'est pas du tout question d'amener toutes les femmes à entreprendre le long processus allant de la rédaction du curriculum vitae à l'obtention de crédits de formation.

Nous mettons l'accent sur le fait que cette démarche peut se vivre de diverses façons. Certaines femmes auront le goût de réaliser ce cheminement du début à la fin en se donnant un échéancier précis. D'autres préféreront procéder par étape suivant leurs désirs, leurs exigences propres et leur situation de vie.

L'élément clé réside dans l'élaboration du curriculum vitae. Par la suite, toute latitude est laissée à chacune afin d'agir selon son gré et ses ambitions spécifiques.

En somme, nous invitons les femmes à utiliser les méthodes de valorisation décrites dans cette brochure et à développer une attitude positive face à l'autonomie personnelle.

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Principes d'autonomie financière*
- *Bilan financier, budget personnel*
- *Compte en banque, compte d'épargne*
- *Placements*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

L'autonomie financière..... un bien grand mot!

L'argent n'a jamais apporté le bonheur, c'est vrai. Toutefois, que veut dire l'autonomie personnelle sans pouvoir économique?

L'autonomie personnelle passe inévitablement par l'autonomie financière personnelle.

Posséder un pouvoir de décisions sans ressources financières personnelles demeure un pouvoir restreint. Les possibilités de faire des choix personnels sont limitées et conditionnelles aux ressources monétaires mises à sa disposition.

Il est bien évident que pour un couple vivant des difficultés financières, la question de partage d'argent ne se pose pas. En général, les conjoints unissent leurs efforts pour réussir à vivre convenablement au moment de situations difficiles. C'est bien connu, les hommes et les femmes partagent plus facilement la pauvreté que la richesse.

Lorsque nous parlons d'autonomie financière des femmes et de ressources monétaires mises à leur disposition, nous faisons référence à un meilleur équilibre du pouvoir économique. Nous favorisons un partage à parts égales quelle que soit la situation financière du couple.

Vivre en individu autonome à l'intérieur d'un couple n'enlève rien au partenaire. Au contraire, c'est une situation d'égalité et de justice. En plus d'être stimulant, c'est de la prévention pour l'avenir et, advenant un changement de vie, les ajustements seront moins pénibles.

Commençons à partager le pouvoir économique entre les hommes et les femmes pour le plus grand bien de tous.

Ce document débute la série traitant des différentes facettes de l'autonomie financière et suggère une démarche progressive vers la pleine autonomie et la sécurité financière personnelle.

L'importance de l'autonomie financière

Toute personne rêve de se réaliser, de s'assumer individuellement. Toute forme de dépendance est un frein au plein épanouissement, nous l'avons déjà mentionné à l'intérieur du premier document.

La **dépendance financière** est un obstacle majeur à la sécurité personnelle et, même si elle n'est pas apparente dans la vie de tous les jours, elle **peut devenir tragique à un certain moment.**

Au fil des années, la société a évolué. Aujourd'hui, on reconnaît, en principe, le droit à l'épanouissement personnel pour tous sans restriction sexiste. Les mesures restreignant les femmes à la dépendance totale lors de la vie à deux se sont estompées. Les nouvelles lois accordent aux femmes une place de partenaire dans le couple. Les femmes conservent leur identité, leur nom légal, elles ont le droit d'administrer leurs biens et même plus, le Code Civil du Québec reconnaît une part égale de responsabilités et de devoirs aux deux conjoints.

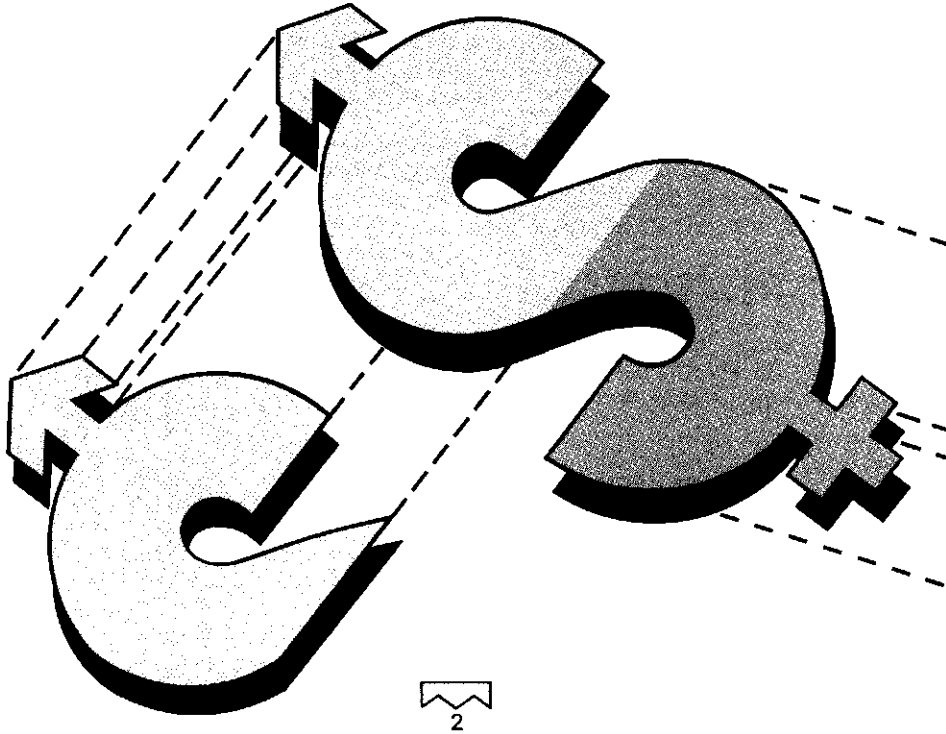

LES ÉCARTS ENTRE LES CHANGEMENTS DE LOIS ET LA RÉALITÉ QUOTIDIENNE

Très souvent, les couples vivent encore comme les générations antérieures. Les hommes possèdent les biens et le pouvoir économique et administrent les avoirs du couple ou de la famille. Même les femmes participant au rôle de pourvoyeur par le biais d'un travail rémunéré ne possèdent pas nécessairement leur part du pouvoir économique. Généralement on pense à la sécurité du couple ou de la famille avant de penser à la *sécurité individuelle à l'intérieur de cette situation de vie.*

Il semble très normal qu'un homme se prépare une vie active, une profession, un métier ou une carrière, qu'il accumule des biens et qu'il pense à sa sécurité pour la retraite. En ce qui concerne le sexe féminin, cette attitude n'est pas encore dans les moeurs ni de la part des femmes et encore moins de la part des hommes. **La société prend pour acquis que la situation financière du couple ou de la famille règle automatiquement les besoins personnels des femmes.** Ce qui est possible dans la perception *quotidienne mais irréaliste à long terme.*

Sans jeter le blâme sur quelqu'un en particulier, il est bien évident que les habitudes de vie à deux se maintiennent d'une génération à l'autre. Les changements concrets ne suivent pas les changements de la société et de ses lois.

Il semble plus facile de partager les devoirs et les responsabilités que les acquis financiers. Les hommes et les femmes négligent le partage des biens durant une vie de couple harmonieuse. C'est plutôt lorsque les relations se détériorent que l'on pense au partage entre conjoints, alors là, les négociations sont beaucoup plus difficiles.

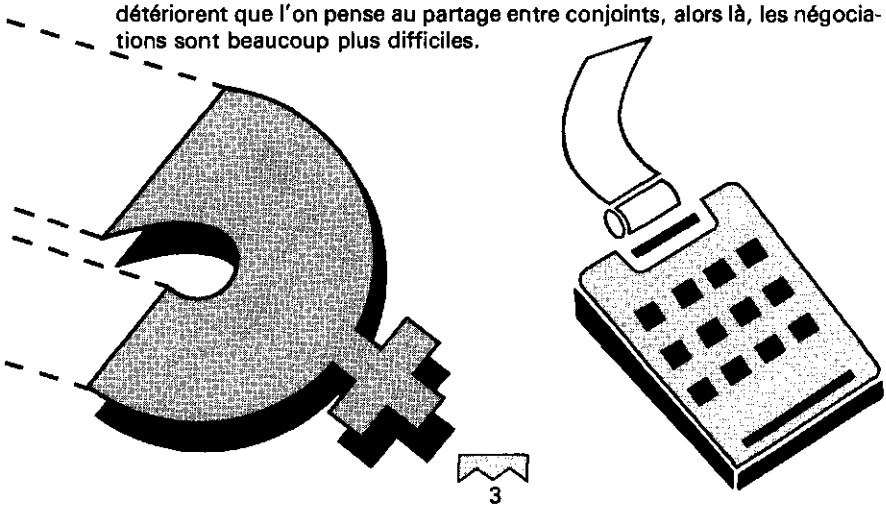

DES CONSÉQUENCES PLUTÔT LOURDES...

— Combien de femmes ne s'étant jamais préoccupées d'administration financière autre que celle concernant les besoins réguliers de nourriture et de vêtements, se sont retrouvées complètement dépourvues lors du décès du conjoint?

— Combien de femmes, au moment d'une séparation ou d'un divorce, se retrouvent dépouillées des biens auxquels elles avaient accès durant la vie commune?

— Combien de couples pensent à effectuer leurs achats de biens durables en co-propriété? Et pourtant les deux partagent l'entretien de ces biens et plusieurs en partagent les coûts d'acquisition.

— Combien de couples croient que le plan de pension du conjoint sera suffisant au moment de la retraite sans penser que l'épouse aura peut-être à survivre avec une pension de conjoint survivant uniquement? Ce qui équivaut à 50 ou 60% de la pleine pension que le mari aurait reçue de son régime de retraite public. Quant aux plans de pension privés il faut vérifier car certains plans ne prévoient pas de rente de conjoint survivant.

LES RAISONS QUI SUSCITENT DES CHANGEMENTS D'ATTITUDES

Autrefois, les couples se mariaient pour la vie et, la plupart du temps, sous un régime de communauté de biens. Ainsi les femmes obtenaient leur part de la communauté sans nécessairement avoir eu pendant la vie commune des pouvoirs de décision ou d'administration.

Aujourd'hui, les unions sont fragiles et elles se font sous différentes formes:

- Certains couples se marient sous le régime de la société des acquêts et souvent un seul conjoint administre les biens.
- D'autres couples se marient sous le régime de la séparation de biens et oublient de faire leurs achats de biens meubles et immeubles en co-propriété. Résultat, un seul conjoint possède les biens acquis à deux.
- Plusieurs couples choisissent de vivre en union libre sans même se préoccuper de passer un contrat sous prétexte de refuser toute forme de convention sociale.

Ces différentes formes d'union peuvent avoir des conséquences à plus ou moins long terme sur la sécurité financière des femmes d'autant plus qu'elles briment la possibilité d'autonomie et la fierté de s'assumer individuellement.

La vie à deux risque d'anéantir les besoins personnels très souvent. Il ne s'agit pas de renoncer à la vie de couple mais plutôt de combiner les besoins individuels et la vie de couple.

Il suffit de quelques gestes et d'une bonne dose d'équité entre conjoints pour conjuger amour et sécurité!

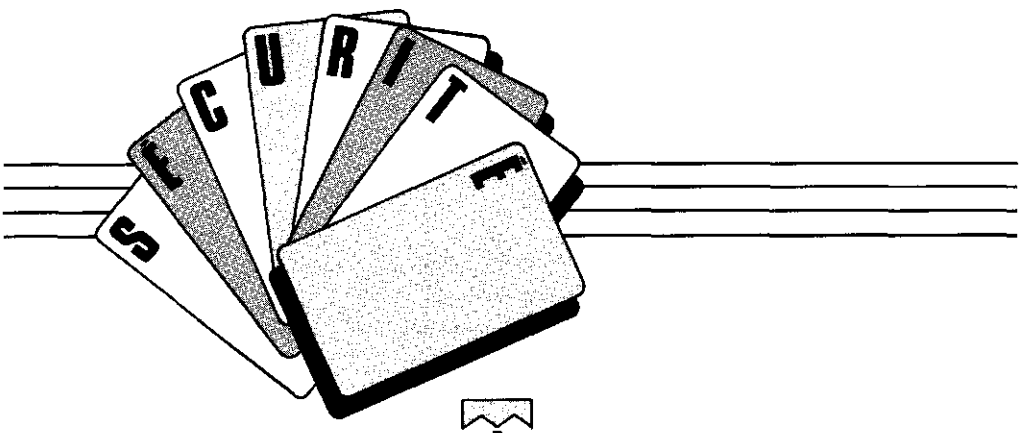

Bilan financier

Connaissez-vous votre situation financière, celle du conjoint ou du copain, celle de votre couple ou famille? **Dans un premier temps**, il est intéressant de faire un bilan afin d'évaluer **la conjoncture économique de la famille.** Indiquez la valeur approximative en dollars.

ACTIF	BIENS PERSONNELS	BIENS DU CONJOINT	BIENS ACHETÉS CONJOINTEMENT
DISPONIBILITÉ			
— argent en main			
— compte d'épargne			
— compte et salaire à recevoir à ce jour			
— intérêt à recevoir			
PLACEMENTS			
— obligations			
— actions			
— fonds mutuels			
— assurance-vie (valeur de rachat)			
— fonds de retraite (si négociable)			
— prêt sur billet à recevoir			
— hypothèque à recevoir			
BIENS PERSONNELS			
— automobile			
— autres véhicules			
— outils			
— équipements ménagers			
— équipements de loisirs			
— bijoux, livres, objets d'art			
— ameublements			
— fourrures			
— vêtements			
— autres			
IMMOBILISATIONS			
— maison			
— chalet			
— terrain			
— autres			
TOTAL DES ACTIFS			

Dans un deuxième temps, il est important de faire le parallèle entre votre avoir net, celui de votre conjoint ou copain et celui du couple ou famille.

Cette étape vous donne une idée des gestes à poser afin d'acquérir, de conserver ou d'améliorer votre autonomie financière.

Parlez-en avec les personnes concernées et commencez votre démarche personnelle.

PASSIF	DETTES PERSONNELLES	DETTES DU CONJOINT	DETTES CONJOINTES
ÉLIGIBILITÉ — compte à payer — intérêt à payer — solde sur cartes de crédit à payer **DETTES À COURT TERME** — emprunts banque — emprunts parents ou amis — autres **DETTES À LONG TERME** — hypothèque — autres			
TOTAL DU PASSIF			
TOTAL DES ACTIFS **MOINS** **TOTAL DES PASSIFS** **AVOIR NET**			

Vers la valorisation et la sécurité personnelle

Vous connaissez maintenant votre situation financière, conservez ces informations elles seront utiles tout au long de votre démarche d'autonomie et de sécurité financière.

L'autonomie ne se mesure pas au nombre de millions accumulés. Tout le monde doit faire des choix selon ses moyens financiers. Il s'agit de posséder **sa juste part** des avoirs du couple ou de la famille, ni plus ni moins que le conjoint. Par la suite, il faut prévoir sa sécurité indépendamment de celle du conjoint.

À court terme, il semble plus facile de laisser au conjoint toutes les responsabilités financières. À moyen et à long terme cette solution de facilité aura des répercussions considérables. L'incapacité de gérer ses affaires personnelles et la dépendance seront très lourds à supporter.

Vaut mieux accepter les responsabilités immédiatement et prendre en main sa propre situation personnelle et financière. Prendre ses responsabilités n'est pas si dramatique lorsque cela se fait à petite dose. Il est stimulant de surmonter des difficultés, de relever des défis.

Même s'il est difficile de discuter d'autonomie financière personnelle à l'intérieur d'une vie de couple harmonieuse, il ne faut **pas remettre la discussion à plus tard.** Commencer le plus tôt possible et procéder graduellement:

- amener le conjoint, l'ami ou le copain, les enfants à saisir son besoin de sécurité personnelle
- mettre l'accent sur la valorisation qui en découle
- démontrer que la vie de couple n'est pas remise en question mais bien le besoin d'être une partenaire à part entière
- commencer par des petits gestes concrets

Il faudra vivre les étapes une à la fois, ne pas bousculer les événements afin de ne pas bouleverser radicalement la vie des êtres chers et ne pas se décourager.

En fait, l'autonomie des femmes se réalisera par le biais de la reconnaissance du travail au foyer et par le biais du travail rémunéré.

La réelle valeur du travail des femmes

Le travail rémunéré des femmes se justifie autant pour leur désir d'autonomie et de sécurité personnelle que pour les exigences financières du couple ou de la famille.

Les responsabilités concernant l'entretien de la maison, l'éducation des enfants, la coordination du bien-être du couple ou de la famille, etc. sont d'une grande valeur pour les personnes concernées. Celles qui n'ont plus le temps de remplir certaines de ces tâches à cause de leurs occupations à l'extérieur du foyer réalisent la valeur de leur travail et les personnes qui ont à partager les tâches en savent quelque chose.

Combien coûtent les services de remplacement tel ceux d'une gardienne, d'une aide ménagère ou autres? Lorsque ces tâches sont accomplies par des personnes professionnelles elles sont rémunérées.

Il n'est pas acceptable que certaines femmes accomplissent ces tâches sans aucune reconnaissance financière.

Comment obtenir une autonomie financière lorsqu'on est...

une travailleuse au foyer à temps plein:

— négocier une reconnaissance financière pour le travail accompli
— monnayer certains travaux supplémentaires: couture, tricot, bricolage, décoration, etc.
— monnayer certains services particuliers: consultations, téléphones, rendez-vous, courses spéciales, travail de dactylo, etc.

Il est bien reconnu que la personne au foyer à temps plein consacre plus d'heures au service des siens, laissant ceux-ci libres de se consacrer à leurs occupations professionnelles ou autres. C'est donc une valeur importante.

une travailleuse sur le marché du travail:

— monnayer, dans une juste mesure, les heures de travail au foyer
— réviser l'utilisation de son revenu
— consacrer une part de ce revenu pour ses besoins personnels
— penser sécurité à long terme, ne pas défrayer uniquement les dépenses de biens non-durables

une jeune fille qui se prépare à vivre à deux:

— conserver son autonomie financière
— continuer de gérer ses affaires personnelles
— penser à sa sécurité financière personnelle
— ne laisser aucune porte de l'autonomie se refermer
— négocier l'aspect financier au début de la vie à deux

Ce ne sont que quelques suggestions, vous saurez sûrement compléter cette courte liste selon votre expérience.

Suggestion de démarche en quatre étapes

1 *Première étape*

ÉTABLIR SON BUDGET PERSONNEL

Les femmes administrent, généralement, les sommes nécessaires à l'alimentation, à l'entretien et aux vêtements. Très peu se préoccupent de tenir un budget personnel, elles utilisent l'argent du budget hebdomadaire, s'il en reste, ou bien en demandent au conjoint au besoin. Cette situation est gênante pour la femme et dérangeante pour le conjoint qui a l'impression de toujours répondre à un besoin nouveau. **Établir un budget personnel peut être la solution pour négocier un montant régulier sans avoir à justifier chacune des dépenses.**

Il s'agit donc de déterminer l'ensemble de ses besoins en incluant tous les éléments: vêtements, produits d'hygiène, de beauté, de santé, de loisirs, montant pour des cadeaux personnels, des imprévus, sans oublier son désir d'épargne personnelle, etc.

Par la suite, négocier un montant hebdomadaire ou mensuel avec le conjoint si vous êtes une travailleuse au foyer à plein temps. Si vous êtes une travailleuse sur le marché du travail vous pouvez utiliser une partie de votre revenu personnel et négocier l'autre partie avec le conjoint.

Il ne reste plus qu'à administrer ce budget et à le réviser périodiquement.

Cette étape est importante pour toutes les femmes quel que soit leur contrat de mariage ou de couple. Car même avec un contrat de partage équitable pour chacun, il est très sain de vivre ensemble l'administration des biens dans le respect des besoins individuels durant la vie de couple.

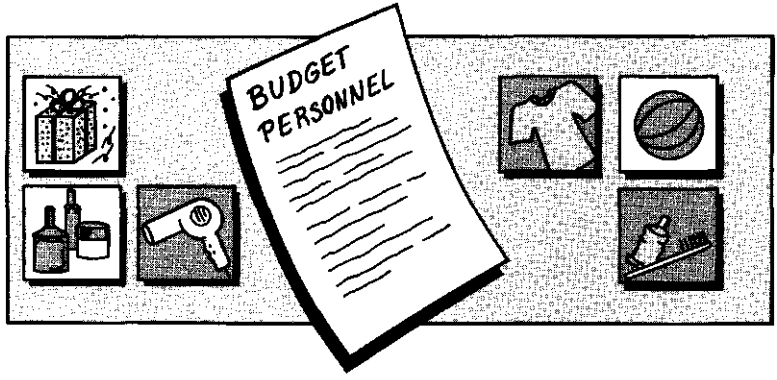

2 *Deuxième étape*

AVOIR ACCÈS À UN COMPTE DE BANQUE

Il est inconcevable que certaines femmes n'aient accès à aucun compte de banque. C'est un élément essentiel pour avoir la possibilité d'encaisser un chèque et pour gérer les affaires courantes.

Il existe plusieurs formes de comptes: compte-conjoint, compte-courant, compte à intérêt quotidien, compte à épargne stable, etc. Consulter différentes institutions financières avant de choisir la ou les formes de comptes qui vous conviennent.

Il est intéressant d'étudier les institutions financières avec lesquelles vous faites affaires afin de connaître leur histoire, leur style de gestion, leur apport social, leur implication communautaire, leurs états financiers et bien sûr leurs dirigeantes et leurs dirigeants.

Renseignez-vous sur les catégories de services offerts et informez-vous si l'institution impose des frais de transaction, d'administration, de service ou autres, ce que l'on appelle des "frais cachés".

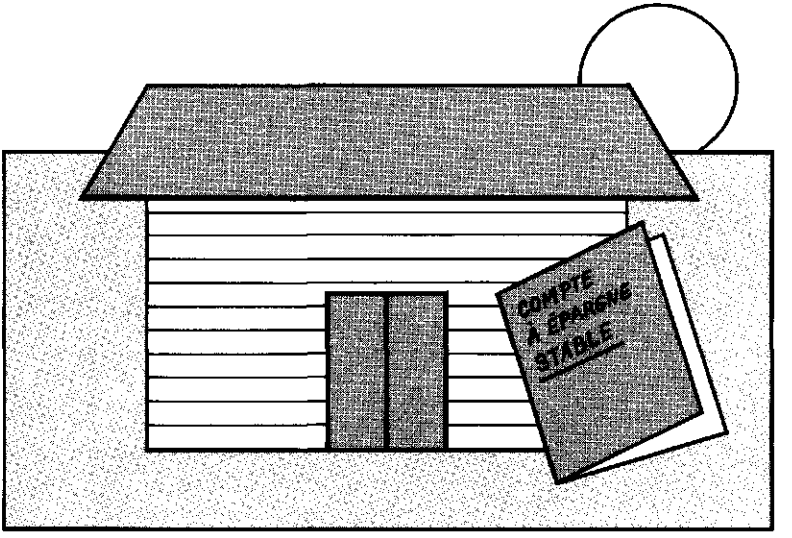

Troisième étape

ANALYSER L'UTILISATION DE SON COMPTE DE BANQUE

Avoir accès à un compte conjoint peut s'avérer une excellente formule. Toutefois, il faut connaître les implications de cette formule: les deux signatures sont-elles obligatoires à chacune des transactions? Un conjoint peut-il fermer ou vider ce compte? Quelles sont les conséquences à court terme lors du décès d'un conjoint? etc.

Dans une démarche d'autonomie, il serait idéal de posséder aussi un compte personnel. Encore faut-il prévoir son utilisation. Certains couples ont tendance à se servir d'un compte d'épargne au nom de l'épouse pour économiser en prévision de dépenses spéciales comme par exemple la rénovation de la maison, les vacances familiales, la voiture familiale, etc.

En réalité, l'**utilisation que l'on fait de son compte est très importante** dans une démarche d'autonomie et de sécurité financière. Vous seule pouvez définir vos besoins et poser les gestes nécessaires.

D'autre part, l'utilisation d'un compte courant est bien différente de celle d'un compte d'épargne. Laisser un montant substantiel dans un compte courant devient une perte financière puisque le taux d'intérêt est généralement moins élevé. Réévaluez votre situation pour profiter au maximum des taux d'intérêts offerts. De plus, une bonne gestion de votre ou de vos comptes de banque peut vous faciliter l'accès au crédit plus tard.

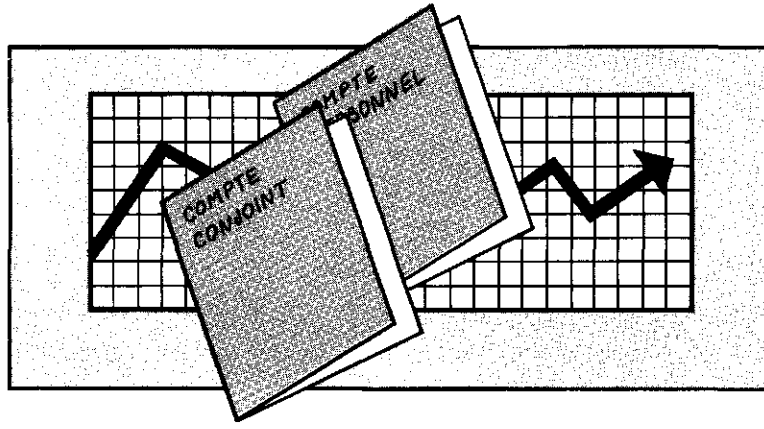

Quatrième étape

FAIRE DES PLACEMENTS

Maintenant que vous possédez un budget personnel, un compte de banque et peut-être un compte d'épargne personnel, vous pouvez penser aux possibilités de faire fructifier une partie de votre avoir. Il n'est **pas nécessaire d'attendre de posséder 5 000$ pour s'intéresser aux placements.**

Il suffit de prévoir vos besoins à court, à moyen et à long terme et de calculer quelle somme vous pouvez placer sans en être privée. Faire des placements, tout comme l'épargne, c'est un choix très personnel. C'est un moyen à se donner pour atteindre un objectif précis soit l'achat d'un bien, un futur voyage ou pour s'assurer une sécurité financière pour l'avenir.

Il existe différentes formes de placements, qu'on pense seulement aux dépôts à terme, aux obligations, aux certificats, aux bons d'épargne, etc. Il n'est pas dans notre propos de vous fournir la liste des différentes formes de placements, c'est beaucoup trop complexe. Les institutions se feront un plaisir de vous informer. **Magasiner et comparer** avant de choisir une forme ou l'autre.

L'important est de considérer le montant que vous voulez investir et la durée de votre placement. Ensuite, informez-vous des taux d'intérêt, des possibilités de retrait en cas de besoin et, le cas échéant, des pénalités exigées. Pour celles qui possèdent un revenu de travail, questionner sur les liens directs avec le système fiscal.

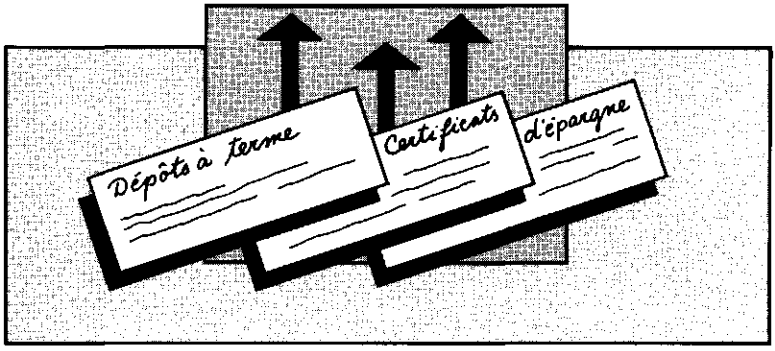

Conclusion

Ces quelques pages ont pour but de stimuler les femmes à entreprendre une démarche d'autonomie selon leur situation.

Le couloir menant à l'autonomie et à la sécurité financière personnelle contient des portes plus ou moins faciles à ouvrir.

Ainsi, les jeunes filles doivent se donner les moyens de conserver ce qu'elles possèdent déjà et faire en sorte que les portes de l'autonomie ne se referment pas suite à leur décision de vivre à deux.

Les femmes en situation de couple doivent débuter par les étapes à leur portée tout en négociant les autres aspects avec le conjoint.

Cette démarche favorise la coopération entre conjoints et le respect mutuel, deux partenaires autonomes partagent les responsabilités et les avantages qui découlent de leur situation. De nos jours, chacun doit vivre sa vie de couple en pleine harmonie avec ses besoins personnels.

Les prochains documents amèneront les femmes à poursuivre leur élan vers le partage des biens et les mesures de sécurité personnelle à entreprendre.

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Achats de biens personnels*
- *Achats de biens conjoints*
- *Accès au crédit*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

Par le biais des brochures précédentes, chacune des participantes au projet a débuté son cheminement personnel.

Chacune s'est engagée dans ce couloir menant à l'autonomie financière. Les premiers pas sont accomplis.

Ensemble, nous réalisons que ces premières portes vers l'autonomie étaient déjà ouvertes aux femmes. Pour celles qui avaient franchi ces étapes antérieurement, il s'agissait d'en réaliser l'importance et de conserver ces acquis. Pour les autres, il suffisait d'en prendre conscience et de poser les gestes nécessaires.

Cette brochure traite de l'achat de biens personnels, de l'achat de biens conjoints et de l'accès au crédit à l'intérieur d'une vie de couple.

Quelle est l'importance de discuter de propriété de biens et de crédit à l'intérieur d'une vie de couple harmonieuse? Ces transactions ne se font-elles pas normalement, sans même y penser? Pourquoi faire des histoires et risquer de provoquer des confrontations?

C'est ce que nous tenterons de démystifier tout au long des prochaines pages. Ces sujets concernent des éléments de la vie courante et ont des incidences sur l'autonomie des individus.

Nous vous invitons à poursuivre votre démarche. Les prochaines portes sont peut-être fermées mais non verrouillées.

Les jeunes qui envisagent une vie à deux doivent penser à des mesures **préventives** afin qu'aucune porte de l'autonomie ne se referme.

Les participantes qui possèdent plusieurs années de vie commune doivent se tourner vers des mesures **correctives** et ouvrir les portes qui se sont refermées avec le temps.

Pourquoi parler d'achat de biens?

La valeur d'une personne ne se calcule pas au nombre de biens qu'elle possède. C'est vrai!

Par ailleurs, il est aussi vrai qu'un couple accumule des biens durables avec les années. Quelle que soit la valeur globale de ces biens, il n'est pas logique que l'ensemble de ces biens appartiennent à un seul conjoint.

Durant la vie de couple, la femme et l'homme unissent leurs efforts pour acquérir, conserver, rénover et rehausser la valeur de ces biens communs. Il est donc juste et équitable que les deux conjoints possèdent des biens.

Après avoir comblé ses besoins d'apprentissage, tout être humain entreprend sa vie adulte en découvrant les plaisirs du premier emploi, de l'indépendance économique, du premier compte de banque, de ses premiers achats personnels payés avec son argent, de sa première auto, de son premier logement, etc.

Le fait de s'engager dans une vie amoureuse n'élimine pas les besoins personnels.

Toute personne est fière de compter ses biens acquis au prix d'efforts, de sacrifices, de labeur et de dévouement. C'est le symbole même de la réussite personnelle.

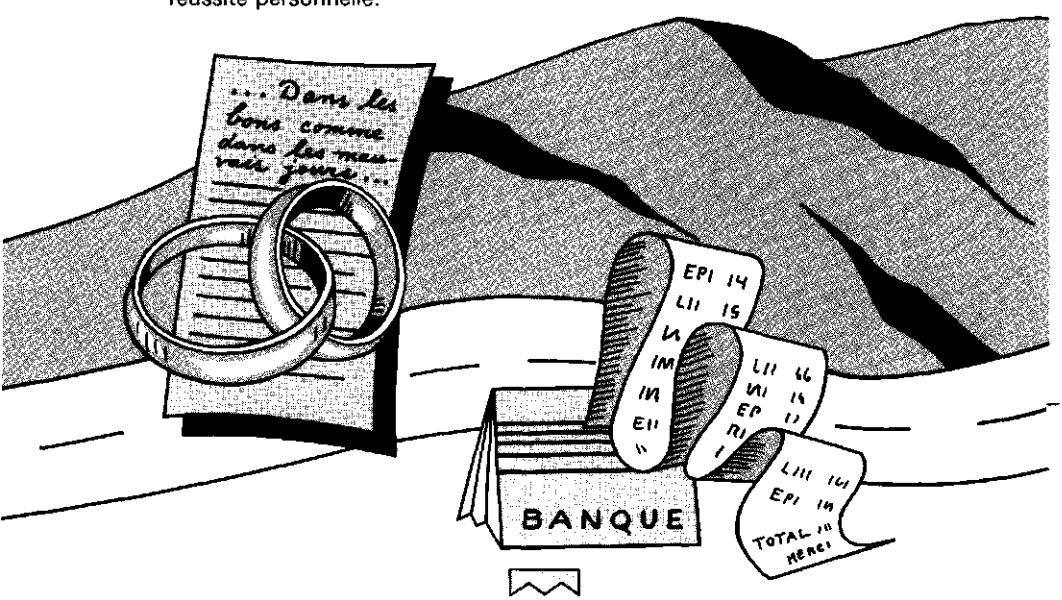

Tout au long de ce projet, nous véhiculons le grand principe d'autonomie des individus à l'intérieur d'une vie à deux.

Or, la première difficulté du maintien de cette autonomie personnelle provient de l'expression même "vie de couple".

Deux personnes décident d'unir leur vie et forment UN COUPLE.

Puisque l'on forme un couple on se voit dans l'obligation d'identifier les biens au nom de cette union. Et, qui le plus souvent prête son nom à cette entité? Le conjoint masculin....

Cette situation est très présente chez les couples possédant plusieurs années de mariage, elle est peut-être moins évidente chez les nouveaux couples mais pas nécessairement équitable pour autant.

On entreprend la vie à deux avec un certain nombre de biens personnels et on rajoute des acquisitions au fil des ans. En tant que couple, on fait un tout des avoirs de chacun, on confond très vite les biens personnels et les biens du couple. C'est alors que facilement tout se retrouve au nom d'un seul conjoint.

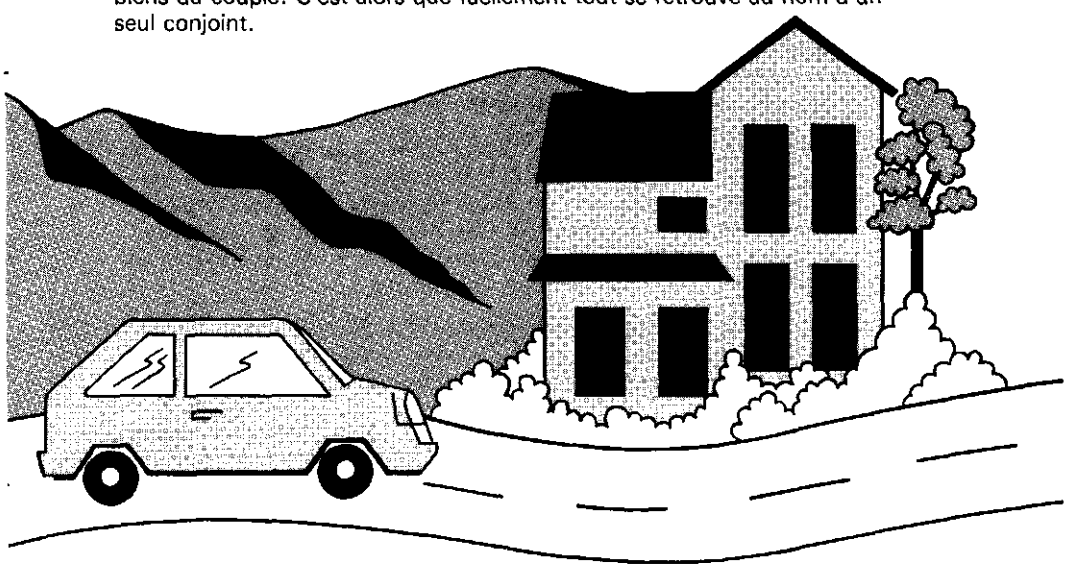

Déjà qu'il est dérangeant, pour plusieurs, que les femmes conservent leur nom dans une union - celles qui ont repris leur propre identité après des années de vie commune en savent quelque chose - on comprend très bien les problèmes reliés à la possession de biens personnels.

Les mentalités et la société entretiennent certains préjugés, les besoins personnels sont souvent ignorés dans une vie de couple:

- **la tradition de l'homme-pourvoyeur**, l'homme possède, dirige, administre, il est le "chef" du ménage. Il délègue les tâches routinières de l'administration comme le budget de l'alimentation, de l'entretien régulier, des vêtements, etc. et il conserve la gestion des éléments majeurs tel les meubles, les immeubles, les véhicules, etc.

- **l'utilisation du salaire**, celui de la femme est souvent utilisé pour boucler le budget régulier ou pour défrayer des dépenses additionnelles comme la garderie, les rénovations, etc. Ce "deuxième salaire" sert rarement aux investissements du couple.

- **la perception sociale**, la notion d'égalité des sexes est loin d'être un comportement naturel chez plusieurs intervenants(es), professionnels(elles) ou autres. Lors de l'achat d'un meuble par exemple, très souvent la personne préposée aux ventes fera la facture au nom de monsieur... sans même s'informer auprès de ses clients.

- **l'invisibilité de la pauvreté**, personne ne peut s'imaginer qu'une femme vivant dans un milieu aisé avec maison, chalet, auto, fourrure, etc. peut dépendre totalement de son conjoint et ne posséder personnellement aucun de ces biens. La pauvreté d'une femme est invisible aux yeux de ses proches, de son entourage, à moins qu'elle ose le dire ouvertement.

La liste des attitudes négatives à l'égard de l'autonomie financière des femmes dans une vie de couple pourrait s'allonger. Nous vous laissons le soin d'y ajouter vos propres expériences et de tirer vos conclusions.

Une association de vie est aussi une association d'affaires

Bien sûr, certains contrats de mariage prévoient le partage de biens entre conjoints, nous en parlerons à l'intérieur de la brochure numéro 6.

Entre temps, il faut être consciente que:

1- le contrat de **mariage en séparation de biens** n'offre **aucun partage des biens** du couple. Les biens appartiennent à la personne qui les possède légalement.

2- les contrats de mariage aussi bien que les lois gouvernementales fixent des **mesures de partage effectives au moment de la dissolution de l'union seulement.**

3- les lois obligent le partage de certains biens uniquement, il restera toujours **des biens qui seront exclus de ces règles obligatoires.**

4- les couples en **union libre ne sont pas régis par ces contrats et ces lois.**

Une démarche d'autonomie personnelle est synonyme de prise en charge personnelle, le gouvernement ne peut aller plus loin dans les mesures protectionnistes pour les femmes.

Il est intéressant de connaître toute la valorisation personnelle de deux êtres qui se complètent, la reconnaissance de l'égalité des conjoints en partenaires à part entière et tous les bienfaits qui en découlent.

Nous mettons l'accent sur les plaisirs de vivre l'égalité et le partage durant la vie de couple autant pour les jeunes filles que pour les femmes plus âgées, qu'elles soient mariées ou qu'elles aient décidé de vivre en union libre, en union de fait.

En résumé, il faut être vigilente:

— ne pas compter sur le contrat de mariage pour obtenir une part des biens

— ne pas se fier au système judiciaire pour obtenir l'équité

— fixer des ententes équitables pour les deux conjoints. Les ententes verbales ne sont pas reconnues en cas de litige

— prévoir ses besoins individuels dans le couple.

Achat de biens personnels, achat de biens conjoints

Notre propos fait référence à l'ensemble des acquisitions faites durant la vie de couple comme les meubles, véhicules, articles de loisir et de sport, les oeuvres d'art, les placements, etc. Nous excluons la résidence familiale, la maison, le logement. Ces sujets seront traités par le biais de la prochaine brochure.

On peut difficilement parler de la notion de biens personnels séparément de celle de biens conjoints.

Il existe plusieurs possibilités de partage des biens entre conjoints. L'idée principale est de prévoir une formule équitable pour les deux et de respecter les besoins personnels de chacun.

On peut choisir entre:

— la copropriété de chacun des biens du couple,

— le partage des biens de façon à ce que chacun possède un nombre de biens de valeur équivalente,

— la copropriété de certains biens et une quantité de biens personnels chacun.

La décision est particulière à chacun des couples. La formule mixte est très intéressante puisqu'elle permet d'identifier quels biens sont conjoints et quels autres sont des biens personnels à chacun. Il est plus facile d'appliquer la copropriété lors de l'achat d'un chalet, d'un bateau et moins réaliste de le faire à l'acquisition d'un réfrigérateur par exemple. À vous et à votre conjoint, copain ou ami de juger.

L'important est de faire en sorte que:

- **Les besoins de réussite personnelle soient comblés dans ce choix de vie à deux**
- **Les années de vie commune ne soient pas un frein à l'autonomie**
- **Les biens du couple ne soient pas la propriété d'un seul conjoint**
- **Les besoins de l'un ne dépendent pas du bon vouloir de l'autre**
- **Suite à un changement de statut, chacun soit apte à poursuivre sa vie sans grand bouleversement matériel et administratif, sans repartir à zéro financièrement**
- **Le niveau de vie ne varie pas radicalement au gré des fluctuations de ses amours.**

Comment s'y prendre?

Le secret pour ouvrir ces portes trop bien fermées est relié à deux conditions essentielles:

Premièrement, la **conviction personnelle** de l'importance de l'autonomie à l'intérieur d'une vie de couple.

Deuxièmement, la **nécessité de convaincre** le conjoint, le mari, l'ami, le copain du bien fondé de cette autonomie des individus.

Une personne convaincue devient convaincante. Le degré de conviction personnelle et une attitude non agressive aideront à amener l'autre à endosser ce besoin légitime d'autonomie et de sécurité financière.

Voici quelques informations supplémentaires pour vous persuader et vous aider dans votre démarche.

Faire la différence entre la possession d'un bien et l'utilisation de ce bien.

- Posséder un bien c'est pouvoir en disposer: décider de son utilisation de le vendre, de le louer, de le prêter, de le donner, etc.
- Utiliser un bien c'est s'en servir selon ses besoins tout en étant consciente qu'il peut nous être retiré. Quelqu'un d'autre peut en disposer ou décider de mettre un terme à son utilisation.

Saisir les effets de l'utilisation du bien d'un autre.

- Nombre de femmes ont une auto pour leurs déplacements personnels, pour effectuer les courses familiales, pour conduire les enfants, toutefois cette auto est enregistrée au nom du conjoint. L'auto roule bien! Aucun problème tant et aussi longtemps que la vie commune se poursuit ou qu'il ne surgit aucun conflit entre le propriétaire et l'utilisatrice.

Connaître les joies de l'autonomie.

- Posséder un bien c'est stimulant, prendre les responsabilités qui s'y rattachent c'est faire preuve de maturité. Dans le cas d'une auto, par exemple, pourquoi attendre un changement de vie pour s'occuper personnellement du renouvellement des plaques d'immatriculation, des assurances, de l'entretien, etc.

Prévoir sa sécurité financière.

- Personne n'obtient la sécurité sur un plateau d'argent, sans efforts. Chacun doit s'en préoccuper. Le principe de possession de biens personnels et de biens conjoints est fondamental pour les femmes qui ne bénéficient pas d'un partage venant du contrat de mariage et pour celles qui décident de vivre en union libre.

À partir de votre bilan financier réalisé par le biais de la brochure précédente, vous pouvez déterminer quels sont vos besoins, les ajustements à faire et les gestes à poser.

Les femmes qui possèdent plusieurs années de vie commune doivent être perspicaces et commencer à négocier leur part de biens. Ces femmes peuvent procéder par étape. On peut demander un bien pour commencer, faire l'expérience, évaluer avec le conjoint et s'ajuster pour les autres biens. Il se peut que certains hommes ayant toujours tout possédé dans le couple utilisent toutes sortes de faux-fuyants pour éviter le partage. Il s'agit d'être ferme, de ne pas se laisser attendrir et de démontrer que ce besoin de possession est aussi important pour soi. À la limite, à défaut d'entente sur les biens antérieurs, il faut obtenir une réforme concernant les achats futurs.

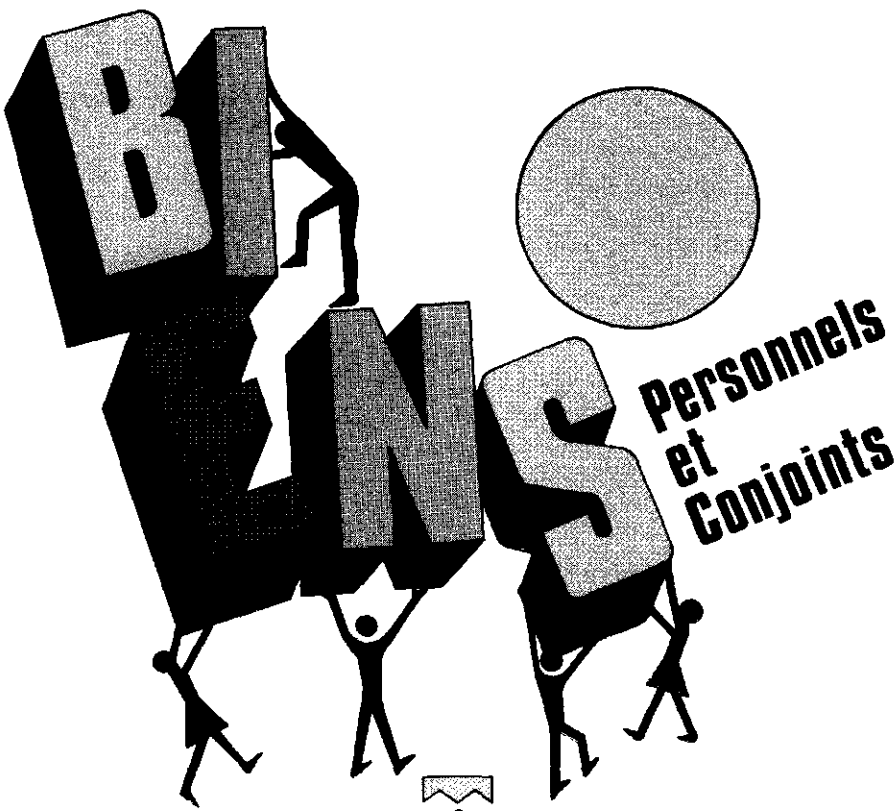

Les femmes qui travaillent au foyer à plein temps peuvent faire valoir leur part de responsabilités dans le ménage, leur disponibilité, l'importance des tâches accomplies, les économies qu'elles ont fait réaliser à la famille, etc.

Les femmes qui travaillent à l'extérieur peuvent discuter de leur apport financier au bien-être du couple, de la famille, négocier la valeur des services rendus par le biais du travail domestique. Elles doivent revoir l'utilisation de leur salaire et la perception qu'en ont leurs proches. De plus, elles peuvent équilibrer le partage d'achat des biens durables et des biens périssables en proportion du revenu de chacun.

Les jeunes filles qui envisagent une vie à deux doivent prévoir une politique d'achat de biens dès le début de la vie commune, penser autant aux achats courants qu'aux biens durables et aux investissements. Il est important de toujours avoir en tête les besoins d'indépendance économique et de sécurité financière même au moment d'une vie harmonieuse.

Ajoutons à cela quelques *règles générales à suivre*:

- Clarifier vos transactions, vous payez un bien ou vous en êtes propriétaire?
- Faire rédiger la facture à votre nom lorsque vous payez un achat.
- Conserver les reçus, les relevés de compte, les preuves d'acquisition.
- Établir des conventions spécifiques écrites pour les achats majeurs, les rénovations, les investissements, etc.
- Faire la liste des biens personnels et des biens conjoints.
- Ne pas accepter d'ententes verbales, elles ne sont jamais reconnues légalement.

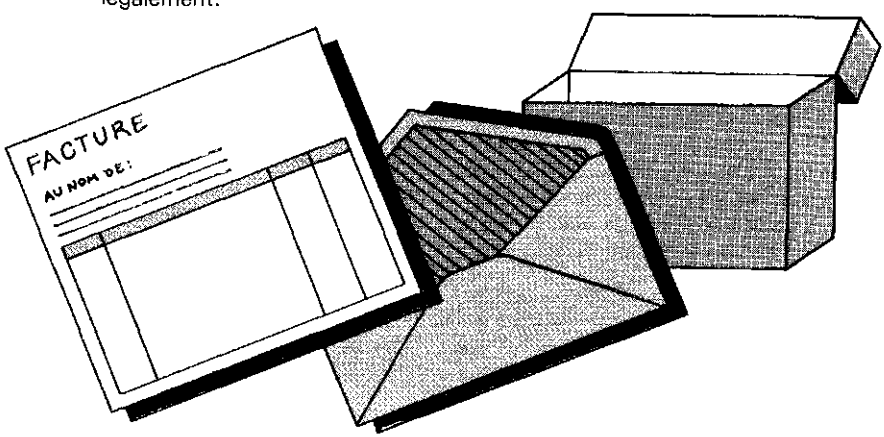

Le crédit

Quel est l'intérêt de se pencher sur la notion de crédit à l'intérieur d'une démarche d'autonomie?

Plusieurs raisons nous incitent à le faire:

1- **Le crédit occupe une place importante dans notre société de consommation.**
De forme de dépannage en cas de nécessité extrême qu'il était, il est devenu un substitut à l'argent comptant. Il est utilisé non seulement pour défrayer le coût d'achats dispendieux comme une maison ou une automobile, mais aussi pour effectuer des transactions régulières. L'inévitable phrase "comptant ou chargé" a fini d'étonner. La monnaie de "plastique" (carte de crédit) est devenue monnaie courante.

2- **Le crédit bien utilisé est avantageux.**
Il permet de profiter de biens et services lorsque l'argent comptant est limité, de faire face à des dépenses imprévues, de bénéficier des soldes et des aubaines et, dans bien des cas, d'effectuer un seul paiement plutôt que plusieurs. De plus, le crédit peut garantir une réservation importante comme un billet d'avion, une chambre d'hôtel, un billet de théâtre. Cette forme de paiement dépanne en tout temps et nous évite de transporter sur nous de grosses sommes d'argent liquide. Toutefois, il faut agir avec discernement et connaître ses limites personnelles. Si on est du genre à accumuler les factures, à retarder les paiements, à acheter plus que sa capacité de payer il faut être prudente et prendre des moyens de contrôle.

3- **Le principe de crédit personnel est une étape importante de l'autonomie.**
La gestion de ses finances personnelles et celle de son crédit sont étroitement liées. L'indépendance face au crédit est essentielle à l'atteinte de l'autonomie. Le fait de vivre sur le crédit du conjoint, que ce soit pour un prêt personnel ou pour une carte de crédit, entraîne des conséquences pour le futur. Si durant des années vous faites toutes vos transactions sur le crédit du conjoint ou du copain, vous aurez collaboré à établir le dossier de crédit de celui-ci. Si par surcroît vous avez toujours respecté vos engagements et les délais de paiement, vous aurez amélioré sa cote de crédit personnelle. Cette méthode n'est pas à votre avantage, nous y reviendrons plus loin.

4- **L'égalité d'accès au crédit.**
En principe, tout le monde a accès au crédit. Les seuls critères évalués lors d'une demande sont d'ordre financier. Le crédit est une activité régie par la Loi sur les banques (loi fédérale), par le Code Civil du

Québec et par la Loi sur la protection du consommateur du Québec. La Charte des droits et libertés de la personne interdit toute discrimination. Par contre, plusieurs études démontrent que les femmes ont plus difficilement accès au crédit que les hommes en général. Cette situation est reliée aux mentalités, aux préjugés et à l'attitude personnelle de certains agents ou certaines agentes de crédit. Il ne faut pas abandonner pour autant. Plus les femmes utiliseront le crédit personnel à bon escient, plus elles seront reconnues. Il faut faire valoir ses droits, on ne peut vous refuser de crédit pour une raison de sexe, de même, on ne peut exiger un endosseur si vous êtes solvable. Certains organismes réputés peuvent vous renseigner sur les recours possibles en cas de refus et peuvent aussi vous aider dans votre démarche. Vous trouverez les informations par le biais de la banque de ressources de votre cercle AFEAS.

5- **Il existe plusieurs formes de crédit.**

Les prêts personnels, les prêts hypothécaires, les contrats de vente, les comptes crédit d'achats et les cartes de crédit répondent à différents besoins. Il n'est pas de notre propos de reprendre toutes les données existantes sur chacune de ces possibilités de crédit. Ce serait beaucoup trop lourd et ces données changent fréquemment. Nous vous invitons à prendre connaissance des lectures suggérées par le biais de la fiche technique et de celles contenues dans la banque de ressources locales. De plus, vous avez le loisir de vous procurer les feuillets d'informations disponibles dans les institutions financières.

Nous attirons votre attention sur quelques éléments à vérifier avant de choisir une forme de crédit plutôt qu'une autre:

- Comparer les taux d'intérêt, les périodes de remboursement.
- Un prêt personnel peut être plus avantageux qu'un contrat de vente à tempérament dans certains cas.
- Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit peut amener à dépenser plus.
- La carte de crédit d'une société pétrolière peut aider à calculer les coûts d'opération d'un véhicule.
- La carte d'un magasin à rayons peut obliger à faire ses achats dans cet endroit même s'il y a une aubaine ailleurs.
- Une carte universelle reconnue dans plusieurs établissements comme les restaurants, les détaillants d'essence, les magasins à rayons, les différents hôtels, etc. peut faciliter le contrôle du relevé mensuel et celui des dépenses.

À chacune son ou ses besoins.

L'accès personnel au crédit

Durant la vie de couple, il est possible que les institutions financières vous invitent à combiner les opérations financières de l'un et de l'autre dans un système de gestion commune: compte-conjoint, crédit-conjoint, etc.

Vous êtes en droit d'exiger des dossiers séparés et vous avez intérêt à le faire. La dépendance de l'un par rapport à l'autre peut entraîner des effets négatifs.

Dans le cas du crédit, si le partenaire ne limite pas les transactions vous pouvez jouir de cette situation sans inconvénients à court terme. Par ailleurs, votre crédit est limité au bon vouloir de celui-ci, à sa réputation financière et à sa présence à vos côtés.

Au départ du partenaire (décès, séparation, divorce) toutes vos sources de crédit seront fermées, vos cartes de conjoint vous seront retirées au moment où vous en aurez probablement le plus besoin pour traverser cette épreuve.

Tous les efforts que vous aurez déployés pour vous assurer une réputation de bonne gestionnaire seront annulés. Vous devrez recommencer à zéro pour établir votre crédit personnel.

Cette réalité confirme l'importance du sujet dans une démarche d'autonomie.

Avant de décider de laisser le sujet de côté, de le reporter à plus tard ou d'entreprendre des discussions avec le partenaire, nous vous invitons à prendre connaissance des questions suivantes:

- Est-ce que j'utilise une forme de crédit?
- Est-ce que mes besoins en matière de crédit dépendent de mon mari, mon conjoint, mon copain, mon ami?
- Si je perdais cet accès du jour au lendemain, quelles en seraient les conséquences à court, à moyen et à long terme?
- Quelles sont les raisons qui m'incitent à accepter cette dépendance? La méconnaissance du sujet, la négligence, la peur des responsabilités?
- Quels gestes relèvent de ma propre décision, de la volonté du partenaire, de ma solvabilité?
- Quels sont les obstacles à surmonter pour améliorer mon indépendance économique?

Suite à cette réflexion, vous êtes en mesure de prendre une décision.

Comment établir un dossier de crédit

La seule façon de se monter un dossier de crédit est d'emprunter. Pour chacune, la première demande de crédit est la plus difficile à obtenir. Par la suite, si vous respectez vos engagements, les portes du crédit seront faciles d'accès, trop faciles peut-être.

La stabilité de résidence, la stabilité d'emploi, les revenus et les engagements financiers sont toujours évalués lors d'une demande de crédit.

Le fait d'administrer sainement le budget familial et de posséder un compte-conjoint bien garni n'apportent aucun point favorable lors de l'analyse d'une demande de crédit personnel d'une épouse.

En général, afin de mettre toutes les chances de son côté, il faut:

- **Posséder son compte de banque personnel.** C'est la première étape à franchir pour établir son existence financière.
- **Effectuer des transactions régulièrement.** Déposer des chèques personnels, des chèques d'allocations familiales, régler des factures comme celles du téléphone et de l'électricité, payer des comptes, etc. Une bonne gestion de son compte personnel facilite l'accès au crédit.
- **Transiger fréquemment avec la même institution.** Cela facilite l'approche au moment opportun puisque vous êtes une figure connue du personnel de l'établissement.

D'autre part, si vous êtes...

une travailleuse au foyer à plein temps:

Le fait de ne pas recevoir de salaire fixe constitue un obstacle à l'obtention de crédit personnel. Il sera presque impossible d'acquérir une carte de crédit universelle dans un premier temps.

Commencez par demander une carte de crédit d'un magasin à rayons. Utilisez-la pour vos achats réguliers et ceux que vous faites pour la famille. Payez le compte à l'échéance ainsi vous ne payez pas ou peu d'intérêts et démontrez vos capacités en matière de gestion financière.

Utilisez au maximum votre compte courant, payez vos comptes par chèques plutôt qu'en argent comptant. C'est à l'apprentissage et à l'expérience que l'on découvre d'autres possibilités.

une travailleuse sur le marché du travail:

Votre revenu régulier peut vous ouvrir les portes du crédit personnel. Obtenez votre propre carte de crédit selon votre choix. Commencez par une petite limite de crédit que vous ferez augmenter graduellement avec le temps. Gérez bien vos achats et vos paiements, vous réussirez ainsi à établir votre dossier et votre cote de crédit.

une jeune fille qui se prépare à la vie à deux:

Si vous êtes en emploi et que vous avez déjà établi votre crédit, ne perdez pas cet avantage. Gardez votre dossier de crédit actif en continuant d'y effectuer des transactions personnelles.

Si vous ne possédez pas d'antécédent de crédit, il serait intéressant que vous prévoyez vos besoins personnels avant de vous engager dans une nouvelle vie.

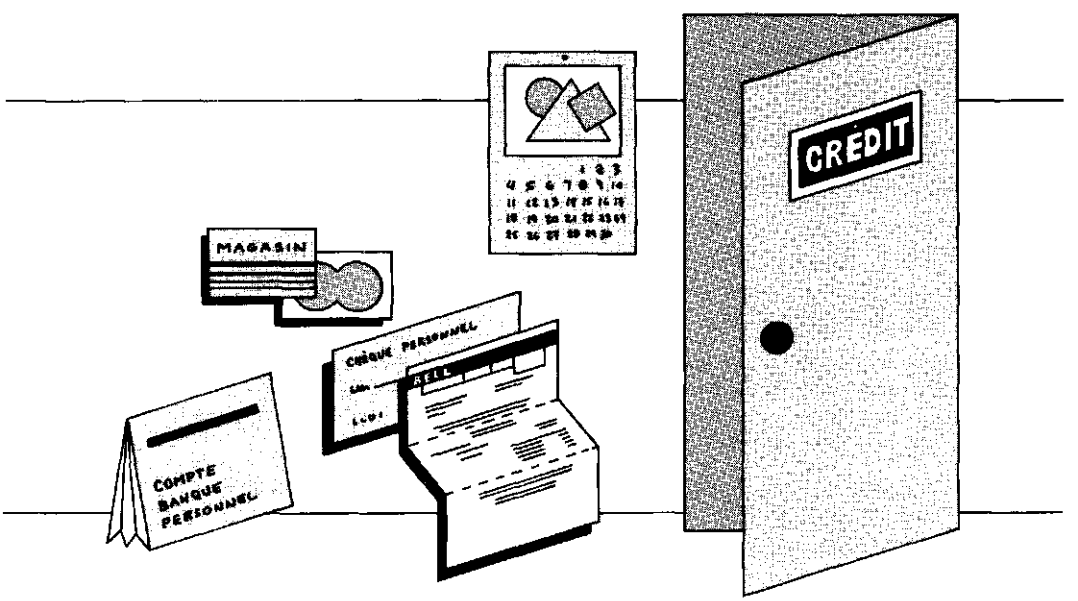

La vérification du dossier de crédit

Tout le monde peut examiner son dossier de crédit sans frais. Vous trouvez l'adresse du bureau de votre région dans les pages jaunes de l'annuaire du téléphone à la rubrique "Crédit" ou informez-vous auprès de votre institution financière.

Vous pouvez consulter votre dossier sur place, on vous demandera une pièce d'identité et vous pourrez constater ce qu'il contient sur vous et votre passé d'emprunteuse. Si vous découvrez une erreur, il est important de la faire corriger car ce dossier sera consulté par vos éventuels créanciers.

Règle générale, les bureaux de crédit conservent les renseignements de 5 à 7 ans à votre dossier. Si vous avez eu des problèmes financiers il y a dix ans, ceux-ci ne devraient plus apparaître à votre dossier de crédit sauf dans le cas d'une faillite.

Conclusion

Cette étape du projet sur l'autonomie n'est pas la plus aisée à vivre, nous en convenons.

Chaque fois que nous parlons de partage de biens entre conjoints nous touchons des cordes sensibles, surtout chez les couples ayant partagé plusieurs années de vie commune.

Par ailleurs, rien ne sert de remettre les actions à plus tard, elles ne seront pas facilitées pour autant.

Il faut absolument prendre cette partie à petite dose, afficher une attitude positive et un esprit de justice et d'équité. Le moindre gain devient stimulant et les efforts sont récompensés.

Certains gestes suggérés dans cette brochure peuvent occasionner quelques frais monétaires. Nous l'avons bien dit: L'autonomie ça vaut le "coût". Quelques dollars investis aujourd'hui en prévision de l'avenir c'est une forme d'assurance sécurité.

Mieux vaut faire de la prévention puisque personne n'est à l'abri des changements de situation à l'intérieur d'une vie de couple.

Il restera toujours les aléas de la vie à contrer comme une récession économique, une faillite, un feu, un vol, etc. Aussi bien gérer les éléments qui sont en notre pouvoir et faire confiance au destin pour les autres.

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Résidence familiale*
- *Co-location*
- *Co-propriété*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

Le contenu de cette brochure s'inscrit en lien direct avec les éléments de la brochure précédente. Après avoir discuté de la nécessité de posséder des biens personnels et conjoints, nous consacrons ces quelques pages à un bien essentiel du ménage: le logement.

Lorsque deux personnes décident d'unir leur vie elles doivent se choisir un endroit pour habiter et vivre heureuses. Ce besoin de se loger concerne les deux partenaires et les deux doivent s'impliquer dans l'ensemble des décisions concernant l'habitation.

Si le logement appartient à un seul conjoint, si le contrat d'achat ou de location de la maison est signé par un seul partenaire, certaines difficultés peuvent survenir tôt ou tard. Le signataire du contrat possède un énorme pouvoir de décision, il peut même dominer sa partenaire dans certains cas.

Pourquoi laisser planer cette possibilité sur votre couple? Pourquoi risquer d'être exclues des discussions et des décisions quand des méthodes de prévention sont accessibles?

Nous traiterons de trois mesures importantes dans une démarche d'autonomie: la déclaration de résidence familiale, la co-location et la co-propriété en y insérant les avantages et les conséquences des différentes options.

Ce sujet s'adresse à toutes les femmes en situation de couple.

La loi 146 créant un patrimoine familial à partager entre conjoints lors de la dissolution du mariage garantit peu de droits sur les biens durant la vie de couple. Les femmes mariées ne doivent pas compter uniquement sur les lois et le contrat de mariage pour obtenir leur part des biens du couple. Elle doivent utiliser des formules complémentaires pour assurer leur sécurité.

Les femmes en union libre doivent être très vigilantes et étudier attentivement ces mesures car leur situation n'est pas régie par les différentes lois de partage entre conjoints.

Prenez le temps de lire toute la brochure avant de décider de poser un geste. Il est d'une extrême importance que chacune analyse sa propre situation et son mode de vie avant de faire des choix.

Il n'existe pas de recette miracle applicable à tous les couples.

L'objectif principal est l'atteinte de l'égalité des partenaires tout au long de la vie de couple et lors de la dissolution de l'union.

Résidence familiale

Lors de la révision du Code Civil du Québec, l'afeas et d'autres groupes de pressions ont réclamé l'inscription de la déclaration de résidence familiale dans la section sur le droit de la famille.

POURQUOI CETTE DEMANDE?

L'expérience de travail avec les femmes et des études nous démontraient que les hommes et les femmes étaient loin de vivre l'égalité dans le couple. Les habitudes de vie et les mentalités laissaient aux hommes un grand pouvoir au nom du couple y compris la capacité de disposer du logement.

Pour les couples habitant un logement en location, la coutume voulait que le mari soit le seul signataire du contrat de location ou du bail. De sorte, qu'un homme pouvait, en tout temps, décider de mettre fin au bail, de déménager sans avoir à demander l'avis de l'épouse.

Parmi les couples propriétaires de leur maison, nombreux étaient ceux dont le conjoint était l'unique propriétaire du logement familial. Ainsi, le conjoint avait l'opportunité de décider seul des éléments importants tels que l'hypothèque, la vente ou la location sans que la femme puisse intervenir. La situation pouvait être très dramatique pour celles qui étaient mariées sous le régime de la séparation de biens.

Même si tous les hommes ne dirigeaient pas de façon arbitraire les destinées de la famille tous ces hommes avaient ce pouvoir en main.

Le besoin de considérer la femme comme partenaire à part égale dans le couple nous obligeait à demander un changement au Code Civil du Québec.

Considérant qu'un couple a besoin de se loger, que les deux conjoints doivent décider ensemble de toutes les implications relatives au domicile familial et afin d'éliminer la possibilité de décisions unilatérales, le législateur a inséré au texte de loi la partie sur la protection de la résidence familiale, section 11, article 449 à 462 du nouveau Code Civil du Québec, entrée en vigueur le 2 avril 1981.

Ce changement devenait une suite logique à la reconnaissance de l'égalité des conjoints dans le mariage.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION DE RÉSIDENCE FAMILIALE?

Il s'agit d'une procédure reconnaissant aux deux conjoints le même droit de regard sur les décisions relatives à la résidence commune.

Cette formalité interdit à un conjoint d'effectuer un acte affectant la résidence sans le consentement de l'autre. C'est-à-dire qu'il ne peut décider, à l'insu de sa partenaire, d'hypothéquer, de vendre, de louer, de sous-louer, de donner, etc, le logement enregistré.

Advenant une transaction secrète, le conjoint en désaccord pourra demander la nullité de l'acte s'il n'a pas été consulté.

La protection de la résidence familiale n'est pas automatique, pour en bénéficier il faut enregistrer une déclaration à cet effet.

Cette possibilité d'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale **s'adresse aux couples mariés** et ce, quel que soit le régime matrimonial et la date du mariage.

Les couples vivant en union libre sont totalement exclus de cette mesure de protection.

De plus, cette mesure s'applique à la **résidence principale uniquement.** Il est impossible de protéger la résidence secondaire ou autres propriétés par cette procédure.

COMMENT PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT?

C'est une formalité simple et peu coûteuse.

Un des deux conjoints ou les deux ensemble peuvent procéder à l'enregistrement de la résidence familiale.

Il est prudent d'enregistrer une déclaration de résidence familiale quand tout va bien dans le couple, au moment de l'achat de la maison ou lors de l'emménagement d'un appartement, par exemple.

Lorsque l'harmonie règne dans le couple tout est relativement plus facile. Évitez d'attendre que les relations se détériorent entre vous et votre conjoint.

Des formulaires d'enregistrement sont disponibles au Bureau d'enregistrement du Québec.

Si vous habitez la propriété familiale...

Vous avez besoin des informations suivantes: le numéro du lot où est située la résidence, le nom du cadastre et le numéro de l'acte de vente.

Vous retrouvez ces informations sur l'acte de vente de la maison si vous l'avez en main. Sinon, vous pouvez les obtenir à l'hôtel de ville de la municipalité ou au bureau du secrétaire-trésorier de l'endroit.

Par la suite, vous devez:

1- compléter le formulaire en deux exemplaires, faire signer cette déclaration par deux témoins et signer chacune des copies

2- remettre vos formulaires remplis et signés au Bureau d'enregistrement du Québec du district judiciaire où se situe l'immeuble

3- aviser le conjoint propriétaire par courrier recommandé sinon celui-ci pourra contester l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement d'une résidence familiale s'élèvent à environ 25.00$.

Vous pouvez aussi enregistrer une déclaration de résidence familiale en utilisant les services professionnels de notaire ou d'avocat. Dans ce cas, vous aurez à verser des frais d'honoraires.

Si vous habitez un loyer...

Si vous êtes locataire vous devez signifier au propriétaire que votre logement est l'objet d'une déclaration de résidence familiale. Vous pouvez l'informer en remplissant la section intitulée "Avis de résidence principale" sur la formule de bail.

Il existe quelques exceptions exigeant des formalités spécifiques. C'est le cas pour une maison mobile, un immeuble comprenant plus de cinq logements, etc. Informez-vous auprès du Ministère de la Justice, au Bureau d'enregistrement du Québec ou auprès de groupes de services.

MISE EN GARDE:

L'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale n'accorde aucun droit de propriété à la personne qui signe la déclaration. Il s'agit uniquement d'une mesure préventive offerte au conjoint non-propriétaire ou non-signataire du bail afin de conserver un pouvoir de décision en ce qui concerne la résidence principale.

Malgré l'adoption de la nouvelle loi 146 sur le partage du patrimoine familial, l'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale a encore son utilité et son importance. Voir la fiche technique et la banque de ressources pour plus de détails à ce sujet.

Dans les pages suivantes, nous vous proposons d'autres moyens de vous assurer une sécurité par rapport au logement.

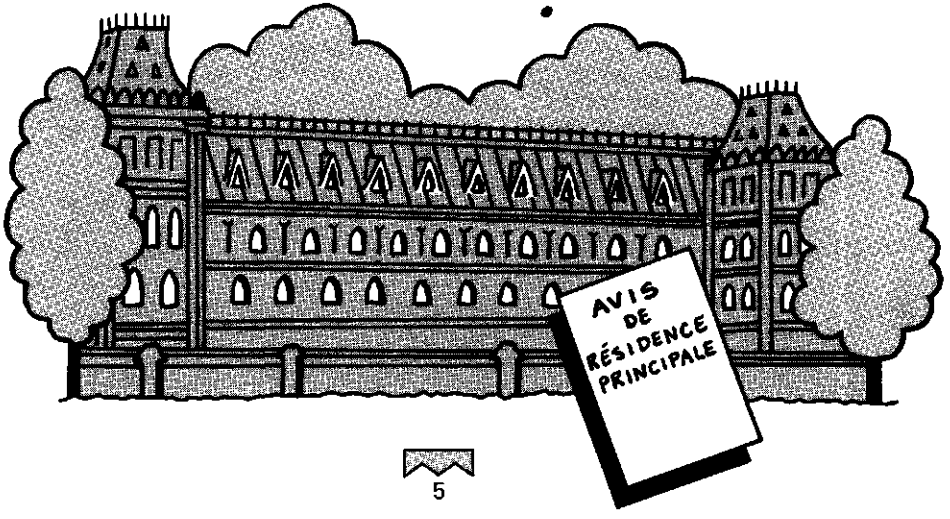

Co-location

Dans une démarche d'autonomie, nous croyons intéressant de vous présenter une courte réflexion concernant la location du logement.

Dans un couple où le conjoint est signataire du bail, la femme est considérée comme une personne mineure devant la loi puisqu'on laisse au signataire la capacité de prendre des décisions affectant son contrat de location. Rien n'exige qu'il obtienne l'accord de sa partenaire avant de signer un bail, de l'annuler, de le renouveler ou non.

Tout se déroule entre le locateur et le locataire.

Si l'homme décide de déménager, la femme n'a pas plus de pouvoir légal que les enfants. Il peut (s'il le veut) imposer sa décision puisqu'il est le seul signataire du bail.

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES?

Les femmes mariées peuvent, nous l'avons mentionné plus tôt, enregistrer une déclaration de résidence familiale sur le logement qu'elles habitent. Cette mesure leurs accorde un droit de regard sur toutes les décisions relatives au logement. Par ailleurs, cet enregistrement est à refaire à chacun des déménagements.

Les femmes vivant en union libre n'ont pas cette opportunité. Elles peuvent, tôt ou tard, se sentir comme demeurant chez M. X et soumise au bon vouloir de celui-ci. Le signataire du bail peut insinuer qu'il accorde une faveur à sa partenaire en partageant son appartement.

Advenant le départ du signataire du bail, la Régie du logement du Québec reconnait au conjoint de fait la possibilité de demeurer dans le logement moyennant le paiement du loyer. Pour obtenir ce droit, la personne concernée doit aviser le propriétaire dans les plus brefs délais sinon elle devra quitter les lieux.

Pour éviter ces tracas une solution existe: **la co-location de son logement.** Afin de prévenir les malentendus et les difficultés il est préférable d'exiger que le nom des deux partenaires figurent sur la formule de bail et qu'ils signent conjointement ce contrat de location. Cette notion de co-location vise à redresser cette tendance à laisser le conjoint signer le bail et à établir une relation de partenaires égaux dans le couple.

Cette solution est accessible à toutes les femmes qu'elles soient mariées ou en union de fait.

ÊTRE CO-SIGNATAIRE D'UN BAIL CONSTITUE UN PAS DE PLUS VERS L'AUTONOMIE

Cette formule concrétise le statut de partenaire, offre un pouvoir de discussions, de négociations et de décisions.

Par ailleurs, cette formule implique un engagement personnel et entraîne des responsabilités.

La plus grande obligation réside dans le fait que vous pourriez être tenue responsable de l'appartement jusqu'à la fin du bail (généralement un terme d'un an renouvelable) si le partenaire ne paie pas le loyer ou quitte les lieux.

Certains couples négocient des ententes lors de la rupture de la vie commune, à savoir qui des deux conservera le logement et quel sera le moment propice au changement.

Le cas échéant, les conséquences de la co-location sont-elles aussi énormes qu'on ose le croire?

VOYONS UN PEU...

Lorsqu'un seul conjoint signe un bail, l'autre partenaire ne possède aucun pouvoir de décisions et aucune responsabilité.

Advenant le non-paiement du loyer ou le départ du signataire, qu'arrive-t-il aux autres membres de la famille?

La conjointe non-signataire du bail n'a aucune responsabilité face au propriétaire cependant elle en subit les inconvénients.

Deux choix s'offrent à elle:

- ou bien elle défraie le montant du loyer le temps nécessaire et continue d'habiter le logement
- ou bien elle n'a pas les moyens financiers pour supporter la charge supplémentaire et déménage.

En réalité, qu'on soit co-signataire ou non du bail, les conséquences d'un changement de situation sont lourdes.

Il ne faut pas se leurrer et croire que le fait de laisser le conjoint prendre seul la responsabilité du loyer procure une assurance tranquillité, une assurance stabilité.

À vous de juger!

Avant de rejeter cette option de co-location du logement, dites-vous bien que les responsabilités font souvent plus de peur que de mal.

UN AUTRE POINT IMPORTANT POUR S'ASSURER UNE SÉCURITÉ PERSONNELLE

Plusieurs couples, dont les deux conjoints sont sur le marché du travail, partagent les coûts du logement.

Très souvent, les femmes remettent leur part du loyer en argent comptant au conjoint. Celui-ci paie la totalité du loyer au propriétaire au moyen d'un chèque.

Cette façon de procéder semble naturelle et sans grande importance. Et pourtant...

L'utilisation du chèque comme forme de paiement constitue en elle-même un reçu de paiement.

La personne qui signe le chèque pourra être reconnue comme étant la seule responsable financièrement du loyer. Ce qui peut occasionner des ennuis pour l'autre partenaire qui a investi de l'argent comptant dans le bien-être de la vie du couple ou de la famille.

Il est important de prendre conscience de la portée de ses actes et de développer une attitude préventive tout au long de sa vie.

Il vaut mieux prendre plus de précautions que d'avoir à faire la preuve de sa contribution un jour:
- visibilité de paiements, de responsabilités,
- conservation de reçus, de factures,
- etc.

On ne connait jamais le jour où il sera nécessaire de démontrer son degré d'autonomie, sa participation financière au bien-être du couple, etc.

Dans le cas du loyer, il suffit de prévoir une méthode qui rende justice aux deux partenaires. Ainsi, chacun peut payer, directement au propriétaire, par chèque, son mois de loyer. Un paiement complet aux deux mois semble une formule équitable pour tous.

Les arrangements les plus clairs possibles et visibles pour chacun sont toujours valables et ne briment pas les bonnes relations.

Co-propriété

Le principe de co-propriété est beaucoup plus avantageux que celui de la déclaration de résidence familiale.

Avec la co-propriété on obtient un droit de propriété (droit partagé) et la protection relative aux décisions. La co-propriété peut s'appliquer à chacun des immeubles que possède le couple: la résidence principale, le chalet, l'immeuble à revenus, le condominium, etc.

Certains notaires affirment que **la co-propriété est indiscutablement la meilleure option pour les femmes** indépendamment du régime matrimonial.

Nous discuterons des contrats de mariage dans la prochaine brochure. Toutefois il est essentiel de jeter un regard sur les liens directs entre la co-propriété et les différents régimes.

Sous le régime de la séparation de biens, la co-propriété est indispensable compte tenu que ce contrat accorde aux conjoints le pouvoir d'administrer leurs biens respectifs. C'est une question vitale chez les couples où tous les biens se retrouvent au nom d'un seul partenaire, la co-propriété devient la seule façon d'obtenir une part de la propriété durant la vie de couple.

Les deux autres régimes, **la société d'acquêts et la communauté de biens, offrent le partage** des biens entre conjoints **lors de la dissolution** du mariage. Alors que **la co-propriété accorde un droit immédiat**, un droit durant toute la vie de couple et ne change en rien les règles de partage au moment du décès, de la séparation ou du divorce. De plus, au cours des années de vie commune plusieurs événements peuvent changer une situation et, sans entrer dans les détails, disons qu'il existe certains moyens efficaces de contourner les conventions pré-établies.

Il est toujours préférable d'acquérir le plus grand nombre de biens possibles durant la vie de couple plutôt que d'attendre la dissolution de l'union.

Pour les **femmes vivant en union libre, la co-propriété est une nécessité** afin de s'assurer une sécurité personnelle. Sinon, les énergies et les investissements peuvent être perdus à jamais étant donné qu'aucune loi de partage entre conjoints ne régit leur situation.

D'autre part, la co-propriété engendre des effets bénéfiques à plusieurs points de vue:

- concrétise le rôle de partenaire à part entière,
- dénote une confiance mutuelle dans le couple,
- entraîne une grande complicité entre conjoints,
- valorise et développe un sentiment de fierté personnelle,
- c'est motivant d'entretenir un bien qui nous appartient contrairement à la sensation de s'occuper du bien d'un autre,
- c'est stimulant de posséder un bien durable,
- accroît le goût d'améliorer, de rénover afin d'en augmenter la valeur,
- élimine les craintes et la peur de tout perdre un jour,
- etc.

IL EXISTE DEUX FORMES DE CO-PROPRIÉTÉ: la co-propriété divise et la co-propriété indivise.

La co-propriété divise se retrouve sous différentes modalités:

- un immeuble à plusieurs propriétaires ex: une maison à trois logements appartenant à trois propriétaires différents, chacun possède son logement ou son étage;
- un immeuble à appartements vendus à l'unité (condominium), chaque propriétaire possède son logement et a accès à des espaces communs comme la piscine, le stationnement, la buanderie, etc;
- une coopérative d'habitation, un organisme à but non-lucratif permettant à des personnes d'accéder à la propriété à moindre coût moyennant certains engagements.

Dans chacun des cas, il s'agit d'obtenir un contrat incluant toutes les dispositions relatives aux droits de chacun des propriétaires, au partage des responsabilités, aux conditions de rupture de contrat, etc.

La co-propriété indivise, comme son nom l'indique, signifie que l'on ne peut diviser la propriété en parties. Être co-propriétaires indivis d'une maison, d'un édifice, d'un immeuble représente une possession unique dont la responsabilité, les décisions, la valeur et les profits sont partagés entre les co-propriétaires.

Dans un projet d'autonomie personnelle à l'intérieur d'une vie à deux, la co-propriété indivise retient plus spécifiquement notre attention.

La co-propriété indivise peut s'appliquer à tous genres de logement et à chacun des immeubles que possède le couple. C'est un excellent moyen pour obtenir une part des autres immeubles non-inclus au patrimoine familial tels un condominium, un édifice à logements multiples, etc.

Être copropriétaire ne signifie pas que l'on peut partir avec sa moitié de maison du jour au lendemain, ni l'un ni l'autre n'a ce pouvoir.

La situation de co-propriétaire avec son conjoint équivaut à une relation de deux partenaires en affaires. C'est-à-dire que les deux doivent négocier ensemble toutes les décisions concernant cette propriété allant de l'achat à la vente, de l'entretien à la rénovation en passant par l'hypothèque, les taxes, les assurances, etc.

Il faut donc être prêt, de part et d'autre, à négocier, discuter, faire des concessions et conclure des ententes équitables pour les deux partenaires. D'ailleurs, il y a toujours la possibilité d'inscrire au contrat de co-propriété indivise une ou des clauses en cas de litiges. Les solutions peuvent varier selon les habitudes de vie et selon les besoins du couple.

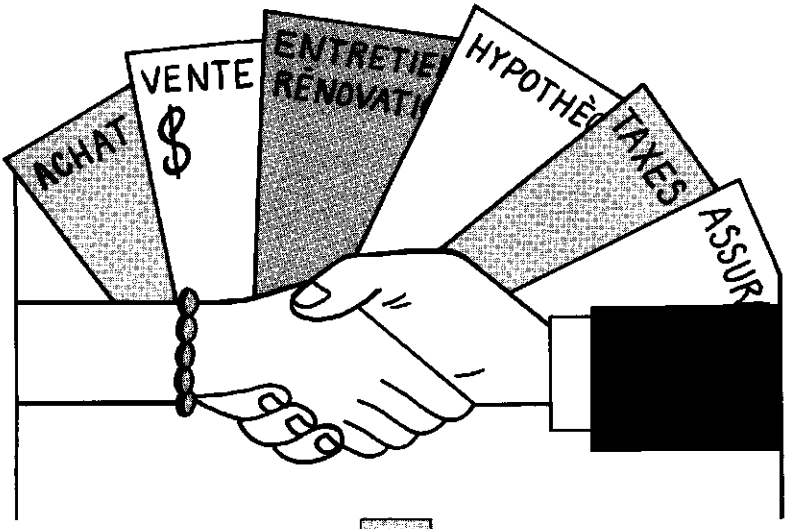

LE PARTAGE SOUS DIFFÉRENTES PROPORTIONS:

La copropriété indivise entre conjoints peut se réaliser sous différentes répartitions des droits: 50/50 - 51/49 - 55/45 - 60/40 etc.

Évidemment, la proportion 50/50 est la situation idéale. Cela dénote un partenariat égalitaire et une confiance mutuelle.

Cette formule est réaliste et peut se vivre en parfaite harmonie durant toute une vie de couple. Il suffit que chacun soit assez ouvert pour faire face à d'éventuelles opinions partagées sur certains points comme la rénovation peut-être, et assez souple pour accepter des compromis.

Certains hommes expriment de grandes réticences et des inquiétudes par rapport à la concession de pouvoirs, surtout lorsqu'il s'agit de changer de propriétaire unique à la co-propriété.

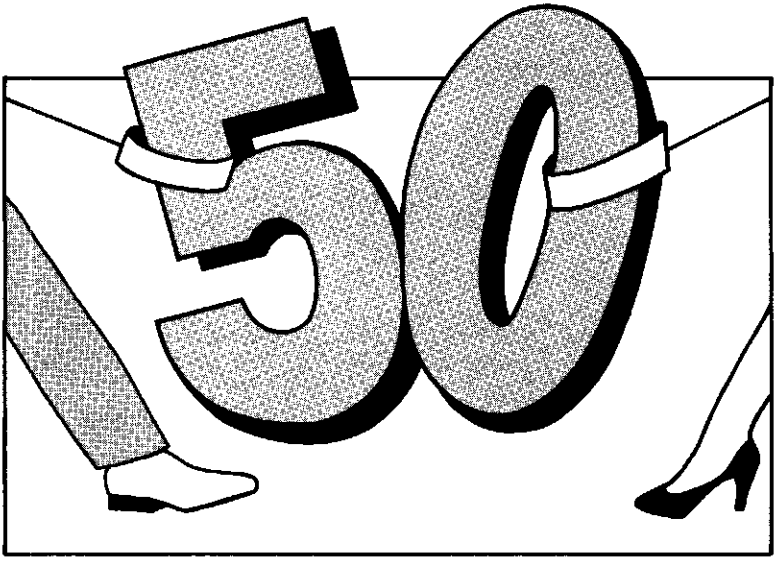

En réalité, **les biens acquis à deux** durant la vie de couple **ne peuvent appartenir à un seul conjoint. Les deux** partenaires **partagent** les **responsabilités**, les **devoirs** et les **engagements**, il n'est pas équitable qu'un seul en retire les bénéfices.

Quant aux autres répartitions suggérées, il vaut la peine de les étudier et d'en évaluer l'impact.

Bien sûr que toute proportion inférieure à la moitié ne constitue pas une relation égalitaire des partenaires. Il peut être décevant et même frustrant de sentir que le conjoint se réserve le droit de décider en conservant la majorité dans la propriété car la personne majoritaire a droit et pouvoir sur la personne minoritaire.

Cette situation dénote un manque de confiance ou une grande crainte de l'égalité. Toutefois, vaut-il mieux posséder 49% de la valeur de la résidence que de continuer à vivre la dépendance du conjoint dans une maison dont le partenaire est propriétaire à 100%? À vous de juger!

NÉGOCIER LE PARTAGE

L'accès à la copropriété entraîne un partage des devoirs et des responsabilités. Cela aussi se négocie selon diverses formules en tenant compte de sa situation personnelle:

- partage 50/50 pour l'achat, les paiements, les taxes, les assurances, l'entretien, la rénovation, etc. si la situation de chacun le permet;
- partage en pourcentage du revenu gagné de chacun et de la somme d'énergies consacrées à l'entretien;
- partage selon le rôle exercé dans le couple, la personne au foyer à temps plein peut obtenir la co-propriété à 50% en échange des services rendus soit: l'entretien, la disponibilité, la planification, les économies réalisées par rapport à l'absence de frais de garde, la fabrication de vêtements, etc.

En ce qui concerne les responsabilités d'une co-propriétaire, nous pourrions reprendre les éléments soulevés en page 6 concernant la co-location.

La plus grande préoccupation porte sur l'aspect financier. Certains diront que si vous êtes co-propriétaire vous devenez aussi responsable du contrat d'emprunt lorsque la maison n'est pas entièrement payée et advenant le non-paiement de l'hypothèque, vous aurez à prendre la relève ou vous perdrez la maison.

Co-propriétaire ou non, vous pouvez subir les mêmes inconvénients.

Par contre, le fait d'être co-propriétaire vous accorde le partage de l'administration de l'immeuble. C'est donc une situation que vous pourrez soit éviter en surveillant de près les finances, soit prévoir un certain temps à l'avance. Ces ennuis n'arrivent pas subitement du jour au lendemain.

C'est donc consciente des avantages et des inconvénients que vous pouvez négocier la co-propriété avec votre conjoint.

COMMENT DEVENIR CO-PROPRIÉTAIRE?

Le moment idéal pour devenir co-propriétaire est, bien entendu, lors de l'achat de l'immeuble.

Pour ce faire il faut:

- discuter de la co-propriété avec le conjoint dès les premiers moments
- s'impliquer dans toutes les étapes
- participer aux demandes de financement
- co-signer la demande de prêt immobilier
- co-signer l'offre d'achat, le contrat de vente
- etc.

Très souvent, les femmes participent au choix du lieu de résidence, du style de maison, de la décoration et sont absentes lors de la signature des actes légaux. Si le partenaire a effectué seul les démarches financières et les premières étapes légales il sera difficile de vous intégrer comme co-propriétaire au moment du contrat de vente chez le notaire. L'autonomie se prépare à long terme!

Soyez vigilantes! Le fait de signer un acte notarié n'accorde pas nécessairement la co-propriété. Très souvent, le notaire exige la signature de l'épouse afin d'autoriser le mari à poser un acte concernant la résidence familiale ce qui est loin de la co-propriété.

Pour les couples dont le conjoint est déjà propriétaire d'une maison il est possible d'accéder à la co-propriété. Il suffit d'obtenir, par cession, donation ou vente, la moitié de la propriété qui deviendra une co-propriété indivise. Cet acte notarié coûte quelques centaines de dollars (tout dépend de la valeur de l'immeuble) d'honoraires professionnels.

Conserver ou acquérir son autonomie, ça vaut le "coût"!

Conclusion

Dans ces quelques pages, nous vous avons donné des informations pertinentes au logement. Nous ne pouvions reprendre l'ensemble de la documentation sur le sujet dans un si court texte.

Vous pourrez approfondir les éléments qui vous intéressent par le biais de la fiche technique et en utilisant les ressources humaines et techniques disponibles au cercle AFEAS de votre localité.

En réalité, les femmes mariées ont le choix entre l'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale et la co-propriété, la co-location selon leur situation afin de vivre l'autonomie durant la vie de couple.

Les femmes vivant en union libre n'ont pas de choix, la co-location pour les locataires et la copropriété pour les propriétaires s'imposent. Hors de cette option, la vie de couple en union de fait engage une relation à l'opposé de l'autonomie personnelle et financière.

Nous avons tenté de démontrer les effets de la dépendance et de démystifier la crainte des responsabilités. Libre à vous de poser un geste ou pas. L'important est de connaître les implications de vos choix et d'en accepter les répercussions.

Nous n'avons pas de recette magique pour simplifier les négociations avec le mari, le conjoint, le copain.

Nous reconnaissons qu'une démarche d'autonomie n'est pas du tout facile. Cependant, les séquelles de la dépendance (à plus ou moins long terme) peuvent être encore plus pénibles à vivre.

Il suffit de prendre connaissance de ce qui arrive à d'autres femmes pour se faire une opinion.

Être heureuse et autonome dans son choix de vie procure une sensation hautement vivifiante!

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Contrat de mariage*
- *Contrat de couple*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

Cette brochure vous amène à traverser la sixième étape de votre démarche d'autonomie personnelle et financière.

Ce texte traitant de contrat de mariage et de contrat de couple est présenté en deux parties et répond aux besoins de deux clientèles différentes.

La première section sur les contrats de mariage s'adresse aux femmes mariées et à celles qui envisagent un mariage civil ou religieux.

La deuxième partie sur les contrats de couple interpelle les femmes qui vivent ou se préparent à vivre en union libre, en union de fait.

Les contrats de mariage et les contrats de couple sont d'une extrême importance puisque ces conventions sont légalement utilisées lors du partage des biens entre conjoints au moment de la dissolution de l'union.

Il est essentiel de prendre conscience de l'implication des lois ou des conséquences de l'absence de lois régissant un choix de vie.

Les points soulevés dans cette brochure ont pour objectifs de vous amener à analyser votre situation personnelle, à en réviser les dispositions et à en changer les règles si nécessaire.

Nous vous fournissons les données de base uniquement et vous référons à d'autres documentations plus approfondies sur le sujet par le biais de la fiche technique et la banque de ressources.

Avant-propos

Loi 146 favorisant l'égalité économique des époux

Avant d'aborder le sujet des contrats de mariage, il est important de jeter un regard sur les implications de la loi 146.

Cette nouvelle loi Québécoise, entrée en vigueur le 1er juillet 89, introduit la notion d'un patrimoine familial à partager entre conjoints lors de la dissolution du mariage. Ce patrimoine familial comprend la résidence principale, la résidence secondaire (ou les droits qui confèrent l'usage de ces résidences), les meubles affectés à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacement de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite public ou privé. De ce patrimoine, sont exclus les biens échus à l'un des époux par succession, legs ou donation avant ou pendant le mariage.

Cette loi 146 s'applique à tous les couples **mariés** du Québec indépendamment de leur régime matrimonial. Seuls les couples ayant signé ensemble une renonciation devant notaire avant le 31 décembre 90 seront exclus de ce partage du patrimoine familial.

Il est permis de croire que peu de couples signeront cet acte notarié qui coûte une centaine de dollars. Premièrement, les couples vivant une situation de partenaires égalitaires n'ont pas intérêt à renoncer à cette loi puisqu'ils partagent de toute façon. Deuxièment, parmi les couples dont les biens appartiennent à un seul conjoint, il n'y a aucun avantage pour le conjoint démuni à renoncer à la possibilité d'obtenir une part des biens lors de la dissolution.

C'est donc dire que l'ensemble des couples mariés du Québec et les professionnels du domaine juridique doivent prendre en considération les dispositions de la loi 146 et faire les liens nécessaires avec les différents régimes matrimoniaux.

La loi 146 n'élimine en rien la nécessité d'établir un contrat de mariage.

Cette loi ne touche aucunement les autres avoirs du couple comme les placements financiers, immobiliers ou autres. Qu'arrive-t-il si un conjoint liquide certains biens familiaux pour en faire des placements financiers personnels?

Le texte de loi spécifie que lorsqu'un bien familial a été aliéné dans l'année précédant le décès, l'introduction de procédure de séparation ou de divorce, **le tribunal peut** ordonner un paiement compensatoire à l'époux lésé. Il en est de même si le geste a été posé plus d'un an auparavant en autant que cette aliénation ait été faite dans le but de diminuer la part de l'autre conjoint. On laisse beaucoup de discrétion et de pouvoir de décisions aux tribunaux.

Nous ne pouvons aller plus loin dans l'analyse des effets de cette loi pour le moment de peur d'en faire une interprétation avant même que les tribunaux aient eu l'occasion de la mettre en application.

La vigilance est de rigueur!

Contrat de mariage

Si le mariage constitue une aventure amoureuse il n'en demeure pas moins une association économique dans laquelle chacun doit investir en toute connaissance de cause.

Un contrat de mariage contient l'ensemble des dispositions relatives aux biens des époux. Il permet d'établir le partage des biens entre conjoints et les pouvoirs respectifs de chacun en ce qui concerne l'administration de ces biens.

Le droit de la famille repose sur des principes d'égalité des conjoints et de liberté des partenaires de choisir leur propre régime matrimonial.

Cependant, selon le Code Civil du Québec, tous les couples mariés sont régis par un contrat de mariage qu'ils aient décidé de signer un contrat ou non.

LA DURÉE D'UN CONTRAT DE MARIAGE

Les effets d'un contrat de mariage entre en vigueur dès la première journée du mariage ou au moment de la signature par les deux parties s'il est contracté après la célébration du mariage civil ou religieux.

En aucun cas on ne peut décider d'une date ultérieure d'entrée en vigueur de cette forme de convention.

Ce contrat prend fin lors de la dissolution des liens du mariage soit suite au décès d'un conjoint, au divorce, à une séparation légale ou à une déclaration de nullité du mariage.

Lors de la dissolution de l'union, le contrat de mariage prévaut sur toutes les autres ententes communes. S'il y a litige, les termes du contrat guident le tribunal dans sa décision de partage des biens entre les conjoints.

LES DIFFÉRENTES FORMULES DE CONTRAT DE MARIAGE

Au Québec, depuis 1971, les législateurs offrent quatre formes de régimes matrimoniaux:

— le régime légal de la société d'acquêts,
— la société d'acquêts avec contrat,
— la séparation de biens,
— la communauté de biens.

Voyons en détail les particularités de chacune de ces formules de régime matrimonial.

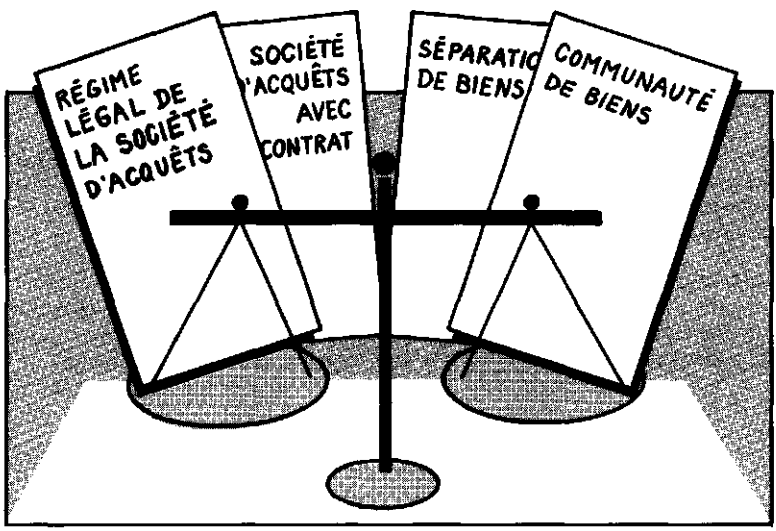

LE RÉGIME LÉGAL DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Le gouvernement du Québec a inscrit dans le Code Civil les obligations et les devoirs des époux et a prescrit le régime de la société d'acquêts comme régime légal en remplacement de la communauté de biens qui existait auparavant.

Ce régime protège les époux tout en assurant une plus grande liberté de l'un vis-à-vis l'autre durant le mariage.

Tous les couples mariés, depuis 1971, sans avoir signé de contrat de mariage sont soumis au régime légal de la société d'acquêts.

Cette formule classe les biens des époux en deux catégories: les biens propres et les biens d'acquêts.

Les biens propres sont constitués, pour chacun des conjoints, des biens possédés avant le mariage, des biens reçus par voie de succession, legs ou donation durant le mariage, des acquis en mariage en remplacement des biens personnels, des droits et des avantages découlant d'un contrat, d'une rente ou d'une assurance, des vêtements personnels, des alliances, des instruments de travail nécessaires à la profession, des pensions alimentaires, d'invalidité ou autres.

Les biens d'acquêts sont composés des salaires, des revenus de placement ou de travail ainsi que des biens acquis avec ces montants d'argent. Si on ne peut déterminer à qui appartient un bien du couple, ce bien est considéré comme un bien acquêt.

Durant le mariage, chaque conjoint est libre d'administrer ses biens propres et ses biens d'acquêts. Il est le seul responsable des dettes qu'il contracte sauf en ce qui concerne les dettes du ménage dont la responsabilité incombe aux deux conjoints.

Lors de la dissolution du mariage, on procède à la formation de deux masses de biens. Chaque conjoint conserve ses biens propres et obtient la moitié des acquêts de l'autre. Chaque conjoint a la possibilité d'accepter sa part des acquêts de l'autre ou d'y renoncer si celle-ci est déficitaire.

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

La société d'acquêts offre un contrat juste et équitable. Ce régime respecte l'autonomie des deux conjoints durant le mariage et assure le partage des biens du couple lors de la dissolution. Ce partage des biens communs permet de rétablir l'équilibre lorsque l'un des époux n'a pu accumuler autant de biens que l'autre à cause de sa présence au foyer, de sa participation au marché du travail à temps partiel ou à salaire moindre, etc. Les efforts conjoints dans l'enrichissement du couple sont alors reconnus.

Toutefois, ce régime matrimonial demande un travail de comptabilité de part et d'autre et une surveillance des transactions effectuées sur les biens communs.

LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS AVEC CONTRAT

Malgré le fait que cette forme de contrat de mariage soit applicable automatiquement à tous les couples mariés, la société d'acquêts peut être choisie par contrat chez le notaire.

Trop souvent, certains notaires ont l'impression que si un couple désire signer un contrat de mariage c'est qu'il refuse le régime de la société d'acquêts.

Et pourtant, à la formule universelle décrite précédemment, on peut ajouter le nombre de clauses désirées. Un couple peut choisir d'y insérer des dispositions spécifiques concernant des donations entre vifs, des montants forfaitaires et prévoir des règles de dissolution.

Dans la perspective d'avoir des enfants, d'élever une famille, un couple peut planifier des accords afin de combler les pertes encourues lors d'un congé de maternité prolongé ou sans solde, de la période du retrait du marché du travail, la durée du travail à temps partiel, etc. Un conjoint peut s'engager à compenser financièrement l'autre partenaire pour le temps consacré à l'éducation des enfants puisqu'il bénéficie des avantages de cette situation.

Tous les choix sont possibles. Il s'agit d'en discuter ensemble, d'en informer le notaire et de l'inscrire clairement au contrat signé des deux parties.

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

Sous ce régime, un couple peut établir un contrat sur mesure selon ses aspirations plutôt que de se conformer à une formule très générale pour l'ensemble des couples Québécois.

Par contre, cette formule requiert une volonté et un effort de part et d'autre afin de déterminer les besoins spécifiques futurs.

LA SÉPARATION DE BIENS

Ce régime de la séparation de biens doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat devant notaire.

Cette forme de contrat de mariage a acquis de la popularité au moment où le régime légal en vigueur était celui de la communauté de biens alors administré par le mari uniquement. Il est encore beaucoup utilisé de nos jours.

Ce régime reconnait à chacun des époux l'entière administration de ses biens personnels et la responsabilité de ses propres dettes. Sous ce régime l'autonomie personnelle et financière des individus est maintenue dans l'engagement du mariage.

Le contrat de séparation de biens offre la possibilité d'y inclure des clauses spécifiques comme des donations entre vifs et très souvent même une, clause testamentaire. Tous les choix sont possibles, les décisions relèvent des ententes des deux parties.

Lors de la dissolution du mariage il n'existe aucun partage de biens communs sauf ceux inclus au patrimoine familial décrété par la loi 146. Chacun des conjoints conserve les biens qu'il possède légalement soit les biens inscrits à son nom personnel.

De plus, lors de la dissolution par séparation ou divorce le juge peut annuler les donations entre vifs, les diminuer ou en différer le paiement. Les donations effectuées au moment du décès sont automatiquement annulées lors du divorce.

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

Ce régime de la séparation de biens maintient l'autonomie des partenaires dans le mariage et n'engage aucune responsabilité de l'un envers les dettes contractées par l'autre conjoint.

Cette forme de contrat ne reconnait pas l'apport des deux partenaires à l'enrichissement du couple. Le grand inconvénient provient de l'absence de partage des biens acquis en couple. Cette situation peut créer un déséquilibre financier entre conjoints dans plusieurs cas: lorsqu'un conjoint est sur le marché du travail et l'autre au foyer à temps plein, lorsque les biens sont au nom d'un seul conjoint, lorsqu'un conjoint occupe un emploi plus rémunérateur que l'autre, etc.

Un couple marié sous le régime de la séparation de biens doit absolument se préoccuper de faire des achats en co-propriété et d'indentifier des biens personnels à chacun.

LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Ce régime de la communauté de biens était le régime légal pour tous les couples mariés sans contrat de mariage avant l'instauration de la société d'acquêts. Il est maintenant disponible par acte notarié seulement.

Les couples mariés sous cette forme de contrat avant 1970 sont encore régis par cette convention bien qu'on y ait apporté certaines dispositions se rapprochant de la société d'acquêts comme la répartition de biens communs, de biens propres et de biens réservés à l'épouse.

Ce régime a pour caractéristique la mise en commun des biens du couple. Advenant une faillite du mari, les biens de l'épouse peuvent être engloutis dans la communauté. D'autre part, seul le mari a le pouvoir d'administrer la communauté et seule l'épouse a la possibilité de renoncer à la succession.

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

En communauté de biens, chacun des conjoints a un droit de propriété dans les biens de la communauté ce qui donne un certain nombre de privilèges.

Par ailleurs, la mise en commun de tous les biens d'un couple peut avoir des effets défavorables advenant une mauvaise administration ou une faillite.

Un contrat de mariage est-il irrévocable?

Depuis 1971, il est possible de modifier, de changer son contrat en cours de mariage.

Pour ce faire, le **consentement** et la **signature** des deux conjoints sont **obligatoires.** Un nouveau contrat entre en vigueur au moment de sa signature.

Il arrive que certains événements de la vie courante entraînent une révision du contrat initial. Un couple marié sous le régime de la séparation de biens peut, après plusieurs années de vie commune, réaliser que l'autonomie financière n'est pas aussi égalitaire qu'il le croyait. De même, un couple marié sous la communauté de biens peut vouloir changer de régime au moment où un conjoint décide de partir en affaires. Plusieurs autres raisons peuvent susciter un besoin de modification ou de changement de contrat.

Au moment du mariage il est difficile de prévoir les orientations futures et de saisir toutes les implications d'un choix de contrat, de là l'utilité de pouvoir modifier ou changer son contrat de base.

Une procédure de changement de contrat de mariage occasionne des déboursés d'un centaine de dollars pour honoraires professionnels et enregistrement légal.

QUEL EST LE RÉGIME IDÉAL?

Il n'existe pas de régime idéal applicable à tous les couples mariés du Québec. Tous les régimes ont leurs particularités et répondent à des besoins spécifiques.

Une forme de contrat de mariage peut répondre parfaitement aux aspirations d'un couple et ne pas correspondre à la situation du couple voisin.

Il s'agit d'étudier la nature des différents régimes et de choisir en fonction du rythme de vie, des idées, des besoins et des intérêts spécifiques des deux partenaires tout comme pour un contrat d'affaire.

L'essentiel est de vivre selon son régime matrimonial.

La plus grande erreur réside dans les habitudes de vie d'un couple et non pas dans le choix du régime. En réalité, plusieurs couples déposent une copie de leur contrat de mariage en lieu sûr et en oublient les règles. Trop souvent, on effectue les transactions financières selon la tendance générale dans la société sans se préoccuper des conditions particulières à son choix de couple. Alors que les termes d'un contrat de mariage demeurent en application jusqu'à la dissolution du couple, une modification notariée ou un changement de contrat.

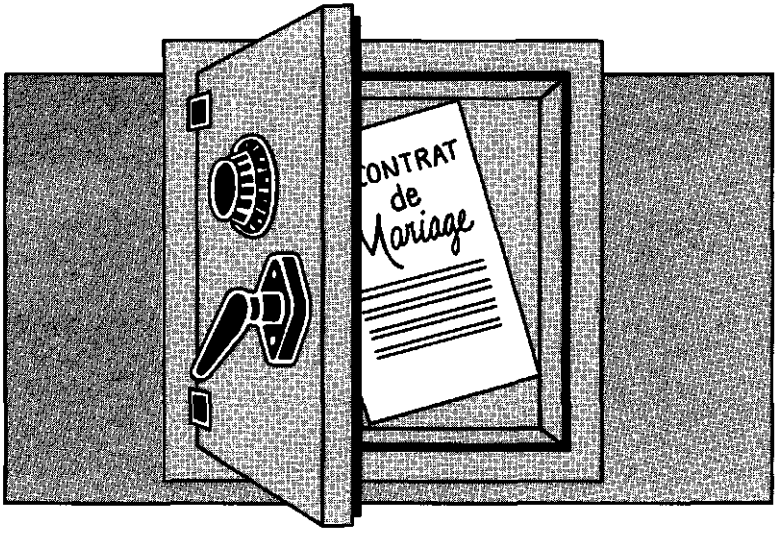

Contrat de couple

Cette notion de contrat de couple s'adresse aux femmes et aux hommes qui décident de vivre ensemble sans se marier, ces couples identifiés comme vivant en union libre, en union de fait.

Cette forme de contrat, représente une **convention privée** par laquelle les deux partenaires s'obligent réciproquement à respecter leurs engagements. Cette convention est reconnue sous le nom de contrat de couple, contrat de vie commune, convention conjointe, entente mutuelle, ou autres.

L'IMPORTANCE D'UN CONTRAT DE COUPLE

L'engagement dans la vie à deux implique une entente commune sur plusieurs points. Malgré la conviction de vivre d'amour et d'eau fraîche, il faut être réaliste et penser que cette union entraîne aussi des enjeux matériels et financiers.

Nous l'avons mentionné précédemment, une association de vie est aussi une association d'affaire.

Les législateurs ont décidé de ne pas inclure les conjoints de fait dans les différentes lois régissant les droits et obligations des couples mariés. Cette décision fut prise afin de respecter la liberté des individus qui décident de vivre ensemble sans endosser les régimes du mariage civil ou religieux.

Les seuls moments où les législateurs reconnaissent les conjoints en union libre concernent l'application de certaines mesures sociales et les responsabilités parentales. Par le biais de la fiche technique, nous vous référons à de la documentation très explicite sur la législation applicable aux conjoints de fait.

Pour les conjoints de fait, **il s'agit de reconstruire contractuellement** ce qui n'existe pas pour eux dans la loi. Ils doivent prévoir les modalités régissant leur choix de vie et s'offrir une protection mutuelle.

Le contrat de couple est d'une importance capitale afin d'assurer la sécurité de chacun des partenaires dans une union libre.

QUAND DOIT-ON RÉDIGER SON CONTRAT DE COUPLE?

Idéalement, la notion de contrat de couple devrait se discuter au moment de s'engager dans la vie à deux.

Lorsque l'on décide d'unir sa vie à celle de l'être aimé, il faut tout de suite penser au lieu de résidence commune, à l'ameublement, à l'emménagement et à tout ce que cela implique du point de vue matériel. Déjà au départ il doit y avoir un engagement mutuel et plusieurs décisions sont à prendre, pourquoi ne pas profiter de cette période de négociations pour fixer des ententes concernant tous les aspects de la vie future en couple.

Toutefois, après quelques années de vie commune on peut encore rédiger et signer un contrat de couple. En réalité, il n'est jamais trop tard pour établir un contrat de vie commune.

Très souvent, les couples en union libre ressentent le besoin de cette protection au moment où ils réalisent qu'ils sont exclus des mesures législatives ou lors de la venue du premier enfant.

QUE CONTIENT UN CONTRAT DE COUPLE?

Ce genre de contrat s'inscrit dans la catégorie des ententes privées. Il existe peu de formules pré-établies, certaines sont suggérées à titre d'exemple (voir la fiche technique). Tout comme un contrat d'affaire on établit ce genre de convention à partir des désirs des deux parties.

Un contrat de couple conserve les droits et obligations des partenaires durant la vie commune et les modalités en cas de rupture. On peut y inclure les clauses suivantes:

- la liste de tous les biens importants et le nom du ou des propriétaires,
- la façon dont les conjoits entendent disposer de leurs biens actuels et futurs,
- la part de contribution de chacun aux charges du ménage,
- les modalités concernant le logement,
- la responsabilité de chacun face aux dettes du couple,
- les donations entre vifs,
- les modalités en cas de rupture,
- les dispositions concernant les enfants,
- etc.

Le contenu et les règles d'entente d'un contrat de couple peuvent varier selon les exigences des conjoints et selon la situation qu'ils vivent ou prévoient vivre. **Toutes les options sont recevables sauf celle se rapportant au décès d'un conjoint.** Pour régler les dispositions en cas de décès les deux partenaires doivent rédiger un testament car la loi des successions ne reconnait pas de statut d'héritier au conjoint de fait. Nous en reparlerons dans la prochaine brochure.

À l'intérieur de cette forme de contrat, un couple peut prévoir des mesures de soutien entre conjoints. On peut conclure des accords concernant la venue des enfants. Un conjoint peut s'engager à supporter financièrement les pertes d'avantages sociaux encourus lors d'un retrait du marché du travail ou du travail à temps partiel de l'autre conjoint. Il peut s'engager à combler l'absence de contribution à certains régimes, assurances ou autres.

De plus, on peut ajouter à ce contrat une formule de procuration autorisant le partenaire à administrer ses biens au besoin soit suite à un accident, lors d'une période d'invalidité, d'une perte de pouvoir temporaire, etc.

COMMENT PROCÉDER À LA RÉDACTION?

Chacun des partenaires peut commencer par faire l'inventaire de ses biens et établir ensemble la liste des biens conjoints.

Ensuite les conjoints peuvent fixer des ententes relatives aux dépenses régulières dont le logement, la nourriture, l'habillement, etc. et celles relatives aux dépenses de biens durables comme les meubles, les immeubles, etc.

Ils peuvent définir la répartition de l'administration financière concernant les comptes courant, les comptes d'épargne, les placements, etc. et s'entendre sur les dispositions correspondant aux donations, au travail au foyer, à l'éducation des enfants ainsi que les modalités en cas de rupture de la vie commune.

Ce document doit être rédigé en deux copies identiques, signé des deux parties et conservé dans un endroit sûr à l'épreuve du feu et du vol, dans un coffret de sûreté par exemple.

Ce contrat peut être signé en présence d'un notaire, enregistré et conservé dans son étude légale, ce qui constitue la forme la plus sécuritaire. Le contrat de vie commune notarié assure la validité en évitant toutes les possibilités de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties.

Quant à se donner la peine de rédiger un contrat de couple aussi bien le faire notarié même si cela occsasionne quelques déboursés aux conjoints. L'autonomie ça vaut le "coût".

UN CONTRAT DE COUPLE EST-IL IRRÉVOCABLE?

Un contrat de couple entre en vigueur la journée de sa signature et se termine lors de la dissolution de la vie commune.

Un contrat privé demeure la possession des personnes concernées et peut être modifié à leur convenance. Il est possible d'y apporter des ajouts en tout temps en autant que les deux parties soient consentantes.

Il est même recommandé de réviser son contrat à intervalle régulier. Un couple peut se déterminer une date aux trois ou cinq ans pour faire le point, revoir leurs ententes, ajouter des éléments concernant les nouvelles acquisitions ou les nouveaux besoins.

Conclusion

Ces quelques pages vous transmettent un lot d'informations générales. Il vous reste à consulter la documentation suggérée et certains professionnels du domaine juridique pour l'application concrète dans votre vie.

La démarche à entreprendre demeure très personnelle et les étapes dépendent de plusieurs facteurs.

Pour les femmes mariées, il s'agit de prendre connaissance de la nature de leur contrat de mariage, d'en étudier le contenu et d'analyser les besoins d'améliorations afin d'atteindre l'autonomie personnelle et financière durant la vie de couple. Leur participation à l'enrichissement du couple ou de la famille doit être reconnue à sa juste valeur sinon deux alternatives leurs sont offertes: changer de contrat de mariage ou inscrire plus de biens à leur nom ou en co-propriété.

Les jeunes femmes qui envisagent la vie à deux doivent choisir entre le mariage, civil ou religieux, et l'union libre.

Celles qui optent pour le mariage doivent examiner les différentes formules de régimes matrimoniaux, en saisir toutes les implications et les effets avant de faire un choix.

Celles qui décident de vivre en union libre doivent réaliser l'ampleur des conséquences de l'absence de protection légale relative au partage et à l'administration des biens sous cette option. Dans ce cas, elles auront à établir un contrat de couple en bonne et due forme ou se préparer à gérer fermement l'ensemble des éléments matériels de leur vie c'est à dire conserver précieusement les preuves d'achats, les preuves de paiement, les reçus, inscrire des biens à leur nom personnel, en co-propriété, etc.

En réalité, un couple fondé sur une base de justice et d'équité pour les deux partenaires retire des bénéfices de cette relation.

AUTONOMIE PERSONNELLE ET FINANCIÈRE DES FEMMES

- *Assurances*
- *Régimes de retraite*
- *Testaments*

Conserver ou acquérir son autonomie:

Ça vaut le "coût"!

AFEAS

Introduction

Cette brochure constitue la dernière étape de notre démarche et traite principalement de l'aspect de la sécurité financière personnelle.

Trop longtemps, les femmes ont laissé entre les mains des hommes les questions de sécurité du couple, de la famille. Penser au bien-être des siens au quotidien sans se préoccuper de l'avenir personnel est souvent le lot des femmes.

Dans le domaine des pensions, par exemple, on reconnait volontier qu'un homme sur le marché du travail investisse les sommes nécessaires afin de s'assurer un revenu décent au moment de la retraite. Plusieurs études démontrent que cette attitude est loin d'être acquise dans le cas des femmes sur le marché du travail et la société ne reconnait pas ce droit aux travailleuses au foyer à plein temps.

Nous avons regroupé dans cette brochure les éléments concernant les assurances, les régimes de retraite et les testaments. Ces sujets sont d'une extrême importance afin d'obtenir une vision réaliste de la sécurité qui vous attend dans le futur.

Chacun des sujets est abordé sous deux aspects:
1- la sécurité personnelle à conserver ou à acquérir,
2- la sécurité par rapport aux dispositions du conjoint.

Notre propos se limite à présenter les informations générales en portant à votre attention les points relatifs à l'autonomie et la sécurité financière personnelle.

Notre objectif vise la conscientisation et la prise en charge personnelle des questions permettant d'envisager l'avenir avec sérénité.

Les assurances

Le terme général des assurances renferme plusieurs composantes. Disons au départ, qu'une assurance représente un contrat par lequel un assureur garantit à l'assurée, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue au moment d'une perte déterminée. Contracter une assurance c'est se mettre à l'abri des dangers, des accidents, des risques, des pertes. En un mot, cela équivaut à obtenir une sécurité face à un besoin éventuel futur.

Les assurances interviennent dans un très grand nombre de domaines. Parmi les assurances les plus courantes, on retrouve:

- l'assurance-vie,
- l'assurance-vol-incendie,
- l'assurance-responsabilités,
- l'assurance-automobile,
- l'assurance-maladie,
- l'assurance-médicaments,
- l'assurance-salaire,
- l'assurance-invalidité,
- l'assurance-voyage,
- l'assurance-bagages,
- etc.

Le secteur des assurances regroupe trois différents types de régimes: les assurances publiques, les assurances collectives et les assurances individuelles. Regardons de plus près chacune de ces différentes formules.

LES ASSURANCES PUBLIQUES

Les régimes d'assurances publiques sont mis sur pied par les gouvernements et rejoignent soit l'ensemble de la population soit une catégorie de personnes.

Ainsi, l'assurance-maladie du Québec est accessible à toute la population et les coûts sont défrayés par le biais des impôts et des taxes.

L'assurance-automobile du Québec couvre l'ensemble des dommages corporels causés par un accident de la route et rejoint toute la population. Les primes ou contributions sont perçues à même les permis de conduire, les immatriculations de véhicules, etc. et le tout est administré pas la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

L'assurance-chômage du Canada concerne les personnes en emploi et les cotisations sont retenues sur le salaire. Une personne sans emploi temporairement peut recevoir des prestations de ce régime moyennant certaines conditions.

LES ASSURANCES COLLECTIVES

Les régimes d'assurances collectives regroupent les assurances disponibles par l'intermédiaire d'un groupe, d'un organisme. On les retrouve généralement auprès de:

- une institution financière, ex: une assurance-vie-invalidité sur un emprunt.
- une association, une corporation professionnelle, un syndicat, ex: une assurance-vie, des assurances générales offertes aux membres.
- un employeur, ex: une assurance-vie, une assurance-salaire, une assurance-médicaments-hospitalisation, une assurance-soins-dentaire, etc.

De par leur formule, ces plans collectifs peuvent être très avantageux monétairement. Cependant la protection acquise est reliée à la situation vécue soit la durée du contrat avec l'institution financière, l'appartenance au groupe ou la période de l'emploi.

Dans le cas de l'assurance collective au travail, ces régimes sont généralement révisés et améliorés lors de renouvellement de contrat de travail ou de convention collective. Il s'agit donc de bien connaître la teneur de ses assurances collectives et d'en vérifier la portée périodiquement. Une mise à pied, une période de chômage, un changement d'employeur peut mettre fin à ces avantages. Il faut en être conscient et prendre les dispositions qui s'imposent. Quelquefois l'assurance-vie collective peut être transformée en assurance-vie personnelle. Dans certains cas, il peut être préférable de conserver la police déjà en vigueur plutôt que d'en contracter une nouvelle puisque la prime varie selon l'âge de l'assurée.

Un plan familial d'assurance?

La plupart des régimes d'assurances collectives au travail offrent la possibilité de transformer une adhésion personnelle en un plan familial. Il suffit, pour une modique somme d'argent, d'inscrire le conjoint (plusieurs régimes reconnaissent le conjoint de fait) et les enfants sur la même formule de protection concernant les médicaments, les frais d'hospitalisation, les soins dentaire par exemple.

Cette formule peut s'avérer intéressante et économique, toutefois ce procédé peut devenir un objet de dépendance. Comme nous l'avons mentionné, la sécurité face à certains événements de la vie courante est reliée à l'emploi de la personne assurée. Il faut donc comprendre que la famille subit les mêmes contraintes.

Pour les travailleuses au foyer à plein temps, il est évident que le régime d'assurance colective n'est pas accessible. Le plan familial avec l'employeur du conjoint constitue une formule intéressante.

Pour les travailleuses sur le marché du travail, il faut prendre le temps d'analyser son plan d'assurance personnelle et celui du conjoint, d'en évaluer les effets avant de décider d'annuler son propre régime pour adhérer à un plan familial sur le régime du conjoint.

Il faut étudier les effets du changement. Quels seront les conséquences advenant une séparation, un divorce ou un décès? Pourrez-vous ré-adhérer à votre plan personnel sans que les coûts soient augmentés à cause de cette période de retrait?

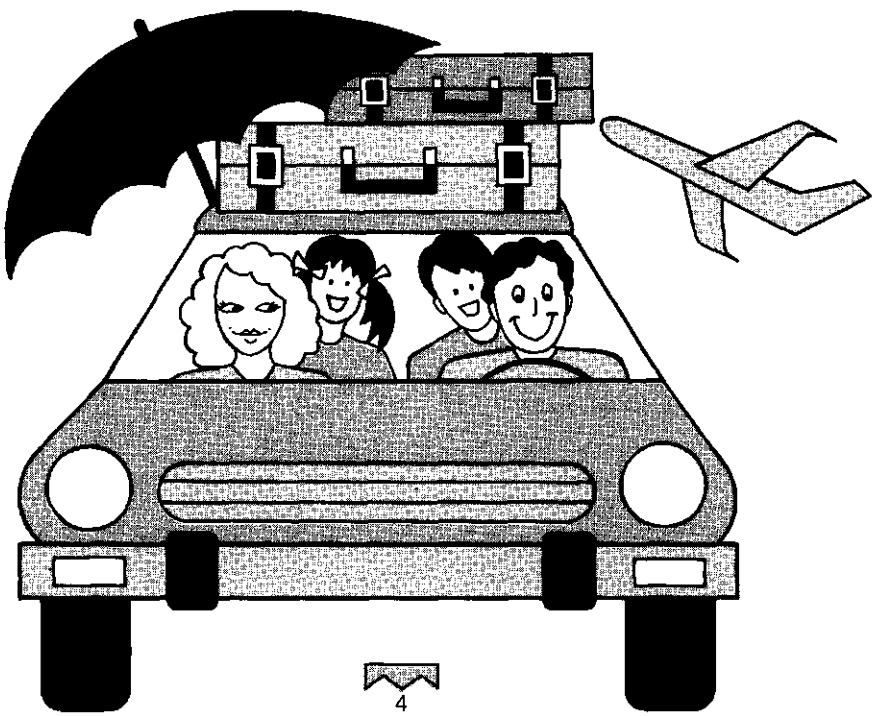

Les **travailleuses sur le marché du travail ne doivent pas renoncer à leur autonomie en matière d'assurances personnelles pour une simple économie du moment.** Un plan familial entraîne une situation de double dépendance: la protection est conditionnelle à l'emploi du conjoint et conditionnelle à la présence de celui-ci dans le couple, la famille.

LES ASSURANCES INDIVIDUELLES

Cette catégorie d'assurances relève du privé et répond à des besoins personnels. Pour y accéder on doit faire ses propres démarches et négocier un contrat selon un objectif précis.

On peut faire appel à une ou l'autre des personnes suivantes:

- un courtier d'assurance, cette personne représente plusieurs compagnies et fournit des informations sur l'ensemble des assurances.
- un agent d'assurance, cette personne représente une seule compagnie et connaît les produits de son assureur uniquement.
- un assureur, directement à la compagnie d'assurance.

Il existe toute une gamme de biens et de circonstances assurables. La liste est longue, il y a peu de limites aux possibilités d'assurances personnelles. Pour les besoins de notre projet, nous nous limitons à soulever les éléments en lien direct avec l'autonomie et la sécurité personnelle. Libre à vous d'analyser l'ensemble de vos assurances à la lumière de ces quelques observations.

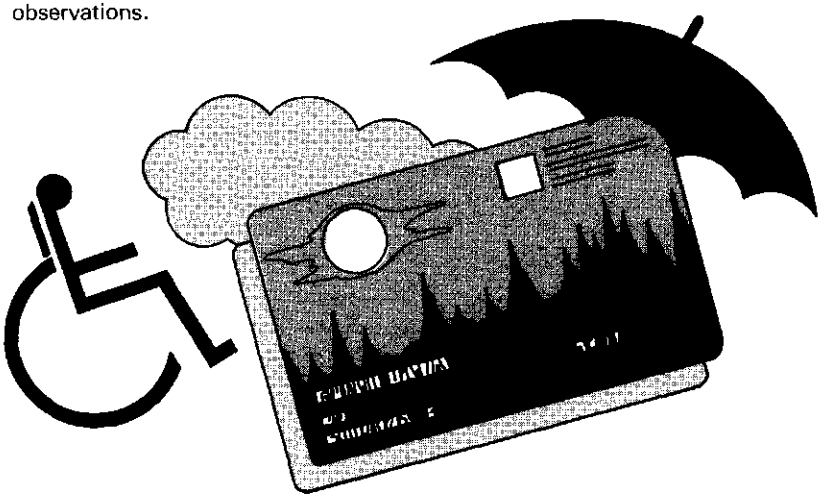

Les assurances-vie

1- L'assurance-vie personnelle

Le besoin d'assurance-vie personnelle dépend de la sécurité que l'on veut garantir à ses proches au moment de son décès. L'assurance-vie n'est pas une forme d'épargne, c'est une sécurité pour les dépendants.

On peut contracter une assurance sur la vie pour défrayer le coût des funérailles, pour fournir aux personnes à charge des moyens de survie, pour combler l'absence de revenu pour ses proches, etc. Il faut, cependant prendre en considération sa situation actuelle et sa capacité de payer les primes d'assurance.

Au moment de signer un contrat d'assurance-vie on doit nommer un bénéficiaire de cette police d'assurance. Le titre de bénéficiaire peut être accordé à une personne en particulier ou aux héritiers légaux. Dans ce dernier cas, les héritiers pour administrer cette somme seront connus par le biais du testament ou en l'absence de testament, par le Code Civil du Québec. Attention: on ne reconnaît pas de statut d'héritier légal à un conjoint de fait. Pour que le conjoint puisse bénéficier de cette assurance, il faut absolument le nommer sur la police.

Le titre de bénéficiaire peut être changer en tout temps à moins qu'il soit inscrit sur le contrat "bénéficiaire irrévocable".

2- la sécurité personnelle en matière d'assurance-vie

Dans une vie de couple, la recherche de la sécurité personnelle implique la nécessité de s'informer des dispositions du conjoint en matière d'assurance-vie. Voici quelques questions à se poser:

— Le mari, le conjoint, le partenaire possède-t-il une assurance-vie?
— Quelle en est la valeur? Est-ce suffisant pour combler les besoins financiers au moment du décès?
— Qui en est le bénéficiaire? Ce titre est-il irrévocable?

Un bénéficiaire révocable peut être changé et le changement requiert la signature de l'assuré uniquement, ce changement peut se faire à votre insu. Il s'agit d'en discuter avec le conjoint, de lui faire part de vos préoccupations, de connaître ses intentions afin de prévoir les événements futurs.

De plus, il faut se rappeler que toute donation par assurance-vie est annulée lors d'un divorce à moins que les deux parties en soient venues à une entente écrite concernant l'assurance-vie de chacun.

L'assurance sur les biens personnels

Maintenant que vous possédez des biens personnels et des biens conjoints il est important d'analyser votre mode d'assurance sur les biens durables. Sans détailler les diverses composantes de l'assurance sur les biens, arrêtons-nous à un exemple concret démontrant une suite logique à la possession de biens: l'assurance-automobile.

Tout propriétaire d'un véhicule moteur a le devoir de contracter une assurance-automobile. Cette assurance responsabilités pour dommages matériels est obligatoire pour obtenir son permis d'immatricultation au Québec.

Dans le cadre du projet autonomie, **il est réaliste de penser que chaque propriétaire d'un véhicule possède son propre dossier d'assurance.** Trop souvent, les courtiers, les agents d'assurance ne pensent pas à ouvrir un dossier au nom de madame si monsieur possède déjà un dossier avec la compagnie. L'inverse se produit rarement!

En tant qu'individu autonome vous êtes endroit d'exiger l'ouverture d'un dossier personnel d'assurance sans frais additionnels. Cependant, le fait d'assurer son véhicule sur une police séparée de celle du conjoint peut faire varier le montant de la prime d'assurance, cela dépend de plusieurs facteurs. Il s'agit de comparer les coûts et d'évaluer si la dépendance du dossier d'assurance du conjoint vaut l'économie réalisée.

Posséder son dossier personnel d'assurance dénote une prise en charge de ses responsabilités et constitue un geste de prévention pour le futur. Advenant un changement de vie, vous serez habituée à gérer vos affaires personnelles, vous n'aurez aucun transfert d'assurance à effectuer, etc.

Régime de retraite

Cette partie sur les régimes de retraite vous présente les renseignements généraux relatifs aux différents régimes et vous invite à scruter en profondeur l'aspect qui vous concerne particulièrement.

Il est impensable de rassembler, en ces quelques pages, toutes les informations concernant le système de pension et d'en détailler toutes les éventualités. Nous nous en tiendrons aux éléments se rapportant aux besoins de votre analyse afin d'atteindre la sécurité personnelle lors de la retraite et à des moyens de vivre cette période le plus autonome possible.

Tout comme dans le cas des assurances, il existe trois formes de régimes de retraite au Québec: le régime public, les régimes collectifs et les régimes privés. Dans le language des pensions on identifie le régime public comme étant le régime de retraite de base et les régimes collectifs et privés comme des régimes complémentaires de retraite.

En tout premier lieu, mentionnons que la nouvelle loi 146 sur le patrimoine familial régit le partage des prestations de retraite. Les droits accumulés par l'un ou l'autre des époux dans un régime de retraite. Les droits accumulés par l'un ou l'autre des époux dans un régime de retraite(tant public que collectif et privé) seront partagés entre les conjoints selon le nombre d'années de mariage lors de la dissolution de l'union.

LE RÉGIME PUBLIC

Un régime public de retraite est mis sur pied par le gouvernement. Au Québec, il s'agit du régime de rente du Québec (R.R.Q.) en vigueur depuis 1966 et administré par la Régie des rentes du Québec. Dans les autres provinces il est question du régime de pensions du Canada (R.P.C.).

Toute personne sur le marché du travail, âgée de dix-huit ans et plus, est tenue de contribuer au régime public de retraite. Les cotisations sont perçues sur le salaire de l'employée selon le revenu gagné. L'employeur doit payer un montant égal à la cotisation de chacun de ses employés.

Le régime de retraite du Québec donne droit à des prestations de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant et de rente d'orphelin selon le cas. Toutes les prestations, à l'exception des rentes d'orphelin et celles d'enfant d'invalide, sont calculées en tenant compte des gains de travail admissibles et des contributions versées. Toutes les prestations de ce régime sont sujettes à des conditions d'admission spécifiques. Il est facile d'obtenir des informations détaillées auprès de la Régie des rentes du Québec (voir la fiche technique).

Toutefois mentionnons que toute personne ayant contribuée au régime des rentes du Québec est en droit de connaître l'état de son dossier. Ce dossier personnel inscrit au Registre des cotisants contient le cumul des gains et des cotisations d'une personne, de même que les gains attribués suite au partage des prestations entre conjoints mariés. Il est recommandé de faire une vérification de son dossier à tous les trois ou quatre ans pour connaître l'état de ses gains et y déceler les omissions ou erreurs possibles. Pour obtenir son relevé, il suffit d'en faire la demande en remplissant un formulaire de "demande de relevé de participation" disponible dans les bureaux de la Régie des rentes du Québec.

LES RÉGIMES COLLECTIFS

Ces régimes collectifs de retraite sont disponibles par l'entremise d'un employeur. Ils sont complémentaires au régime public de rente. Comme ces régimes sont de l'ordre du privé, ils diffèrent d'une entreprise à l'autre. D'ailleurs les compagnies ou entreprises privées n'ont pas toutes un régime collectif de retraite à offrir aux employés et celui-ci n'est pas nécessairement transférable lors d'un changement d'employeur.

À l'intérieur d'une entreprise offrant un régime de retraite collectif les employés ne sont pas obligés d'y contribuer. Cette option est offerte afin d'assurer un meilleur niveau de vie au moment de la retraite aux personnes qui le désirent et à celles qui ont les moyens d'investir des économies pour leur pension.

Les coûts d'un régime collectif sont défrayés par l'employé et par l'employeur et administré par l'entreprise ou par les autorités désignées à cette fin. La plupart de ces régimes collectifs donne droit à des prestations de retraite uniquement. Et contrairement au régime public, ils n'offrent pas tous des prestations de conjoint survivant.

En général, dans les régimes collectifs de retraite, les rentes de conjoint ou les rentes de survie au décès du contribuable sont très flexibles. On offre la possibilité de désigner une personne bénéficiaire de cette rente et le droit de changer le nom en tout temps si la clause n'est pas identifiée "irrévocable". De plus, il est possible de signer une annulation de cette rente de survie au profit d'une rente personnelle plus élevée pour l'employé. Pour annuler la rente de survie, il suffit que les deux conjoints ou le détenteur et le bénéficiaire signent un formulaire et le remette aux administrateurs du régime avant le début de la retraite. Avant de décider d'un tel refus, il est recommandé de faire une analyse de la situation de chacune des deux parties et des conséquences de ce geste.

LES RÉGIMES PRIVÉS

Les régimes privés peuvent se présenter sous plusieurs formes d'épargne en vue de la retraite. Parmi les plus connus on retrouve les régimes enregistrés d'épargne retraite (R.E.E.R.). Les réductions d'impôts que cette forme de régime de retraite offre en font leur popularité. En fait, une proportion des sommes investies dans un REER est déduite du revenu imposable pour l'année en cours. Les taxes seront perçues au moment où cet argent sera déclaré comme des revenus lors de la retraite et l'impôt sera moindre étant donné que le revenu sera moins élevée.

Une personne en emploi peut souscrire à un REER personnel en vue d'augmenter ses revenus à la retraite et faire des économies d'impôt. Cette personne peut ausi souscrire à un REER au nom de son conjoint afin de lui assurer une sécurité à la retraite et faire du même coup des économies d'impôt. Les montants inscrits dans le REER du conjoint deviennent sa propriété, c'est un acquis pour ce conjoint. Cependant, la personne qui cotise au nom de l'autre peut en tout temps cesser de contribuer mais les sommes demeurent la possession du conjoint.

Il est intéressant de recueillir des renseignements auprès de spécialistes en finances et des feuillets d'information de plusieurs institutions financières, d'analyser les données, de les comparer avant de fixer un choix sur un régime d'épargne retraite.

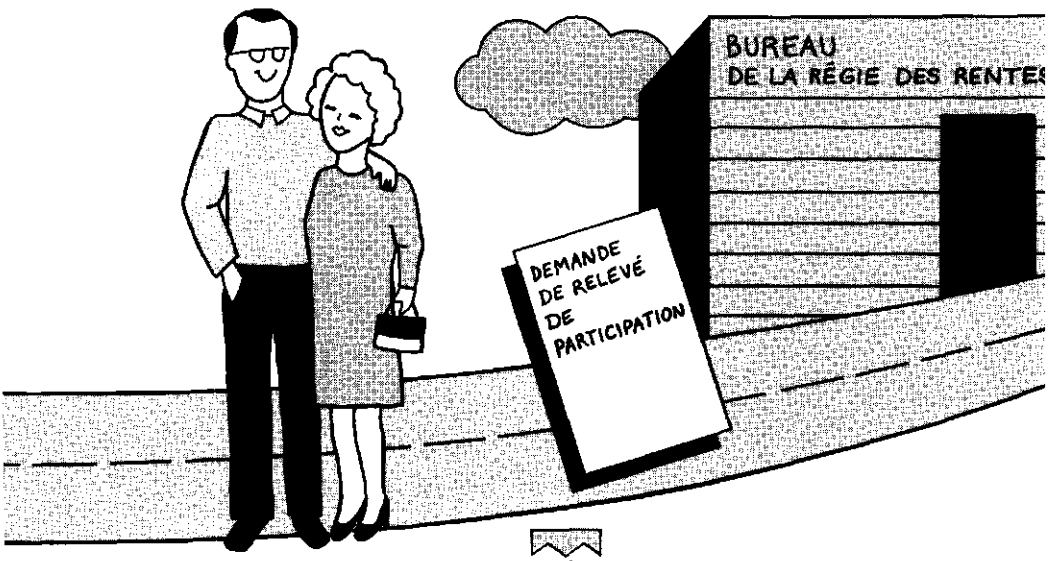

EN RÉSUMÉ

Une personne sur le marché du travail doit contribuer au régime public de retraite. Elle peut souscrire à un régime collectif au travail, à un régime privé d'épargne retraite et à un régime d'épargne retraite au nom de son conjoint.

Par contre, les sommes investies dans ces différentes formes de souscription ne doivent pas, au total, aller au-delà du maximum de cotisations admissibles. Les contributions inscrites au nom du conjoint sont calculées à l'intérieur de la limite maximum du cotisant.

Le gouvernement du Québec intervient dans la coordination des différentes formes de régimes de retraite. Il impose, par le biais de lois, certaines normes d'applications dont le montant maximal de cotisations admissibles, le montant des prestations en lien avec les autres régimes, le partage des prestations entre conjoints mariés, etc.

LA SÉCURITÉ PERSONNELLE EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RETRAITE

Suite à ces quelques brèves informations sur les différents régimes de pension, voyons quels sont les points importants à analyser selon la situation de chacune.

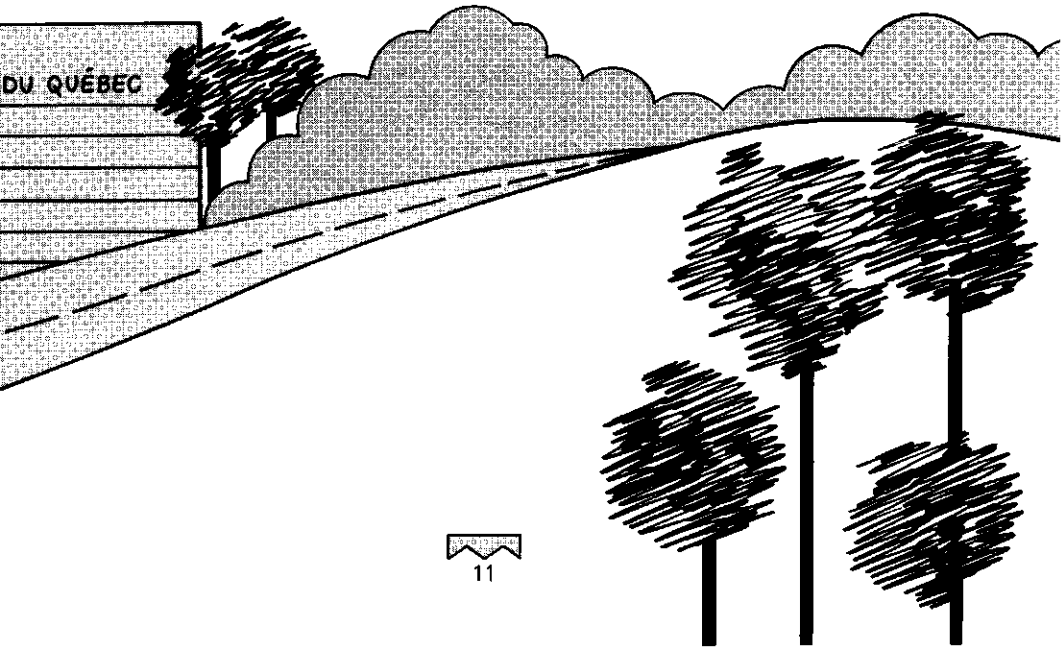

Une travailleuse au foyer à plein temps

Une travailleuse au foyer à plein temps n'a accès à aucun régime de retraite. Étant donné que les régimes de retraite sont instaurés dans le but de maintenir un certain revenu lors du retrait de la vie active (sur le marché du travail) et que les cotisations sont basées sur le revenu annuel les travailleuses au foyer à plein temps sont exclues de cette forme de sécurité. Pour elle les possibilités de revenus sont:

1- Ses propres cotisations à un régime, si minimes soient-elles, si elle a contribué par le biais d'un emploi avant de demeurer au foyer à plein temps.

2- Les contributions inscrites dans un REER à son nom par le conjoint. Très peu de travailleuses au foyer bénéficient de cette protection, lors de l'enquête AFEAS en 82, 5.3% des répondantes au questionnaire possédaient cette sécurité pour la retraite.

3- La pension du conjoint si le couple est ensemble à la retraite. Cette pension du conjoint est à l'opposé de notre objectif d'autonomie personnelle.

4- La part du partage des prestations de retraite pour les années de la durée du mariage si le couple a vécu une séparation légale ou un divorce. Les conjoints en union libre sont exclus de ce partage.

5- La rente de conjoint survivant du régime public RRQ si le conjoint est décédé avant ou durant sa retraite. Cette rente équivaut à environ 60% de la rente que le conjoint aurait reçu s'il avait vécu. Le conjoint de fait a droit à cette rente de survivant à condition que le couple ait vécu ensemble au moins trois ans s'ils n'ont pas d'enfant ou un an s'ils ont eu des enfants et si ni l'un ni l'autre n'était déjà marié sans être séparé légalement ou divorcé. Le conjoint marié a préséance sur le conjoint de fait. Une veuve peut se remarier sans perdre sa rente de conjoint survivant depuis janvier 1984.

6- La rente de conjoint survivant du régime collectif du conjoint à condition qu'il existe une telle rente, que celle-ci ne soit pas annulée et que la conjointe en soit la bénéficiaire désignée.

Chacune des travailleuses au foyer doit évaluer les éléments qui la concernent, faire une demande de relevé de ses gains au RRQ s'il y a lieu. De plus, elle doit discuter avec le conjoint afin de connaître la situation financière qui l'attend à la retraite. Possède-t-il un plan de pension privé? Existe-t-il

une rente de conjoint survivant? Est-elle désignée bénéficiaire? Cette clause est-elle irrévocable? etc.

Cette démarche est importante afin de se situer dans le couple par rapport à l'étape de la retraite. Advenant le résultat de peu ou pas de revenu personnel à la retraite il serait prudent de commencer à faire des épargnes, des placements en vue de cette période de vie.

Les travailleuses sur le marché du travail

Une travailleuse sur le marché du travail a accès aux différents régimes. Ses revenus de retraite dépendent de plusieurs facteurs:

1- Ses cotisations de retraite de rente du Québec (RRQ.). Le montant de ses prestations sera basé sur les sommes enregistrées en proportion du revenu gagné et du nombre d'années de cotisation. Une travailleuse en emploi peut soustraire du calcul de ses prestations de retraite les années demeurées au foyer pour élever des enfants jusqu'à concurrence de sept ans. De plus, une experte dans le dossier des pensions suggère qu'une femme poursuivre ses cotisations aux régimes de retraite durant un congé de maternité. Elle peut le faire si elle en a les moyens ou le conjoint peut le faire pour elle en reconnaissance des énergies consacrées à la famille.

2- Ses contributions à un régime collectif au travail. Des statistiques démontrent que les femmes en emploi représent seulement 30% des cotisants à un régime de retraite privé. C'est dire que pour toutes sortes de raisons peu de femmes investissent dans un régime de retraite personnel.

3- Les montants inscrits dans un REER personnel et/ou ceux que le conjoint inscrit pour elle.

Ajoutons à cela, les points 4, 5 et 6 présentés dans le cas des travailleuses au foyer et la démarche d'analyse et d'évaluation suggérée. Chacune des travailleuses sur le marché du travail doit faire se recherche personnelle, discuter avec le conjoint des éléments qui le concernent et poser les gestes qui s'imposent afin de demeurer autonome au moment de la retraite.

En terminant, mentionnons que toute la population canadienne, femmes et hommes indépendamment du statut, reçoivent une Pension de Sécurité de la Vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral à l'âge de la retraite et que les très faibles revenus peuvent compter sur le Supplément du Revenu Garanti (SRG) du fédéral pour survivre.

Ces programmes universels de pension ne sont pas accordés automatiquement à la retraite, il faut en faire la demande au moment opportun.

Les testaments

La notion de testament s'inscrit dans une suite logique à l'intérieur d'une démarche d'autonomie et de sécurité personnelle. De la possession de biens personnels, de biens conjoints, de l'administration de ces mêmes biens, il faut penser à la répartition de ceux-ci lors du décès.

Dans ces quelques pages, nous traitons de l'importance de rédiger son testament et de la sécurité personnelle face aux dispositions testamentaires du mari, du conjoint, du partenaire.

Toute personne a la liberté de disposer de ses biens de son vivant. En ce sens, la **nouvelle loi 146 instituant un patrimoine familial intervient dans les droits de successions.** La résidence principale, la résidence secondaire (ou les droits qui confèrent l'usage de ces résidences), les meubles affectés à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite public ou privé inclus au patrimoine familial **seront répartis en priorité** avant de liquider la succession d'une personne mariée. En toute cohérence, on ne peut léguer ce qui ne nous appartient pas légalement.

L'ABSENCE DE TESTAMENT

Négliger de rédiger son testament c'est laisser à d'autres la responsabilité de répartir ses avoirs et peut entraîner des effets non-souhaités.

Lorsqu'une personne décède sans avoir rédigé son testament on parle alors d'une succession "ab intestat" et c'est la loi des successions du Code Civil du Québec qui entre en vigueur. Une succession sans testament se fait rarement sans conséquences désagréables ou complications.

À la lecture du chapitre sur les successions on constate que le statut "héritiers légaux" se résume ainsi:

1° Seules les personnes liées par le sang, l'adoption ou les liens du mariage civil ou religieux sont reconnues parmi les héritiers légaux. Cette définition exclue les ami(e)s, les partenaires en union libre, les conjoints de fait.

2° Les enfants de la personne décédée ont préséance dans le partage de la succession qu'ils soient issus d'un mariage ou d'une union libre.

3° Le(la) conjoint(e) marié(e) vient en second lieu suivi(e) des pères et mères, des frères et soeurs, des oncles et tantes, des neveux et nièces, et ce jusqu'à la douzième génération selon les circonstances.

Les proportions de partage diffèrent selon que la personne décédée laisse dans le deuil un conjoint avec ou sans enfant, un conjoint sans enfant avec ses père et mère, un conjoint sans enfant, sans parents avec des frères et soeurs, et ainsi de suite jusqu'au 12e dégré de parenté dans certains cas.

QUI DOIT FAIRE SON TESTAMENT?

Contrairement à la croyance populaire qui veut que seulement les fortunés aient intérêt à rédiger un testament, toute personne âgée de dix-huit ans et plus devrait s'en préoccuper. Deux conditions sont requises: être sain d'esprit et agir en toute liberté sans aucune pression ou menace au moment de la rédaction de son testament.

Quelle que soit la valeur des biens que l'on possède, ceux-ci devront être administrés ou répartis au moment du décès. Vaut mieux définir ses intentions clairement de son vivant que de laisser ses proches avec des problèmes de succession.

Un couple, marié ou non, ne peut en aucun cas rédiger un testament conjoint. Chacune des parties doit établir son propre testament.

Rappelons que **pour les couples en union libre, il est indispensable de régiger un testament si l'on veut laisser ses biens à l'autre conjoint.** L'absence de testament entre conjoint de fait peut donner lieu à des situations embarrassantes (ex: un enfant mineur peut hériter de son père et la mère sera assujettie au rôle d'exécuteur testamentaire jusqu'à sa majorité ou un couple sans enfants verra les biens d'un conjoint retourner dans la famille de celui-ci). Cette réalité mérite réflexion.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT

La loi reconnaît différentes formes de testament. Toute personne est libre de faire, selon ses goûts, sa situation du moment ou pour une autre raison, un testament olographe, un testament avec témoins ou un testament devant notaire. De plus, un couple marié peut choisir d'inclure une clause testamentaire au contrat de mariage.

Les cassettes, les vidéo-cassettes ne sont pas reconnues par la loi des successions. Ces enregistrements peuvent, tout au plus, accompagner une testament écrit.

LE TESTAMENT OLOGRAPHE

Ce genre de testament souvent appelé "testament-maison" doit être rédigé à la main par la testatrice ou le testateur, signé de ses nom et prénom, daté et porter mention du lieu de sa rédaction. Cette formule ne nécessite pas de témoin, cependant il est préférable d'informer un de ses proches de son existence sans nécessairement en dévoiler le contenu. Il doit être conservé dans un lieu sûr à l'épreuve du feu ou du vol, dans un coffret de sûreté par exemple. On peut, si on le désire, le faire enregistrer par un notaire au Registre central des testaments moyennant quelques dollars.

Les avantages et les inconvénients: Il est simple, facile à faire, se rédige en peu de temps et à la dernière minute si nécessaire. S'il n'a pas été enregistré, il ne coûte rien, il est facile de le modifier ou de le détruire si vous changez d'idée.

Par contre, il peut être facilement perdu, détruit ou volé s'il n'est pas enregistré. Cette forme de testament doit être authentifié par la cour avant son application afin d'en assurer la validité et ce, même s'il a été enregistré. Cette procédure occasionne des frais judiciaires aux héritiers.

LE TESTAMENT AVEC TÉMOINS

Le testament avec témoins ou testament dérivé de la loi d'Angleterre peut être rédigé par la testatrice ou le testateur ou par quelqu'un d'autre suivant les instructions de cette personne. Il doit être signé en présence de deux témoins âgés de plus de dix-huit ans.

Il est important de bien choisir ses témoins. Premièrement, ils ne peuvent être mari et femme. Deuxièmement, on ne peut rien léguer aux témoins, ni à leur conjoint, ni à leurs parents au 1er degré (père, mère, enfants). Ce testament doit être conservé en lieu sûr ou enregistré au Registre central des testaments par l'entremise d'un notaire moyennant des frais minimes.

Les avantages et les inconvénients: Il est simple, facile à rédiger et ne coûte rien s'il n'est pas enregistré. Par contre, il demande un peu de préparation étant donné la nécessité de choisir des témoins et oblige à dévoiler ses dernières volontés à deux personnes, les témoins. Tout comme le testament olographe, celui-ci doit être authentifié par la cour après le décès.

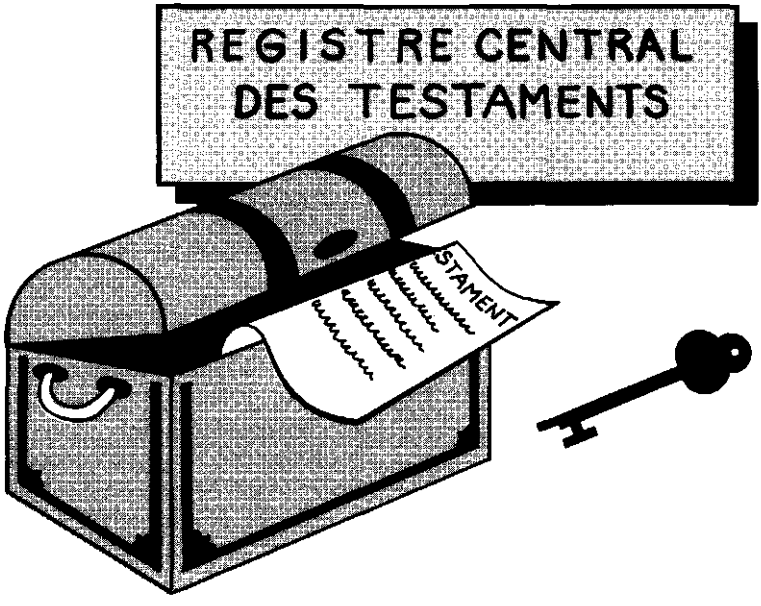

LE TESTAMENT DEVANT NOTAIRE

Le testament notarié doit être rédigé par un notaire selon les instructions de la testatrice ou du testateur. Il doit être signé devant le notaire et deux témoins ou devant deux notaires non parents.

De même que pour le testament avec témoins, on ne peut léguer de biens aux témoins, ni à leur conjoint, ni à leurs parents au premier dégré. Le notaire conserve une copie du testament dans son étude légale et s'occupe de l'enregistrement au Registre central des testaments.

Les avantages et les inconvénients: Cette formule permet d'obtenir les conseils d'un professionnel en la matière. Le testament notarié est difficilement contestable et n'occasionne aucune démarche ou frais aux héritiers. Par contre, le testament notarié entraîne des coûts pour honoraires professionnels. Il est moins facile d'accès et plus coûteux d'y apporter des ajouts ou des changements.

LA CLAUSE TESTAMENTAIRE

Parmi les couples mariés sous le régime de la séparation de biens, plusieurs ont inclus la clause testamentaire au contrat de mariage. Cette clause est désignée "au dernier vivant les biens" ou "au survivant les biens". Cette clause est à surveiller puisqu'elle est révocable. En effet, dans la majorité des cas il est inscrit que cette clause peut être révoquée en tout temps par l'un ou l'autre des conjoints qui pourra alors faire un testament. Et ce conjoint n'est pas tenu d'en informer l'autre conjoint.

Cette clause testamentaire inclus au contrat de mariage est reconnue par la loi des sucessions et est valide s'il n'existe aucun testament rédigé ultérieurement à cette date. Toutefois, cette clause n'est valable que pour la durée du mariage.

Il faut se rappeler que lors d'un divorce, d'une séparation légale ou du décès de l'un ou l'autre des conjoints le régime matrimonial prend fin. C'est dire que le conjoint doit, suite à un de ces événements, prendre des dispositions pour sa propre succession.

D'autre part, il faut bien saisir que cette formule n'est légale qu'entre les conjoints seulement et ne concerne en rien les enfants ou tout autre héritier souhaité. Advenant le décès des deux époux en même temps lors d'un accident par exemple, la clause testamentaire n'est d'aucune utilité pour assurer leur dernière volonté. La sucession sera liquidée selon les procédures du Code Civil "ab intestat".

Les avantages et les inconvénients: Cette formule est simple et ne demande aucun inventaire des biens, ni aucune démarche après le mariage. Par contre, cette clause n'est valide que pour la durée du mariage. Elle exclut les enfants et les autres héritiers possibles et laisse planer la nécessité de rédiger un testament au terme de la vie de couple.

UN TESTAMENT EST-IL IRRÉVOCABLE?

Il y a toujours possibilité de modifier ou annuler un testament. Le testament prend effet le jour du décès de la testatrice ou du testateur, il n'est donc pas exclu d'en changer le contenu de son vivant.

Pour modifier un testament il n'est pas nécessaire de le recommencer au complet, il suffit d'y ajouter un écrit signé que l'on appelle un "codicille". Celui-ci, pour être reconnu, doit être fait selon l'une ou l'autre des formes légales de testament.

On peut remplacer un testament par un autre en indiquant que ce nouvel écrit remplace et annule le ou les testaments antérieurs. De plus, par une formule de révocation signée, on peut annuler un testament sans en rédiger un nouveau.

Il demeure qu'en date du décès le dernier testament et son ou ses codicilles entreront en vigueur pour procéder au règlement de la succession.

LA SÉCURITÉ PERSONNELLE EN MATIÈRE DE TESTAMENT

Dans une vie de couple, il est important de discuter avec son conjoint des dispositions testamentaires. Malgré le fait que le contenu d'un testament est très personnel et qu'un conjoint n'a pas l'obligation d'en informer l'autre, il reste certains points à discuter ensemble.

Le couple peut échanger sur les informations contenues dans cette brochure, sur leurs perceptions respectives, sur leurs préoccupations face au décès de l'autre, sur leurs intentions concernant les enfants, les parents, etc. De cette discussion peut surgir plusieurs réponses concernant la sécurité personnelle dans le couple. Par la suite, il faut être vigilante. Et même si un testament est révocable en tout temps, il faut dire que les changements radicaux surviennent rarement du jour au lendemain. Une personne informée peut percevoir certaines attitudes ou comportements et se préparer en conséquence.

Conclusion

Cette brochure n'a pas la prétention de fournir une assurance tranquillité à toutes épreuves.

Nous expérons que ces quelques pages vous ont convaincu de l'importance de la sécurité personnelle et vous inciteront à scruter en profondeur les éléments qui vous concernent.

La sécurité absolue n'est jamais acquise, il faut y veiller personnellement.

À ce stade-ci, vous seule êtes en mesure de décider des gestes à poser. Libre à vous de faire des choix en toute connaissance de cause et d'en accepter les conséquences. Une personne avertie peut se préparer à toutes les éventualités.

Ce projet sur l'autonomie des femmes se veut une amorce de changement de société, autant dans les attitudes et comportements que dans les craintes et les réticences des individus.

Suite à cette prise de conscience plusieurs autres sujets peuvent s'ajouter à cette série et compléter la démarche personnelle.